

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3144).
2. — Congé (p. 3144).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3144).
4. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Adoption d'un projet de loi (p. 3144).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Emile Durieux, Georges Portmann, Charles Naveau, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Antoine Courrière, Georges Marie-Anne.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Georges Portmann, Lucien Grand, Jacques Henriet, René Dubois. — Adoption.
Suppression de l'article.
Art. additionnel (amendement de M. Lucien Bernier) :
MM. Lucien Bernier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. Irrecevabilité de l'article.
Art. 4 :
Amendements de M. Marcel Pellenc et du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Bernard Chochoy. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
Adoption de l'article modifié.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville.

Art. 4 bis et 5 : adoption.

Art. 6 :

M. Jean Bardol.

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Roger Lagrange. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, André Armengaud, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales. — Adoption.

Amendements de M. Roger Lagrange. — MM. Roger Lagrange, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 à 12 *sexies* : adoption.

Art. 12 *septies* :

Amendement de M. Marc Pautet. — MM. Marc Pautet, Octave Bajeux, le rapporteur général, Martial Brousse, Paul Driant, Abel Sempé, Marcel Lemaire, Charles Naveau, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 et 14 : adoption.

Art. 15 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 à 25 : adoption.

Art. 26 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Lucien Bernier, le secrétaire d'Etat, Georges Marie-Anne.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — Accord commercial France-Japon. — Adoption d'un projet de loi (p. 3170).

Discussion générale : MM. Henri Tournan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Georges Repiquet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Jean Noury, au nom de la commission des affaires culturelles ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Organisations européennes dans le domaine spatial. — Adoption d'un projet de loi (p. 3173).

Discussion générale : MM. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Organisation européenne de recherches astronomiques dans l'hémisphère austral. — Adoption d'un projet de loi (p. 3175).

Discussion générale : MM. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Accords conclus entre la C. E. E. et les Etats africains et malgache. — Adoption d'un projet de loi (p. 3176).

Discussion générale : MM. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Filippi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; André Armengaud, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

9. — Régime spécial d'association entre la C. E. E. et les Antilles néerlandaises. — Adoption d'un projet de loi (p. 3180).

Discussion générale : M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Association entre la Turquie et la C. E. E. — Adoption d'un projet de loi (p. 3181).

Discussion générale : MM. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Maurice Lalloy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Protocole financier entre la Turquie et la C. E. E. — Adoption d'un projet de loi (p. 3183).

12. — Accords et conventions entre la République française et la République togolaise. — Adoption d'un projet de loi (p. 3183).

Discussion générale : MM. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; André Armengaud, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Dépôt de projets de loi (p. 3184).

14. — Dépôt de rapports (p. 3184).

15. — Conférence des présidents (p. 3185).

16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3185).

PRESIDENCE DE M. AMEDEV BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Julien Brunhes demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 206 [1962-1963], 3 [1963-1964]).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 80, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 76 et 77 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, voici la quatrième loi financière que nous avons à examiner pour l'exercice 1963.

La première fixait le budget. Nous l'avons examinée au mois de février dernier. Nous avons été gratifiés de deux autres lois de finances rectificatives dans le courant du mois de juillet et nous sommes aujourd'hui saisis de la quatrième. C'est la seule qui ne présente pas un caractère insolite car il faut bien à l'expiration d'un exercice, effectuer l'ajustement des dépenses aux besoins qui sont désormais connus avec précision.

La présente loi rectificative — qu'on appelle encore le « collectif de fin d'année » — présente, aux yeux du Gouvernement, un caractère particulier, puisque l'exposé des motifs affirme qu'elle constitue un élément de son plan de stabilisation, en ce qu'elle est appelée à diminuer l'importance du déficit ou de l'« impasse », ou encore du découvert du Trésor.

C'est même sur ce point que le ministre des finances, dans son discours à l'Assemblée nationale — discours qui a porté essentiellement sur le plan de stabilisation — a particulièrement insisté, car il a déclaré en propres termes qu'il était sans exemple de voir un collectif de fin d'année diminuer le déficit prévisionnel.

Mes chers collègues, il s'agit là — je pense que M. le secrétaire d'Etat au budget ne me démentira pas — d'un argument qui est d'ordre purement psychologique parce qu'il n'y a aucun lien direct entre le déficit du budget et le problème de l'heure qui est celui de la diminution de la pression sur les prix. Cela est tellement vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'auriez qu'à augmenter, par exemple de 2 p. 100, le taux de la taxe à la valeur ajoutée pour voir le déficit ramené à zéro et présenter un budget en équilibre. Mais alors, au lieu d'être améliorée dans le sens qui nous préoccupe tous en ce moment, la situation se trouverait dangereusement aggravée car la production, alourdie par une charge fiscale supplémentaire, ne marquerait pas de fléchir en face d'un pouvoir d'achat qui resterait inchangé.

Mais, puisque M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu, à l'Assemblée nationale, examiner les résultats obtenus et l'avenir de son plan de stabilisation, son exemple me permettra aussi de formuler à cette occasion quelques réflexions.

M. le ministre dit qu'après trois mois — on nous avait pourtant déclaré que l'on ne pourrait pas se prononcer avant six mois — le plan a atteint les objectifs qui lui étaient assignés, essentiellement l'arrêt de la montée des prix. Mais, a-t-il ajouté, pour transformer ce résultat en un succès durable — je reprends encore sa propre expression — il faut traiter maintenant le mal de l'inflation dans sa racine.

Pour une fois et sur ces deux points, je suis entièrement d'accord avec lui. Je suis d'accord sur le fait qu'on a — apparemment du moins — stoppé la montée des prix ; ce résultat est indiscutable, il ne pouvait d'ailleurs pas en être autrement dans l'immédiat puisqu'on a bloqué les prix des produits entrant dans la composition des indices, puisque, en un mot, on a recouru à une médication symptomatique qui fait tomber le degré de fièvre en bloquant l'instrument qui sert à la mesurer.

Notons cependant que l'on n'est pas encore tout à fait maître des prix et ce qui en témoigne c'est que, jour après jour, nous voyons que le Gouvernement élargit le domaine des taxations ou des exonérations de droits sur les marchandises importées, afin d'empêcher cette fièvre, qui est toujours présente, de remonter.

Mais où je suis encore davantage d'accord avec le ministre des affaires économiques, c'est lorsqu'il affirme qu'il faut traiter maintenant le mal dans sa racine.

Je croyais donc trouver dans la déclaration faite à l'Assemblée nationale à la fois un diagnostic du mal et un plan d'action correspondant à un traitement approprié. Je dois dire, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, que sans doute j'ai dû m'égarer dans les méandres d'une dialectique brillante débordant d'images captivantes pour l'esprit, puisque je ne suis pas arrivé à bien saisir quelle était la pensée gouvernementale, pas plus que je ne suis arrivé à voir où se situait la racine du mal, pas plus encore que je n'ai pu discerner quel était le traitement de fond proposé pour s'y attaquer.

J'ai même cru relever certaines contradictions sur lesquelles peut-être vous voudrez vous expliquer : le Gouvernement, d'une part, dans les mesures qu'il a prises, a procédé à des restrictions de crédit, à une augmentation du taux de l'escompte afin d'obtenir — il n'en fait d'ailleurs nul mystère et le budget de 1964 en porte la trace — un certain freinage de la production ; d'autre part, devant l'Assemblée nationale, il s'est défendu de vouloir ralentir le rythme de cette expansion en présentant même comme un succès le fait que le mois d'octobre dernier a enregistré, pour la production industrielle, un chiffre record, supérieur de 8 p. 100 à celui du mois d'octobre de l'année précédente.

Peut-être tiendrez-vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque nous allons nous séparer pour de nombreux mois pendant lesquels le Gouvernement va poursuivre sa politique de stabilisation, à préciser pour mon information personnelle et peut-être celle de mes collègues, s'ils ne l'ont pas perçue plus que moi dans le discours prononcé à l'Assemblée nationale, où se trouve la racine du mal et quel est le plan qui va être mis en œuvre pour s'y attaquer. Pour nous, elle réside — je le répéterai encore à cette tribune — dans un certain nombre de dépenses inconsidérées de l'Etat sur lesquelles en toutes occasions votre attention a été appelée sur tous les bancs de cette assemblée.

Cette racine du mal réside dans le fait que ces dépenses, qu'il s'agisse du budget traditionnel que nous sommes appelés à examiner ou des budgets du secteur industriel et social de l'Etat, augmentent bon an mal an depuis quelques années — et le budget de 1964 ne fait pas exception — de 10 à 12 p. 100, cependant que notre production nationale ne progresse qu'à un rythme inférieur de plus de moitié.

Si vous ne prenez pas conscience de ce fait avant qu'il ne soit trop tard, si vous ne prenez pas conscience de la nécessité absolue qu'il y a d'ajuster ces chiffres en stimulant d'une part la production, source de tout progrès social, et en réduisant d'autre part au maximum les dépenses stériles effectuées par l'Etat, alors j'ai bien peur que, malgré toute la propagande dont s'assortit le plan de stabilisation, pour le malheur de nos concitoyens, nous ne finissions par enregistrer dans quelques mois un échec retentissant.

Ces observations de caractère général sur le plan de stabilisation étant faites, voyons maintenant d'une manière plus précise le contenu du collectif. Ce collectif retient moins l'attention par sa substance, par le montant global des dotations affectées à un rajustement de dépenses que par le témoignage qu'il nous apporte d'un certain désordre, d'un certain laisser-aller dans la gestion des finances publiques.

Je n'insisterai pas sur les chiffres. Vous les trouverez dans le rapport qui vous a été distribué. Je dirai seulement que le

supplément de recettes escompté, environ 150 milliards d'anciens francs, est affecté pour moitié environ à la couverture des dépenses nouvelles et, pour l'autre moitié, à la réduction de l'impasse budgétaire.

Les observations qu'au nom de la commission des finances je vais vous présenter ont un tout autre caractère. Je les rangerai sous trois rubriques. En ce qui concerne certains crédits, il faut noter tout d'abord un manque de rigueur évident dans les évaluations initiales. Pour certains autres, on constate une véritable fantaisie — je ne vois pas d'autre terme — dans leur réévaluation. Vous savez enfin qu'un collectif, comme toute loi de finances, est assorti d'un certain nombre d'articles. Ceux-ci témoignent d'une ardeur législative insolite et quelque peu désordonnée. C'est sur ces trois points que je veux maintenant m'expliquer.

Vous trouverez dans le rapport qui vous est distribué quelques illustrations du manque de rigueur dans les évaluations initiales des crédits nécessaires. Ecoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, et dites-nous si vous estimez vraiment raisonnable, concernant par exemple le budget des charges communes et la prise en charge des fonctionnaires rapatriés d'outre-mer, de prévoir au début de l'année — le nombre de ces fonctionnaires étant évidemment connu — un crédit de 200 millions de francs actuels et d'être obligé, en fin d'année, de demander une majoration de crédits de 70 p. 100 ?

Croyez-vous qu'il soit bien raisonnable d'envisager en début d'année que l'aide militaire aux Etats étrangers devra coûter 32 millions en chiffre rond et que, en fin d'année, on nous dise : Eh bien, non, cette aide militaire doit être plus que doublée ?

Croyez-vous encore qu'il soit bien raisonnable, alors que votre attention avait été appelée sur la question, d'attendre la fin de l'année pour avouer que les subventions à verser à certaines sociétés de transport aérien, prévues initialement pour 62 millions, en chiffres ronds, doivent être plus que doublés ?

Que dire des crédits pour les rapatriés ? On connaissait le nombre de ceux-ci, certaines prestations obligatoires devaient leur être versées. On a prévu au début de l'année 405 millions et moi-même j'ai signalé à cette tribune que c'était une sous-estimation absolument évidente qui ne nous permettrait pas de satisfaire aux engagements pris vis-à-vis d'eux, mais seulement de les honorer pendant quelques mois à peine. Maintenant, on avoue que c'est presque le triple de cette somme qui est nécessaire.

A qui fera-t-on croire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on ne pouvait pas effectuer, en début d'exercice, des évaluations correctes ? A moins que ce ne soit, comme toujours, la politique des petits paquets destinée à faire admettre au Parlement parce que c'est plus facile, des sommes qui viennent s'ajouter aux sommes précédentes, le Parlement ayant perdu le souvenir de ce qu'il avait précédemment voté ? Vous avouerez qu'il convient de réformer de telles pratiques.

M. Marcel Audy. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'ai dit tout à l'heure que certains crédits qui nous étaient demandés dans des lois de finances rectificatives témoignaient d'une certaine fantaisie dans la gestion et vous allez voir que ce mot n'est pas trop fort, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ces fantaisies pullulent dans ce projet de loi de finances rectificative et vous en trouverez encore des illustrations dans le rapport qui vous a été distribué et auquel je vous prie de vous référer.

Je dois cependant dire à la tribune que, lors de l'examen du budget du ministère du travail, on nous avait demandé, pour l'amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains, une dotation initiale de 1.600.000 francs. Au mois de juillet dernier on nous a dit que ces crédits étaient manifestement insuffisants et qu'il fallait, pour poursuivre notre tâche, les augmenter de 4.800.000 francs. Nous sommes en fin d'année et on nous fait annuler cette augmentation de crédit.

En ce qui concerne le fonds national de chômage, 6 millions 226.000 francs étaient absolument nécessaires au mois de juillet ; on nous demande maintenant d'annuler le double de cette somme, soit 12 millions de francs !

Il y a encore mieux : la subvention de reclassement pour les rapatriés. Au mois de juillet on nous a demandé un effort supplémentaire en faveur des rapatriés de 138 millions de francs. Nous avons fait cet effort et en ce moment on nous demande d'annuler 297 millions de francs !

Je citerai un dernier exemple, car il faut savoir s'arrêter : lors de l'examen du budget de l'éducation nationale au mois de

juillet, en ce qui concerne l'équipement des universités et des établissements d'enseignement supérieur on nous a dit que pour faire face aux obligations de la rentrée il fallait absolument 22.800.000 francs supplémentaires. En fin d'année, c'est un crédit de 50 millions que l'on nous fait annuler. Peut-on qualifier autrement que de fantaisiste cette façon de se comporter vis-à-vis du Parlement ?

Peut-être a-t-on voulu accomplir à ce moment-là pour les rapatriés et l'université un geste spectaculaire dont la propagande pouvait tirer parti, en montrant l'effort que voulait accomplir le Gouvernement dans ce domaine, en sachant bien que ces crédits ne seraient pas utilisés.

Monsieur le ministre, de telles pratiques témoignent d'une certaine légèreté et ne sont certainement pas faites pour donner confiance à l'opinion sur les développements de la politique de stabilisation que vous poursuivez.

Mes chers collègues, je vous ai dit que certaines catégories d'observations pouvaient être formulées sur les articles de ce projet. Il y avait, vous ai-je dit, dans cette loi de finances, le témoignage d'un ardeur législative quelque peu insolite et désordonnée. En effet, nous y trouvons d'abord des textes sur lesquels il faut revenir parce qu'ils ont été l'objet d'une préparation insuffisante, que nous avions dénoncée d'ailleurs au moment où ils nous étaient présentés. Il y a, par ailleurs, des textes qui ont pour effet de soustraire la puissance publique aux décisions qui ont été prises par des tribunaux de l'ordre administratif. Il y a enfin des textes qui témoignent du fait que le Gouvernement ne respecte pas les dispositions qui ont été introduites par les assemblées dans les lois qui ont été discutées par le Parlement et que le Gouvernement ne tient pas davantage compte des engagements qu'il a pris devant le Parlement.

L'exemple le plus caractéristique de l'impréparation, pour ne pas dire de l'improvisation d'un certain nombre de textes, nous est fourni par l'article 6 du projet qui vous a été distribué. Cet article vise la prise en charge sous forme d'avances par les organismes de retraite des pensions qui sont accordées aux personnes qui ont cotisé auprès des organismes d'Algérie.

A ce sujet, le 2 juillet dernier, dans l'article 14 de la première loi de finances rectificative, on avait posé le principe de cette prise en charge. Mais moins d'un mois après, dans le second collectif, on s'est aperçu que cet article n'était pas complet, car la caisse nationale des barreaux français avait été omise. Alors, on nous a demandé de le compléter et, maintenant, dans le projet qui nous est soumis, on nous propose d'abroger une des dispositions qui ont été votées il y a moins de six mois, parce que, les avances risquant de ne pas être remboursées par les caisses algériennes, on est obligé d'envisager de nouvelles dispositions qui permettront à l'Etat d'effectuer le relais des paiements.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les travaux préparatoires de ce texte n'avaient pas été suffisants et qu'on a emporté l'adhésion des assemblées sur des textes qui ont été votés dans la hâte et sans avoir été suffisamment étudiés.

L'autre catégorie de textes qui correspondent à l'annulation des arrêts des juridictions administratives est illustrée par l'article 10, qui nous demande de valider une ordonnance du mois de juin 1960, c'est-à-dire ayant un peu plus de trois ans, relative au transfert de propriété d'un immeuble qui appartient à une société d'impression. C'est une ordonnance dont la validité a été contestée par le juge administratif. Alors, on nous demande de la régulariser, bien entendu par la voie législative.

Le troisième ordre d'observations que j'ai annoncé tout à l'heure nous conduit à penser que le Gouvernement a la mémoire courte et qu'il oublie les engagements qu'il prend devant notre assemblée. Un exemple nous est fourni par l'article 11 du projet qui nous est soumis.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que, dans la loi de finances rectificative de juillet, nous avons adopté des dispositions qui soumettaient les ventes à perte — je ne sais pas si le Gouvernement serait maintenant dans les mêmes intentions — c'est-à-dire les ventes au-dessous du prix de revient et ce que l'on appelait l'abus des positions dominantes, à des dispositions de caractère répressif, prévues par les ordonnances de 1945, où figurent des pénalités très sévères, mais pourtant pas la peine de mort, qu'on avait envisagé d'introduire à l'époque.

Devant l'absurdité de ce renvoi en matière répressive à un texte de cette nature, le Gouvernement, pour emporter notre adhésion, nous avait signalé que des pourparlers étaient en cours et fort avancés entre le ministère des finances et le ministère de la justice, pour substituer à ces ordonnances

de 1945 — qui étaient des textes de circonstance applicables à la période de pénurie, à la période de marché noir — des dispositions nouvelles mieux adaptées à la situation présente.

Au bout de six mois, aucun projet n'a vu le jour et, probablement, le Gouvernement pense-t-il que rien ne pourra être fait avant longtemps puisqu'il nous demande de reconduire ces dispositions purement et simplement jusqu'à la fin de l'année 1964.

Inutile de vous dire que pour les diverses observations que j'ai faites, la commission des finances a, soit supprimé les articles correspondants, soit apporté des modifications sensibles au texte qui nous était proposé.

Je dirai enfin qu'on trouve dans ce projet de loi des articles qui n'ont rien à voir avec ce qui devrait se trouver dans une loi de finances et *a fortiori* dans une loi de finances rectificative, témoin cet article par lequel on modifie profondément les conditions de fonctionnement du conseil de l'ordre des médecins, ce qui est, d'ailleurs, un premier pas accompli dans le sens de la destruction ou de l'amointrissement des attributions de tous les ordres, qu'il s'agisse des avoués, des notaires ou des avocats. Tout ceci, la commission des finances non plus ne l'a pas admis. Elle a accepté le dépôt de cinq ou six amendements de dernière heure que le Gouvernement a présentés à son propre texte sur des sujets divers et n'ayant d'ailleurs pas un rapport direct non plus avec cette loi financière ; mais on ne peut pas tout refuser ! Cependant c'est encore le témoignage que le Gouvernement, même dans sa propre action, présente des textes au dernier moment, ce qui donne une illustration supplémentaire aux propos que je viens de tenir sur l'insuffisante préparation du projet de loi.

Mes chers collègues, quelle sera ma conclusion ?

Bien sûr, votre commission des finances vous demandera de voter ce collectif dont le volume financier a relativement peu d'importance, mais si vous suivez votre commission, vous le dépourillerez de ces deux ou trois verrous qui n'y ont pas leur place et qui ont pour effet de violer l'esprit sinon la lettre de la loi organique sur la présentation du budget.

Je pense que le Sénat ne sort pas de la mission que lui assigne la Constitution, en ce qui concerne essentiellement le contrôle de l'action gouvernementale, en adoptant une telle position et en rappelant aux ministres aussi bien qu'aux services qu'ils doivent avoir une conception plus normale et un respect plus effectif des règles fixées pour l'élaboration et la présentation d'une loi de finances et, en particulier, d'une loi de finances rectificative qui ne doit comporter que des ajustements limités des dotations budgétaires initialement consenties, ajustements décidés soit parce qu'on n'a pas pu faire des prévisions absolument exactes, soit parce que des événements imprévisibles sont survenus. Mais, une loi de finances rectificative ne doit pas être un moyen sur lequel compte le Gouvernement et les services pour rattraper, en fin d'année, les conséquences de ces habiletés auxquelles il semble que l'on a trop tendance à recourir, soit en début d'exercice pour minorer certaines dépenses et donner au budget une physionomie meilleure, soit en cours d'exercice pour donner l'impression à l'opinion que l'on va faire un effort supplémentaire dans des domaines qui lui sont particulièrement sensibles quitte, ensuite, une fois que la propagande a insisté sur l'effort que l'on accomplit, à ne rien faire du tout et à attendre la fin de l'année pour annuler les crédits que l'on s'est ainsi fait accorder.

Une loi de finances n'est pas faite non plus pour faire passer, à la faveur d'un examen et de discussions qui sont forcément sommaires, les textes que l'on y accroche, qui n'ont aucun rapport avec elle et dont on pourrait croire qu'on les soumet à cette procédure pour esquiver une discussion de front.

Je ne sais si, parce que j'ai formulé à cette tribune beaucoup de critiques pour dénoncer ces pratiques vicieuses — ce que j'ai fait pour ce gouvernement, au nom de la commission des finances, je l'ai fait depuis quinze ans pour tous les autres lorsqu'ils se livraient à ces mêmes pratiques — on accusera une fois de plus le Sénat d'être un opposant systématique au gouvernement actuel.

Je voudrais signaler que, d'ailleurs, nombre de ceux qui entretiennent ou répandent cette légende rendent — mais, cette fois, sans le dire — un hommage indirect à notre action en prenant à leur compte et en faisant prévaloir des dispositions auxquelles ils s'étaient opposés quelques jours plus tôt. Je ne voudrais citer que quelques exemples qui méritent d'être évoqués à la tribune de cette assemblée.

Tel est le cas, monsieur le secrétaire d'Etat, pour la rétro-activité des dispositions relatives à la fiscalité des plus-values immobilières et pour l'élévation du plafond d'exonération,

modifications qui, en commission paritaire, nous ont été refusées l'une et l'autre cependant que, le lendemain même, nous avons vu ceux qui s'y étaient opposés reprendre dans leur substance les mêmes propositions.

Tel est encore le cas des détaxations affectant les films « jeunesse et famille » et la limitation à 30 francs du revenu cadastral moyen que l'on retiendrait pour la répartition des cotisations d'assurances sociales agricoles. L'une et l'autre dispositions nous ont été refusées, il y a moins de huit jours. De cela, bien sûr, nous ne prendrons nul ombrage. Ce qui nous importe avant tout dans cette assemblée ce n'est pas de voir départager nos mérites respectifs, mais bien plutôt d'aboutir, par nos efforts conjugués, à un travail législatif qui soit profitable au pays.

C'est dans un esprit, je le répète une fois de plus, qui n'est ni d'opposition, ni de soumission, que nous entendons poursuivre notre tâche car nous avons tous conscience que c'est en définitive ce qu'attend de nous le pays. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'occasion de cette discussion je tiens à évoquer deux aspects qui intéressent la production betteravière et sucrière et à demander au Gouvernement de nous faire connaître avec précision quelles sont les solutions financières qu'il a envisagées.

Le premier aspect concerne la vente de sucre à certains pays d'Afrique avec une déprime de quinze francs par quintal. Les planteurs de betteraves, et ils ont raison, sont hostiles à la prise en charge de cette déprime par la caisse interprofessionnelle des sucres.

L'Afrique noire, c'est évident, a toujours été un fidèle client qu'il ne convient pas de négliger ; mais cette opération prive la production betteravière et sucrière française de possibilités de ventes au marché mondial et cela avec un profit de quarante francs environ.

Ces ventes à tarifs préférentiels et au-dessous du cours métropolitain sont plus profitables à l'industrie qu'à l'agriculture. Elles ont avant tout un caractère politique. Si mes renseignements sont exacts, elles ne seraient pas assorties de contrats à long terme de sorte qu'on ne peut pas dire qu'elles ont réellement pour but de réserver l'avenir.

Actuellement, une retenue de huit francs par quintal de sucre, dont trois francs cinquante à la charge des planteurs, est encore envisagée pour permettre de subventionner les marchés politiques. Nous affirmons qu'une telle opération doit être prise en charge par l'Etat et non par la profession.

Comme beaucoup de prix agricoles, celui de la betterave est au plus bas du Marché commun. Cette situation est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles il y a tant de difficultés à réaliser ledit marché.

Les charges que l'on veut imposer à la production ne peuvent qu'aggraver cette situation. Il n'est pas niable que le marché africain a permis, certaines années, de réaliser un bénéfice par rapport au marché mondial ; mais cela n'a pas été à sens unique. Actuellement, le cours mondial est supérieur au cours français. Celui-ci représente à lui seul un avantage. Si le Gouvernement veut aller plus loin, nous considérons que c'est à lui et non à la production de prendre en charge l'avantage supplémentaire qu'il entend accorder.

De plus, il convient de souligner que parmi les dix-huit républiques africaines il en existe deux qui font partie du système français, Madagascar et le Congo, et que, de ce fait, la caisse d'exportation des sucres a perdu en 1962, sur les 65.000 tonnes que ces deux républiques ont exportées à 63 francs le quintal, 40 millions de francs alors que leur cotisation à la caisse n'a été que de 6.500.000 francs.

La décision de M. Pompidou prévoit qu'une déprime de 15 francs sera versée aux exportateurs par la caisse interprofessionnelle, mais elle ne précise pas qui aura la charge de cette déprime. Celle-ci est considérable : pour 170.000 tonnes et par rapport au prix intérieur français elle s'élèvera à 25.500.000 francs. Par rapport au cours mondial et si l'on fixe seulement à 30 francs le versement que ce cours permet à la caisse d'exiger des exportateurs, cette charge sera triple et s'élèvera à 76.500.000 francs.

Nous voudrions savoir, et c'est là ma première question, si le Gouvernement entend faire supporter une telle charge par la profession ou si, au contraire, et c'est cela qui serait équitable s'agissant d'un prix politique, il a pris la décision de

reverser à la caisse interprofessionnelle la perte qu'elle devrait provisoirement supporter.

Le deuxième aspect qui nous préoccupe concerne la taxe de résorption. On en supprime bien une partie, mais une retenue reste encore à la charge de la profession. Nous affirmons que celle-ci, compte tenu en particulier de ce que je viens de démontrer, n'est pas justifiée. Depuis la suppression de l'indexation, le Gouvernement n'a cessé d'exercer une inadmissible pression sur les prix agricoles à la production. Va-t-on poursuivre dans cette voie, alors que, je viens de le dire il y a un instant, le prix de la betterave à sucre française est de beaucoup le plus bas d'Europe ?

Une importante transformation du marché mondial du sucre se dessine. Pour l'année 1964, nous sommes assurés de ne pas avoir d'excédents. Va-t-on continuer à effectuer des prélèvements alors que les producteurs ont tant de besoins pour faire face à une situation difficile et qu'ils devraient au contraire s'équiper ou même simplement remplacer un matériel hors d'usage ?

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Emile Durieux. Je voudrais que vous sachiez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la production betteravière est l'une de celles qui nécessitent les plus grosses avances mais aussi, dans la situation actuelle, un très important et fort coûteux matériel. Je vous demande de nous dire si la taxe de résorption pourra être complètement supprimée pour qu'il n'y ait plus de retenues lors du règlement des betteraves par les fabricants de sucre.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien répondre à mes deux questions. Il est très important pour nous que les planteurs et leurs organisations sachent à quoi s'en tenir sur une politique qui, en fin de compte, ne semble pas intéresser que les Etats africains. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme rapporteur spécial des budgets des affaires algériennes et des affaires étrangères j'aurais lieu d'être satisfait puisque je constate une diminution du premier et une augmentation du second. Malheureusement, ces ajustements vont exactement à l'encontre des observations de votre commission des finances.

Pour l'Algérie, les économies réalisées affectent seulement l'Office universitaire et culturel qui rassemble les rares sommes vraiment utiles à la France. Ce n'est évidemment que la conséquence de la diminution de ses activités due au départ des Français et à la cession de trop de nos établissements. J'ai exprimé nos regrets dans mon dernier rapport et je ne peux que les confirmer.

En ce qui concerne les affaires étrangères, la majoration porte essentiellement sur l'aide militaire au Maroc et au Laos que les deux Assemblées ont dénoncée comme l'élément majeur et éminemment critiquable du budget de 1964. Là encore, je ne peux que confirmer l'hostilité de votre commission des finances.

Je voudrais revenir une fois de plus à la question du fonds culturel qui m'est particulièrement chère, monsieur le secrétaire d'Etat. Veuillez excuser cette insistance mais, lors de la discussion du budget des affaires étrangères, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères m'a déclaré que ce sujet ne le concernait pas directement, qu'il n'était pas au courant et que je devais m'adresser à M. le ministre des finances ou à vous, monsieur le secrétaire d'Etat au budget. Comme j'ai le plaisir de vous voir de nouveau au banc des ministres, je voudrais que vous me donniez quelques précisions.

Je vous rappelle que le fonds culturel a subi, en 1963, une régression de 800.000 francs par rapport à 1962 et s'est trouvé ramené à son chiffre de 1958 alors que les frais de tous ordres, notamment ceux de port et de distribution, ont considérablement augmenté.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez laissé entendre en février dernier et avant la présente séance, dans une conversation particulière, vous avez vous-même reconnu que vous aviez pris alors un engagement, que le Gouvernement était décidé à diminuer le volume de l'aide individuelle alors que le groupe d'études du livre du Commissariat général au plan unanime, comprenant essentiellement des représentants du Gouvernement, a au contraire conclu, à l'unanimité, à leur majoration dans des proportions importantes.

Le rapport de cet organisme officiel affirmait :

« Il est nécessaire de maintenir l'aide individuelle sous sa forme actuelle qui a l'avantage d'exclure la fraude et s'est révélée à l'expérience concrète, précise et nette. »

Or le résultat de la politique de restrictions du Gouvernement est déjà connu. La progression de nos exportations de livres, qui est l'un des arguments favoris du Gouvernement contre la majoration des crédits du fonds culturel — c'est ce que vous nous avez opposé à plusieurs reprises — alors qu'elle est de toute évidence le propre résultat des majorations de ces dernières années, a diminué de moitié — j'y insiste — pendant les neuf premiers mois de l'année 1963. Des marchés d'intérêt national, mais financièrement déficitaires, ont dû être abandonnés par les éditeurs privés d'aide gouvernementale, au moment même où les gouvernements étrangers accroissent les subventions à leurs propres éditeurs. La proportion des livres français vendus dans le monde diminue dangereusement par rapport aux livres anglais. Beaucoup de lecteurs étrangers ne connaissent notre pays que par les livres soviétiques, ce qui est un comble, dont les éditions en français progressent sans cesse. Il est inutile de vous démontrer que cette propagande n'est guère favorable à nos thèses nationales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez accusé les éditeurs de ne pas pratiquer des prix compétitifs. Tout à l'heure, dans la conversation privée à laquelle j'ai déjà fait allusion, vous m'avez dit que certains éditeurs ont augmenté le prix de leurs livres de 10 p. 100. Or dans ces pays éloignés et relativement pauvres, compte tenu des frais de transport, ils n'ont d'autre choix que de vendre à perte ou de ne pas vendre du tout. Si les livres étrangers sont moins onéreux que les nôtres, cela provient de la différence considérable entre l'aide des gouvernements étrangers et la nôtre : 20 millions de francs aux Etats-Unis, 10 millions en Grande-Bretagne, 3 millions en Italie et moins de la moitié des 4.300.000 francs du fonds culturel en France.

La commission des finances et le Sénat lui-même ont manifesté clairement leur opinion à ce sujet par la disjonction des crédits du fonds culturel lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1964, afin d'amener le Gouvernement à les majorer.

En rétablissant la dotation, qui de toute façon est indispensable, la commission mixte paritaire a nettement indiqué dans son rapport qu'elle partageait les préoccupations du Sénat et insistait pour que l'effort accompli jusqu'à présent pour le développement de la diffusion des livres français ne soit pas ralenti.

Nous désirerions savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, comment vous comptez répondre aux vœux du Parlement et de vos techniciens, qui concordent complètement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je profite de votre présence dans cet hémicycle pour retenir votre attention quelques instants sur l'affaire suivante :

J'avais posé au ministre des finances une question relative au régime fiscal des salariés travaillant en Belgique qui ne bénéficient pas de la réduction d'impôt de 5 p. 100 prévue par l'article 198 du code général des impôts.

La réponse à cette question, qui m'a été donnée mardi dernier, m'oblige à vous demander quelques précisions, que je vous saurais gré de me fournir, non pas dans l'immédiat, mais dans les jours à venir. Voici, d'ailleurs, quelques passages de cette réponse :

« Il existe effectivement sur le plan fiscal une différence de situation des salariés qui sont domiciliés dans la zone frontalière française suivant que les intéressés travaillent pour le compte d'un employeur établi en France ou en Belgique. Dans le premier cas, en effet, l'employeur effectue le versement forfaitaire de 5 p. 100 et le salarié bénéficie corrélativement de la réduction d'impôt... tandis que, dans le second cas, les salaires perçus d'employeurs belges étant exclus du champ d'application de ce versement puisque le débiteur est établi hors de France, les bénéficiaires de tels salaires n'ont pas droit à la réduction de 5 p. 100 susvisée.

« Mais cette situation ne résulte pas spécialement des dispositions de la convention franco-belge du 16 mai 1931 destinée à éviter les doubles impositions. Elle provient uniquement du régime fiscal français. Elle se retrouve, en effet, dans le cas de tout salarié qui est domicilié en France et qui travaille pour le compte d'un employeur établi hors de France. »

C'est à plus forte raison, monsieur le secrétaire d'Etat, du fait que cette situation résulte uniquement du régime fiscal français qu'il apparaît plus facile d'y porter remède.

J'avais précisé qu'il s'agissait des travailleurs frontaliers travaillant en Belgique, mais rien ne s'oppose à ce que ma question intéresse tous les travailleurs frontaliers en général. Les salaires perçus à l'étranger représentent des devises qui entrent en France. Je souhaiterais pour ma part que le régime fiscal des salariés soit égal pour tous, que l'employeur se trouve ou non installé sur le territoire français.

Cette proposition paraissant tellement simple et juste, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avoir convaincu. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi de finances rectificative qui nous occupe aujourd'hui n'exigerait que peu d'explications et ne devrait pas susciter des débats bien longs si nous le considérons d'une façon isolée. C'est, en effet, un projet volontairement modeste, un simple collectif d'ajustement et d'adaptation.

J'avais d'ailleurs indiqué, au cours des précédents débats, que telle était bien la vocation d'un collectif d'être simplement un élément d'ajustement et d'adaptation et vraiment celui-ci répond parfaitement à ce vœu.

Mais cet aspect modeste est cependant important. Il témoigne de la volonté du Gouvernement de poursuivre sur tous les plans, en particulier sur le plan budgétaire, son œuvre de stabilisation qui a été entreprise, comme vous le savez, le 12 septembre.

Voilà, en effet, trois mois jour pour jour que ce plan a été décidé par le Gouvernement. Comme l'a indiqué M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale, il est encore trop tôt pour juger les résultats obtenus par rapport à l'ensemble de nos objectifs, cela parce que le plan du 12 septembre est une œuvre de longue haleine, qu'il doit produire progressivement ses fruits au cours des prochains mois. D'autre part, sur un plan technique, ce que l'on appelle le « délai de réponse » de l'économie aux diverses mesures de redressement mises en action varie selon la nature de ces mesures, selon que nous pesons directement sur les prix par la taxation ou par la réduction des droits de douane, que nous agissons sur le volume ou le coût du crédit ou que nous limitons l'augmentation des dépenses budgétaires. Cependant à la fin de cette année et avant d'aborder l'examen de ce dernier collectif, je voudrais très rapidement faire le point de la situation.

Celle-ci peut se résumer en quatre propositions : l'expansion économique se poursuit à un rythme très élevé ; ce rythme de croissance rapide contient encore des tensions inflationnistes ; il est donc nécessaire de maintenir et, comme l'a précisé le ministre des finances, d'approfondir les mesures de défense des prix pour consolider les premiers résultats acquis.

Trois mois après le 12 septembre, ces premiers résultats correspondent, en effet, à l'objectif immédiat que s'était fixé le Gouvernement, c'est-à-dire briser la montée des prix.

Après le ralentissement constaté au cours du premier trimestre de 1963, notre expansion a repris son rythme de développement rapide des années antérieures.

L'indice de la production industrielle, corrigé des variations saisonnières, s'établit en octobre 1963 — dernier résultat connu — à 134,5 au lieu de 124,5 en octobre 1962, ce qui représente, en un an, une progression de l'ordre de 8 p. 100.

L'augmentation, pour l'ensemble de l'année 1963, s'établirait sur la base des derniers renseignements connus à environ 5 p. 100, ce qui confirme les éléments des comptes prévisionnels présentés en annexe au rapport économique et financier à la fin de septembre 1963.

Comme, d'autre part, les résultats de la campagne agricole sont meilleurs, en réalité, que les perspectives pessimistes d'il y a quelques mois, le produit intérieur sera au total, en 1963, supérieur d'environ 5 p. 100 à celui de l'année 1962.

Mais cette expansion rapide présente également des dangers : les tensions inflationnistes qui ont justifié le plan du 12 septembre subsistent, en particulier — vous vous en doutez — sur le marché du travail et ont leurs répercussions sur l'équilibre de nos échanges extérieurs.

La dégradation de notre balance commerciale s'explique pour une grande part par la croissance rapide de la demande intérieure. Les résultats du mois de novembre qui viennent d'être connus sont relativement médiocres : les importations s'élèvent à 3.200 millions de francs alors que nos exportations n'atteignent que 2.860 millions de francs.

Cette expansion du niveau de nos échanges avec l'étranger est un signe de santé et de vitalité. Il n'en reste pas moins que l'équilibre de ces échanges doit être surveillé très étroitement.

Sur le marché du travail, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites, y compris celles qui émanent des rapatriés, s'élevait, au cours du 1^{er} trimestre 1963, à environ 190.000. Depuis quatre mois, ces demandes non satisfaites ont été réduites fortement et se sont stabilisées au chiffre très faible de 110.000 environ.

Cette situation de suremploi a favorisé les augmentations de salaires. Les relèvements de ces derniers, qui avaient atteint en moyenne 2,5 p. 100 au cours des deux premiers trimestres de l'année, se sont légèrement ralentis au cours du troisième trimestre; ils ont cependant atteint 1,8 p. 100 au cours des trois derniers mois. En réalité, notre économie se développe encore dans de nombreux secteurs à la limite de ses capacités.

Les critiques qui reprochent au Gouvernement de briser l'expansion et de préparer une récession, comme on l'entend, comme on peut le lire, sont ou mal informés ou, en réalité, peu objectifs. Ils oublient, en particulier, que la progression des investissements publics dans le budget de 1964 approche 20 p. 100 et que les programmes d'expansion compenseront à terme l'effet des mesures prises actuellement pour briser la hausse des prix.

C'est, en effet, dans le secteur des prix que les menaces restent sérieuses en dépit de progrès certains qui ne sont pas contestés.

L'indice des 250 articles — qui donne l'évolution des prix de détail dans la région parisienne — avait progressé de 3,1 p. 100 d'avril à septembre 1963, soit en cinq mois. Cet indice ne s'est élevé que de 0,13 p. 100 septembre à octobre. Les derniers renseignements connus pour le mois de novembre sont encore partiels, mais confirment la brisure dans l'évolution et au cours des deux derniers mois, la hausse des indices de prix sera sans doute inférieure à 20 p. 100.

Ainsi, le coup d'arrêt résultant des mesures d'action directe sur les prix est indéniable.

Il ne faut cependant pas se leurrer. Ces mesures de stabilisation immédiate des prix à la consommation étaient nécessaires, mais elles seront toutefois insuffisantes, à elles seules pour donner des bases saines à notre expansion économique.

Le Gouvernement entend poursuivre avec énergie et ténacité l'ensemble des actions entreprises le 12 septembre pour tarir les diverses sources de l'inflation. Cette préoccupation a déjà été soulignée lorsque nous avons eu à discuter du projet de budget pour 1964. C'est dans la même perspective que cette loi de finances rectificative a été préparée.

Les intentions du Gouvernement pour ce collectif ont été très clairement exposées dans le rapport économique et financier qui présentait le budget de 1964. Il y était, en effet, indiqué: « Le Gouvernement est décidé à n'ouvrir dans le dernier collectif que des crédits résultant de l'application de la législation ou de la réglementation existantes ». Compte tenu des prévisions sur les plus-values fiscales, « le montant final du découvert du Trésor — était-il écrit — s'établira, à la fin de 1963, à un niveau sensiblement inférieur à 7 milliards de francs ».

Cette décision, vous le voyez, a été respectée, aussi bien dans le détail des mesures que dans l'équilibre d'ensemble de ce collectif.

Je ne crois pas nécessaire d'en faire une analyse détaillée, M. le rapporteur général, avec sa compétence et son objectivité habituelles, nous en ayant fait un exposé très fourni. Je voudrais seulement vous présenter quelques remarques sur les principales mesures pour lesquelles des crédits vous sont demandés.

Comme vous l'avez constaté, le nombre des articles non budgétaires est extrêmement restreint: au total, seize articles de portée d'ailleurs limitée et qui, je pense, dans leur ensemble, ne soulèvera pas de difficulté. En tout cas, nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de leur discussion.

S'agissant des crédits qui vous sont demandés, il faut distinguer les mesures qui s'analysent comme des virements des crédits qui, en application de la loi organique, ne peuvent être réalisés que par voie législative, et les ouvertures de crédits qui sont compensés par des annulations. Je donnerai comme exemple les 134 millions de francs de crédits de paiement intéressant les constructions scolaires qui ne constituent que de simples virements au sein des chapitres de l'éducation nationale.

Les crédits supplémentaires s'élèvent au total à 975 millions de francs.

Quels sont les titres des chapitres de ces dépenses principales? Une première catégorie de crédits correspond, pour un total de

384 millions de francs à des versements ou à des subventions à des régimes de sécurité sociale; un crédit de 280 millions de francs permettra de verser au régime général les sommes nécessaires pour équilibrer le compte « fonctionnaires » de l'assurance « maladie ». Cette somme améliorera la trésorerie de la caisse nationale de sécurité sociale et permettra d'apurer les dettes de l'Etat envers ce régime.

Je rappelle ici, qu'au cours de la discussion budgétaire, M. Chochoy m'avait demandé de lui préciser le montant des crédits supplémentaires permettant à l'Etat de rembourser, en application de l'article 67, les dépenses de maternité de ses fonctionnaires. Je m'étais déjà expliqué antérieurement sur cette question et M. Chochoy avait contesté mon point de vue. Je lui avais répondu que l'article 67 n'entraînait pas de dépenses supplémentaires pour l'Etat. Toutefois, je dois reconnaître, à la suite de sa nouvelle intervention, que l'intitulé du chapitre auquel je m'étais référé, et que M. Courrière avait accepté sous bénéfice d'inventaire, prête à équivoque. En effet, le chapitre 33-91, article 2, des charges communes sur lesquels sont imputés les remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale est libellé de la manière suivante: « Cotisations au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires ». En réalité, compte tenu des dépenses qui sont réellement imputées sur cet article, il devrait s'intituler: « Cotisations au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et remboursement par l'Etat des dépenses de maladie et de maternité. »

En conséquence, dans le budget de 1964, l'intitulé sera modifié dans le sens que je viens d'indiquer pour répondre à l'objection qui avait été justement formulée par M. Chochoy.

M. Antoine Courrière. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Courrière avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Courrière. Il résulte de votre exposé que cette décision n'entraînera pas de dépenses supplémentaires pour l'Etat. J'avoue que je n'arrive pas à comprendre comment il pourra en être ainsi puisque, jusqu'à maintenant, c'étaient les caisses d'allocations familiales qui payaient les dépenses en question. Maintenant, c'est l'Etat qui les paiera et il faudra donc prévoir une augmentation des crédits pour couvrir ces dépenses. C'est sur ce point que réside notre désaccord.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il n'y aura pas d'augmentation des dépenses, car l'Etat jusqu'à présent y faisait déjà face. Il s'agit simplement de modifier l'intitulé du chapitre budgétaire, mais en toute hypothèse, l'Etat doit faire face à ces dépenses comme il l'a fait dans le passé. Je ne vois pas sur ce point quelle est la portée de votre objection. Par contre, je comprends parfaitement l'objection de M. Chochoy à propos de l'intitulé du chapitre 33-91 qui n'était pas suffisamment explicite et je suis tout à fait d'accord sur ce point.

J'indique enfin qu'il y a un crédit de 103 millions nécessaire pour compléter les contributions de l'Etat à l'établissement national des invalides de la marine, à la caisse de retraite des mines et au B. A. P. S. A.

Le deuxième élément de dépenses concerne des crédits destinés aux rapatriés, qui s'élèvent à 255 millions. Sur ce point, M. le rapporteur général a émis une critique en disant que nous avions, comme il l'annonçait par ailleurs, « tiré court », si je puis m'exprimer ainsi. Je lui indique que cela n'a pas une très grande importance puisque ces dépenses, comme il le sait, sont payées sans ordonnancement préalable; c'est donc une constatation réelle des dépenses.

Nous avons été obligés d'opérer des rectifications dans ces dépenses et d'augmenter de 100 millions les crédits prévus pour les prestations de retour et de subsistance et pour les subventions d'installation en 1963. Par ailleurs, la prise en charge des fonctionnaires rapatriés d'outre-mer justifie un crédit de 140 millions. Enfin, 15 millions correspondent à la prise en charge par l'Etat de la réévaluation des pensions versées aux retraités français des administrations et des services publics d'Algérie.

Pour les mesures diverses très nombreuses, dont le total s'élève à 336 millions, je ne ferai qu'une brève énumération des crédits: majoration de 0,50 p. 100 du traitement de base de la fonction publique qui, vous le savez, a été relevé le 1^{er} octobre de 2 p. 100 au lieu de 1,5 p. 100 et qui entraîne une dépense totale de 53 millions; une aide de 35 millions est, d'autre part, demandée en faveur des victimes de derniers cyclones aux Antilles, et je l'avais annoncé; une subvention

de 53 millions est prévue en faveur d'Air France pour équilibrer d'une part son compte d'exploitation, conformément aux dispositions du projet de contrat qui va être conclu entre l'Etat et la compagnie et, d'autre part, pour régler la liquidation de la compagnie Air Liban; enfin une autorisation de programme et un crédit de paiement de 26 millions — ce crédit si important a donné lieu à un large débat dans cette enceinte — sont prévus pour la formation professionnelle des adultes. Cette somme permettra de rembourser à l'A. N. I. F. R. M. O. les avances qu'elle a consenties pour la création de centres de formation.

Cette charge totale de 975 millions de francs est compensée, à concurrence de 225 millions, par des économies spécifiques sur divers chapitres qui ne font que constater des excédents de crédits. Les dépenses nettes supplémentaires s'élèvent donc à 750 millions de francs.

En regard de ces 750 millions, le montant des plus-values fiscales et des ressources exceptionnelles prévues pour 1963, après déduction des plus-values déjà prises en recettes dans les collectifs précédents, dépasse de ce fait 1 milliard et demi. L'importance de ces plus-values a permis de diminuer de près de 800 millions le découvert du Trésor qui, conformément aux décisions du Gouvernement a été réduit de 7 milliards à 6.200 millions.

L'amélioration de l'équilibre du budget est donc certaine. Alors que, dans le budget initial de 1963, les opérations à caractère définitif laissaient un excédent de charges de 579 millions, le dernier collectif laissera un excédent de ressources de 378 millions. Le redressement ainsi opéré dans la situation du budget de 1963 établit donc une transition entre la loi de finances de 1963 et celle de 1964.

Je vais répondre maintenant en quelques mots aux brèves observations que j'ai entendu formuler.

M. le rapporteur général s'est plaint que l'ensemble des dépenses budgétaires croissait dans une proportion de 10 à 12 p. 100 par an alors que la production nationale n'augmentait que de 6 p. 100. Je suis d'accord avec lui pour regretter cette distorsion dans la progression mais elle porte principalement sur les dépenses ordinaires civiles. L'attention du Gouvernement est d'ailleurs attirée sur ce point.

M. Nayrou a traité de problèmes qui ne portent pas sur le collectif budgétaire. J'aurai l'occasion de lui répondre d'une façon directe sur ces problèmes particuliers dont je mesure d'ailleurs l'importance.

Enfin, M. le professeur Portmann m'a reparlé du problème du fonds culturel.

M. Georges Portmann. Je m'en excuse, mais j'y suis obligé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas à vous en excuser, monsieur le professeur. Je reconnais — car je n'ai pas l'habitude de renier ce que j'ai dit — que lors de la discussion budgétaire de février 1963, j'avais, en soulignant l'importance de ce secteur dont le Gouvernement a tout à fait conscience, déclaré que dans toute la mesure où cela serait possible, nous augmenterions les dotations du fonds culturel. Est intervenu le plan de stabilisation, comme vous le savez, qui a amené le Gouvernement à ne pas tenir cet engagement. On peut le regretter, mais telle est la position du Gouvernement. Sans faire de nouvelles promesses pour l'avenir, j'indiquerai à M. le professeur Portmann que je veillerai personnellement, dans les perspectives prochaines, à ce que le fonds culturel ait une dotation supérieure à celle qui résulte des éléments budgétaires tels qu'ils ont été définis.

Telles sont les brèves et simples explications que je voulais vous fournir. Je voudrais en terminant vous faire une simple observation que j'avais d'ailleurs présentée au moment de la discussion du précédent collectif budgétaire. Si une loi rectificative bouleverse profondément ou du moins dans des proportions importantes un budget voté, le contrôle parlementaire s'en trouve affaibli et les décisions originelles qui ont été prises n'ont qu'une portée relative. Par conséquent, il faut revenir sur ce point à une saine tradition, à savoir que les collectifs ne soient que de simples lois d'ajustement budgétaire, d'adaptation ou, éventuellement, qu'ils couvrent des dépenses qui ont vraiment un caractère tout à fait imprévisible et qui n'avaient pas pu être étudiées au moment du vote du budget.

Je crois que nous revenons là à une saine tradition et que telle est bien la portée du collectif qui vous est actuellement présenté. (*Applaudissements.*)

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de mon intervention, il y a quelques instants, vous avez eu à choisir entre écouter un paysan qui vient à la tribune pour y défendre les siens ou M. Bayrou qui avait très certainement des choses importantes à vous dire.

Vous avez si bien choisi que je constate que vous n'avez pas répondu à mes questions. Comme je n'ai pas l'habitude de retenir exagérément l'attention des ministres, ni de manquer de courtoisie à leur endroit, vous me permettrez de manifester quelques regrets pour moi et bien davantage pour la profession à laquelle j'appartiens. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la représentation antillaise, je veux renouveler au Gouvernement nos bien vifs remerciements pour l'aide apportée par le budget de la nation aux populations sinistrées par les cyclones *Edith* et *Eléna* du 25 septembre et du 27 octobre derniers.

Mais, monsieur le ministre, j'ai le devoir de vous signaler que les choses traînent en longueur et que les gens s'impatientent. Vous avez bien voulu décider de nous aider à nous relever de nos ruines mais, je vous en prie, faites-le vite. Hier encore, les producteurs de bananes de la Martinique qui sont venus en mission à Paris et ont été reçus à la direction générale des caisses de crédit agricole se sont entendu dire par le directeur général: « J'ai appris qu'on allait vous consentir des prêts à moyen terme, à 3 p. 100, mais jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons reçu aucune instruction du ministre des finances ».

Les intéressés sont alors venus me trouver en me disant: se moque-t-on de nous? On nous a fermement assuré, rue Oudinot, que l'accord avait été obtenu du ministre des finances pour des prêts à moyen terme pour nous permettre de remettre en état nos plantations de bananes et le directeur général du crédit agricole affirme qu'il n'a reçu aucune instruction du ministre des finances à ce sujet.

J'avais le devoir de vous signaler cette situation et de vous demander, monsieur le ministre, de bien vouloir hâter la sortie des instructions qu'attend le directeur général du crédit agricole. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — En cas d'acquiescement des débiteurs, les états exécutoires prévus par l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique emportent hypothèque. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les entreprises d'assurance de toute nature, les entreprises de capitalisation ou de réassurance ainsi que les entreprises et organismes qui participent directement ou indirectement à toute opération de prévoyance collective ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie sont tenus de publier au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* le relevé détaillé de l'ensemble des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de chaque exercice.

« Ce relevé doit être publié au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

« Les titres doivent être portés sur le relevé avec l'indication de leur nature, du nom de leur émetteur, des caractéristiques de leur émission, de leur nombre, de leur valeur d'inventaire et éventuellement, pour les titres cotés, de leur numéro de code.

« A titre exceptionnel, des dérogations aux obligations résultant des alinéas qui précèdent peuvent être accordées par le ministre des finances et des affaires économiques, notamment en faveur des entreprises ou organismes de faible importance. »
— (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les fautes, abus et fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux ou pharmaciens, à l'occasion de soins dispensés ou de fournitures servies à des bénéficiaires des divers régimes de sécurité sociale, sont soumis à des juridictions de première instance et d'appel dites « section des assurances sociales du conseil régional de discipline de l'ordre » des médecins, des chirurgiens dentistes ou des pharmaciens, et « section des assurances sociales du conseil national de l'ordre » des médecins, des chirurgiens dentistes ou des pharmaciens.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de ces juridictions qui, présidées par un magistrat, comprendront un nombre égal d'assesseurs, membres de l'ordre désignés par celui-ci, et d'assesseurs représentants des organismes de sécurité sociale nommés par le ministre. Le décret édicte les mesures nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent et détermine, notamment, les règles de la procédure et les sanctions susceptibles d'être prononcées par les sections des assurances sociales des conseils nationaux.

« Les articles L 403, L 404, L 405, L 406, L 407 et L 408 du code de la sécurité sociale sont abrogés. »

Par amendement n° 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article 3 a pour objet de réprimer les abus et les fraudes en matière de dépenses d'assurance maladie.

Vous savez qu'il existe en matière médicale un ordre des médecins qui a organisé un conseil de discipline chargé de se prononcer sur les manquements et fautes commis par les médecins dans l'exercice de leurs fonctions.

Un décret du 12 mai 1960 et un autre du 4 juillet de la même année ont institué, au sein de cet ordre des médecins et des conseils de discipline, une section spéciale distincte dans laquelle on introduit du personnel non médical pour participer aux décisions sur les manquements et les fautes éventuels des médecins qui y seraient déferés.

Le Conseil d'Etat a annulé cette disposition. Le Gouvernement, dans l'article 3, propose à nouveau d'établir ces sections spéciales dans lesquelles siègeraient des personnalités étrangères au corps médical. L'Assemblée nationale, dans sa première lecture, a surélevé, si je puis dire, sur le texte gouvernemental, en stipulant que ces sections chargées de la discipline seraient présidées par un magistrat, sections qui ne comprendraient plus que la moitié des médecins membres du conseil de l'ordre, l'autre moitié des membres étant désignés par les organismes de sécurité sociale. Un tel texte appelle, de la part de votre commission, trois observations.

La première, c'est qu'une telle disposition, par sa nature, par son importance, n'a rien à voir avec une loi de finances et *a fortiori* une loi de finances rectificative.

La seconde, c'est que l'on validerait, par cette disposition de caractère législatif — ce que l'on nous demande assez fréquemment d'ailleurs et que nous refusons toujours — un décret de l'exécutif annulé par un arrêt du Conseil d'Etat.

La troisième, c'est que cela bouleverserait dans des conditions particulièrement importantes les règles fondamentales sur lesquelles reposent les ordres professionnels quels qu'ils soient. Ce serait, comme je l'indiquais tout à l'heure, la porte ouverte à des modifications des règles de fonctionnement de l'ordre des avocats, de celui des notaires, de celui des avoués, de tous les ordres qui ont été constitués.

Aussi, votre commission des finances vous demande-t-elle de repousser ces dispositions. Ce n'est pas que nous ne nous préoccupions pas de certains abus ou de certaines fraudes en

matière de sécurité sociale et nous en avons donné la démonstration dans la dernière loi de finances, où nous avons pris l'initiative d'une disposition destinée à éviter, dans la fourniture des prestations de la sécurité sociale, des abus caractérisés.

Sans doute des mesures doivent-elles être prises, mais en accord avec l'ordre des médecins, que l'on n'a même pas consulté en la circonstance, et en ne portant pas atteinte aux règles fondamentales sur lesquelles il repose.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des finances vous demande de supprimer cet article, qui n'a pas sa place dans une loi de finances rectificative. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'article 3, tel qu'il vous est présenté par le Gouvernement, et dont votre commission demande la suppression, n'a pas du tout un aspect révolutionnaire, je tiens à rassurer tout de suite le Sénat. Il tend peut-être à être explicité car je n'ai pas le sentiment qu'il ait été bien compris, dans toute sa portée, par votre commission.

L'objet de cet article est de tenter de maintenir dans des limites raisonnables la progression des dépenses d'assurance maladie. Tout le monde est bien d'accord sur la nécessité de trouver des solutions à ce problème, mais chaque fois qu'il en est proposée une, on se rend compte combien cette limitation est difficile et l'exemple d'aujourd'hui, pourtant très raisonnable, en est la démonstration.

Considérons d'abord l'aspect purement juridique : l'article 3 a pour objet de valider les dispositions du décret 60-451 du 12 mai 1960, annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 1962. Les dispositions incriminées par l'arrêt du Conseil d'Etat visaient l'institution, dans le cadre des conseils régionaux de discipline des ordres de médecins ou de chirurgiens dentistes, de sections chargées de la répression des abus et des fraudes en matière de dépenses d'assurance maladie ; elles devaient permettre, tout en respectant bien entendu le principe d'une juridiction corporative à laquelle les médecins et les dentistes sont très attachés, de sanctionner un certain nombre d'abus en matière d'assurance maladie, notamment, le non-respect par le médecin d'une convention passée avec la sécurité sociale et l'abus de prescription. Les sanctions allaient du simple avertissement à l'interdiction temporaire ou permanente de donner des soins aux assurés sociaux. Il s'y ajoutait, dans le cas d'abus d'honoraires, l'obligation pour le praticien de rembourser à l'assuré le trop-perçu. Les sections constituées au sein du conseil de discipline présentaient cette originalité de grouper en nombre égal des représentants des médecins et des représentants des caisses de sécurité sociale sous la présidence d'un président des tribunaux administratifs ou, éventuellement, d'un conseiller d'Etat.

Le Conseil d'Etat a annulé ce décret du 12 mai 1960 pour la raison que le texte avait créé en fait un nouvel ordre de juridiction, alors que l'article 34 de la Constitution réserve cette compétence au législateur. Nous proposons donc de reprendre le texte de ce décret, mais sous une forme législative. Voilà pour l'aspect juridique de la question.

Je voudrais dire un mot maintenant sur le fond et sur la portée de ce texte.

L'objet de cet article est de rétablir sur des bases juridiques incontestables, du moins je le pense, une organisation qui a déjà fonctionné à la satisfaction des intéressés. Ce texte a, cependant, une portée un peu plus large, et il étend à l'échelon régional des dispositions qui existaient déjà à l'échelon des ordres nationaux depuis 1945. Par conséquent, il n'y a pas là de bouleversement.

Le Gouvernement n'a pas négligé l'avis des intéressés, en particulier l'avis des magistrats qui présidaient les commissions existantes, et il leur a demandé si la transposition sur le plan régional de ce qui existait sur le plan national était souhaitable. Les consultations dans ce sens ont été extrêmement favorables.

Je dois indiquer que le texte qui vous est soumis fait disparaître une disposition importante — et je voudrais attirer particulièrement l'attention des médecins de cette assemblée sur ce point — qui permettait d'engager des poursuites contre un praticien « en raison de son comportement général ». Il faut reconnaître que cette formule extrêmement souple, interprétée largement, pouvait éventuellement porter atteinte à un praticien.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'était le texte du décret.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Oui, et nous avons fait disparaître cette disposition.

D'autre part, le texte a un autre effet, celui d'améliorer la composition de ces juridictions, comme je l'ai dit tout à l'heure, en y introduisant, avec une voix délibérative et non plus consultative, un médecin conseil des caisses de sécurité sociale. Il nous a semblé tout à fait normal que ces médecins conseils, qui siégeaient déjà dans ces commissions mais qui n'avaient qu'un rôle consultatif, puissent véritablement participer aux délibérations.

Autrement dit, les préoccupations qui s'expriment à travers ce texte ne me paraissent pas du tout révolutionnaires, mais tendent à reprendre des dispositions qui existent déjà, en réduisant d'ailleurs pour une certaine part leur portée.

L'Assemblée est maintenant informée, alors qu'elle l'était peut-être mal. Il n'est pas du tout question de porter atteinte aux attributions des ordres professionnels. Il s'agit simplement, d'une façon normale et légitime, d'étendre et de régulariser des dispositions déjà existantes.

Par conséquent, je demande au Sénat de bien vouloir voter cet article 3.

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des finances a pris cette décision d'abord pour une question de principe : cet article porte atteinte aux juridictions professionnelles et tous les médecins de cette assemblée sont certainement d'accord avec moi pour ne pas faire entrer dans les juridictions des personnes étrangères à la profession. (*Très bien ! à gauche.*)

Par la suite, ces dispositions seraient étendues aux ordres des autres professions. Vous avez tout à l'heure plaidé avec beaucoup de chaleur et de compétence — on reconnaît là un avocat — mais vous aurez plus tard, dans votre ordre, la même intrusion, comme dans l'ordre des notaires. (*Très bien ! à gauche.*)

Nous assistons à un démantèlement systématique de tout ce qui existe ; l'ordre des médecins fonctionnait depuis quinze ans à la satisfaction de tous. Pour quelle raison le modifier ?

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure, à la fin de votre exposé à la tribune, que maintenant il fallait tout de même rentrer dans les normes et que les collectifs devaient disparaître ou, en tout cas, être limités à des ajustements de crédits absolument indispensables et très limités.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Georges Portmann. Mais ces collectifs sont des fourretout ! De quel droit, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur général, incluez-vous cette modification de l'ordre des médecins dans le collectif de la fin de 1963 ? C'est une politique vraiment aberrante ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Ne serait-ce que pour manifester contre cette attitude du Gouvernement que nous ne pouvons pas admettre, je demande à tous nos collègues de suivre la commission des finances et de supprimer cet article. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Lucien Grand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lucien Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le secrétaire d'Etat, je serais personnellement, comme la commission des affaires sociales, disposé à suivre la commission des finances, à moins d'obtenir de votre part l'assurance que ce texte, qui n'a rien à voir avec un collectif, comme l'ont dit d'abord notre rapporteur général, ensuite M. le professeur Portmann, ne sera pas repris intégralement par la commission mixte paritaire et que nous aurons plus tard le loisir d'en débattre, les ordres ayant été consultés, ce qu'on a oublié de faire. Ce qui est tout de même curieux, c'est que, quels que soient les ordres, aucun d'entre eux n'a été consulté. Nous aimerions que leur avis soit pris, que des positions soient arrêtées, qui aient été suffisamment mûries.

L'expérience déjà existe. De 1946 à 1960, la juridiction ordinaire a fonctionné d'une certaine façon ; de 1960 à 1962, elle a fonctionné d'une autre façon. En comparant les résultats obtenus, on peut savoir ce qui doit être fait ou non.

J'insiste donc pour que vous nous disiez si oui ou non vous reprendrez en commission paritaire un tel texte. Dans ce cas, je ne suivrai plus la commission des finances car je craindrais de voir adopter un texte qui me paraîtrait dangereux et je demanderai au Sénat de voter le texte que j'ai présenté au nom de la commission des affaires sociales.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Portmann dont les compétences et les qualités en cette matière ne sont discutées par personne...

M. Georges Portmann. J'ai appartenu à l'ordre des médecins. Je sais ce dont je parle.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est pour cela que je le dis. M. Portmann fait un parallèle avec l'ordre des avocats. Le parallèle est absolu.

Lorsqu'un avocat commet une faute professionnelle, il passe devant un ordre qui est composé de ses pairs, mais il y a une juridiction supérieure qui celle-là comprend des magistrats et qui peut éventuellement infirmer ou confirmer la décision qui a été prise ; c'est ce que vous propose le texte qui n'innove pas en la matière. Il existe depuis 1945 une commission paritaire dans laquelle siègent non seulement des médecins, ce qui est tout à fait juste, mais des représentants de la sécurité sociale et cette commission est présidée par un magistrat.

M. Lucien Grand. C'est une commission nationale.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ce texte ne crée donc pas un élément nouveau au sein même de l'ordre professionnel des médecins. La seule innovation du texte est une décentralisation. Ce qui se passait à l'échelon national va être réalisé à l'échelon régional. Lorsqu'un médecin commettait une faute professionnelle, il comparait devant le conseil de l'ordre qui doit être régional et la décision, soit à l'initiative de l'intéressé, soit à celle de la caisse de sécurité sociale, était soumise à une commission paritaire fonctionnant à l'échelon national. Nous avons voulu que ces différents éléments soient désormais installés à l'échelon régional. Nous y avons cependant apporté deux nuances sur lesquelles j'ai attiré l'attention du Sénat tout à l'heure. La première donne au représentant de la sécurité sociale qui appartient à la profession médicale, qui est le médecin de la sécurité sociale, voix délibérative et non pas seulement consultative. D'autre part, nous avons fait disparaître cette disposition que nous avons considérée comme dangereuse et que j'ai indiquée tout à l'heure, permettant d'engager des poursuites contre le médecin de la sécurité sociale en raison de son comportement général, ce qui était évidemment un élément très grave. Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait là une révolution profonde dans la procédure. Encore une fois, je ne crois pas que cela porte atteinte à des dispositions qui datent de 1947 et qui fonctionnent d'ailleurs d'une façon tout à fait remarquable.

Cela dit, il y a un amendement déposé par M. Grand, je pense au nom de la commission des affaires sociales. Figurent dans cet amendement des dispositions d'ordre réglementaire et qui justifieraient — je ne le ferai d'ailleurs pas — l'application de l'article 40. Mais les dispositions que M. Grand prévoit sont celles que le Gouvernement compte prendre par voie réglementaire et je prends formellement l'engagement devant lui que si cet article 3 est voté, les dispositions réglementaires reprendront intégralement les dispositions de l'amendement de M. Grand.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. J'admets volontiers que, lorsqu'il y a un conflit entre un médecin et la sécurité sociale, la sécurité sociale puisse éventuellement se faire représenter. En faisant une entorse à l'habitude de n'avoir que des juridictions ordinaires, je m'étonne avec M. Portmann que vous n'ayez pas fait appel au conseil de l'ordre national des médecins pour lui demander son avis. Vous auriez pu, en tant que Gouvernement, lui demander s'il accepte pareille nouveauté, ce qui prouve une fois de plus un autocratie que nous ne pouvons tout de même pas accepter si facilement.

D'autre part, je rejoins une fois de plus M. Portmann, qui vous a dit qu'il y avait une aberration certaine à faire passer ce texte important dans un collectif. Il n'est pas possible

de traiter une question aussi importante qui intéresse tellement de gens, médecins et éventuellement aussi avocats, car après tout pour les carrières libérales, il faudrait avoir des juridictions copiées les unes sur les autres qui pèsent les qualités et les défauts des uns et des autres et que toutes les carrières libérales soient jugées et appréciées de la même façon.

Je répète donc que je demande la suppression de l'article 3. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, j'estime que si nous maintenons le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale ou celui qui est proposé par le Gouvernement nous faisons du mauvais travail et voici pourquoi :

Le Conseil d'Etat a cassé des décrets qui ont été pris en 1960

Il avait ses raisons. Le secrétaire d'Etat nous a indiqué que c'étaient des raisons de formes. Or, il y avait eu un pourvoi formé devant le Conseil d'Etat, celui-ci ne s'est pas saisi lui-même de la question. Nous ne connaissons pas ce pourvoi. Le moins qu'on puisse dire c'est que nous avons le désir de connaître l'argumentation de ceux qui se sont pourvus contre cette décision réglementaire des pouvoirs publics.

Par ailleurs, on nous propose, dans la discussion d'un collectif qui va durer quelques heures à peine, de régler un problème extrêmement important selon une formule qui, à mon sentiment personnel du moins, ne correspond pas, si l'on arrive à un accord, à ce qu'il devrait être. Car on traite du cas de la sécurité sociale, mais il y a celui de l'assistance médicale dont nos conseils généraux font les frais et dont il n'est pas question.

Ceci vous montre qu'il y a des lacunes dans le texte qu'on nous propose. Si bien que, lorsqu'il reviendra en discussion à l'occasion d'une prochaine loi de finances ou d'un collectif, il se révélera incomplet.

Je vous propose, non pas de dire : nous refusons d'examiner cette question, mais de procéder en accord avec le conseil de l'ordre, avec tous les éléments qui peuvent être intéressés à ce qu'aucun abus ne soit commis à leur détriment, que ce soit la sécurité sociale ou les services desquels relève l'assistance médicale. Le Gouvernement, ensuite, aura toutes facultés de nous présenter un texte. Nous l'adopterons, bien entendu, je ne dis pas d'enthousiasme, mais sans aucune difficulté, à partir du moment où nous serons sûrs que c'est un projet bien étudié avec les intéressés.

Je crois que c'est la voie de la sagesse et c'est la raison pour laquelle je vous propose d'adopter l'amendement que la commission des finances vous a elle-même proposé. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je dirai un simple mot car je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat. Je voudrais attirer cependant l'attention du Sénat sur un élément à propos duquel je ne me suis pas expliqué tout à l'heure. Nous sommes là dans un domaine tout à fait particulier propre à la sécurité sociale. En réalité il ne s'agit pas de faute professionnelle qu'un médecin peut commettre soit dans ses diagnostics, soit dans les soins qu'il donne. Nous ne sommes pas dans ce domaine, qui est vraiment du ressort du conseil de l'ordre ou qui même peut relever, dans les cas les plus graves, des tribunaux correctionnels.

Il s'agit là des fautes que le médecin peut commettre dans le cadre des conventions qu'il a passées avec la sécurité sociale. Ces conventions, vous le savez, imposent au médecin un tarif déterminé. Il peut d'abord ne pas le respecter, il peut renouveler abusivement des ordonnances. Or nous sommes là dans un domaine où les caisses remboursent dans la proportion de 80 p. 100 un certain nombre de frais. Par conséquent, les violations qui sont faites ne sont pas du tout des violations d'un type particulier qui pourraient ressortir au conseil de l'ordre, mais des violations de conventions passées avec la sécurité sociale. Dans la mesure même où ces caisses remboursent elles ont bien leur mot à dire.

Et la sécurité sociale a par conséquent aussi son mot à dire.

M. Jacques Henriët. Parfaitement, mais pas à l'occasion d'un collectif.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Et dans la mesure où l'on veut éviter des abus, j'attire l'attention du Sénat sur ce problème que j'ai déjà abordé tout à l'heure à propos de l'article 67. On m'a dit : Réformez la sécurité sociale, évitez les abus, tout le monde les réclame.

J'ai parlé de certaines tentatives du Gouvernement pour essayer de freiner ces abus : la franchise de 3.000 francs, la réduction des marges des pharmaciens... j'avais indiqué que tout cela n'avait pas été très bien accueilli à l'époque.

M. Jean Bardol. Je viens d'entendre dire que la franchise de 3.000 francs avait été envisagée en vue de réprimer les abus. Une telle affirmation est stupéfiante.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai dit des abus de dépense. En réalité si vous voulez éviter des charges trop lourdes pour la sécurité sociale, certains freins, telle que la franchise, peuvent être appliqués.

Par ailleurs des abus se produisent lorsque le Gouvernement essaie de limiter l'ensemble des dépenses de sécurité sociale. Chaque fois on est d'accord sur le principe mais quand il s'agit de les appliquer l'on se trouve toujours devant des objections. Les abus commis doivent être réprimés.

Où est l'abus qui consiste à dire que désormais ce qui se passe à l'échelon national se passera à l'échelon régional puisqu'à l'échelon national cela fonctionne et que la sécurité sociale a son mot à dire dans cette affaire ?

Je ne vois pas qu'il y ait là quelque chose de révolutionnaire. Dans ces conditions le Sénat, dont je comprend qu'il veuille être éclairé dans ce domaine, c'est naturel, ne devrait pas hésiter à voter un article puisque sur le plan national la démonstration a été faite de l'excellent fonctionnement, en accord avec les magistrats et les médecins qui y siègent, de cette commission nationale.

M. Jacques Henriët. Sans l'ordre des médecins !

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 1.

M. René Dubois. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Je ne voudrais pas prolonger la discussion, mais je suivrais volontiers la commission des finances dans sa proposition. Je considère, me rappelant que j'ai fait partie du conseil national de l'ordre, qu'il y a là une atteinte très nette à l'ordre juridictionnel.

Je comprends la pensée de M. le secrétaire d'Etat quand il dit que, sur le plan de l'appel, en cas de motif grave, le conseil national devrait comprendre un magistrat et un médecin représentant de la sécurité sociale à titre consultatif ; mais il est intolérable que ce médecin puisse avoir voix délibérative car il est essentiellement un salarié de la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle je suivrai la commission des finances. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

L'amendement n° 9, présenté par M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, qui proposait une nouvelle rédaction pour le second alinéa de cet article, n'a plus d'objet.

[Après l'article 3.]

M. le président. Par amendement n° 8, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi conçu :

« Dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale :

« 1° Les dispositions du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, relatives au congé de naissance, sont déclarées applicables ;

« 2° Le ; allocations familiales sont accordées pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif, et pour tout

pupille résidant dans les départements d'outre-mer ou sur le territoire métropolitain à la charge du chef de famille.

« Elles sont également accordées sous les mêmes conditions pour l'enfant recueilli, s'il est orphelin ou abandonné par ses parents.

« Dans tous les cas, les allocations familiales sont versées entre les mains de la mère ou de la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants ;

« 3° Les allocations familiales sont maintenues aux titulaires d'une pension d'invalidité classés dans les 2° et 3° groupes définis par l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, aux titulaires d'une pension de vieillesse au titre d'un régime de sécurité sociale et aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, tant que les enfants à leur charge y ouvrent droit.

« Elles sont également maintenues aux chefs de famille effectuant leur service militaire légal ;

« 4° a) Les chefs de famille titulaires d'une pension servie par la caisse générale de prévoyance pour accident professionnel qui auraient bénéficié du maintien des allocations familiales, si les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960 avaient été applicables au moment de l'attribution de leur pension ;

« b) Les veuves de marins disparus en mer pour les enfants dont le père, au moment de son décès, remplissait les conditions prévues par les dispositions susvisées du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 60-1437 du 27 décembre 1960,

« Bénéficient des prestations familiales dans les conditions prévues par les textes réglementaires pris en application de la loi susvisée. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les dispositions de l'article additionnel que la commission des affaires sociales propose d'insérer dans la loi de finances rectificative pour 1963 ont pour objet de donner force de loi à des propositions du Gouvernement soumises à l'avis préalable consultatif des conseils généraux des départements d'outre-mer.

Ces propositions concernent l'extension du congé de naissance, l'octroi des allocations familiales à l'enfant recueilli, le maintien des allocations familiales aux titulaires de certaines pensions d'invalidité ou de vieillesse, aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux militaires effectuant leur service militaire légal, enfin aux marins titulaires d'une pension pour accident professionnel et aux veuves de marins disparus en mer.

En effet, la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 qui a créé le congé de naissance n'est pas applicable aux départements d'outre-mer. Intervenue entre le 19 mars 1946 et le 4 octobre 1946, la loi devrait, pour être applicable aux départements d'outre-mer, contenir une mention expresse dans son texte. Cependant, le congé de naissance a été introduit dans le département de la Guadeloupe par un arrêté gubernatorial du 14 juin 1946 qui a promulgué la susdite loi du 18 mai 1946. Pour uniformiser dans les départements d'outre-mer la situation de tous les ayants droit au regard de ces prestations, le Gouvernement a donc consulté les conseils généraux qui ont donné un avis favorable sur l'extension aux départements d'outre-mer de la législation relative au congé de naissance.

Le paragraphe 1^{er} de l'article additionnel nouveau déclare en conséquence applicables aux départements d'outre-mer les dispositions du titre III du livre V du code de la sécurité sociale où ont été codifiés les articles 1^{er}, 2 et 3 de la susdite loi n° 46-1085 du 18 mai 1946.

Par ailleurs, dans les départements d'outre-mer, l'enfant recueilli est exclu jusqu'ici du bénéfice des allocations familiales, alors qu'aux termes de la législation en vigueur en France métropolitaine, toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des allocations familiales.

Cependant, il est à noter que dans les départements d'outre-mer, aux termes de la législation qui s'y applique en matière d'assurances sociales, l'enfant recueilli ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie par application de l'article 285-2° du code de la sécurité sociale. Il y a donc là assurément une anomalie d'autant plus choquante que pour les départements d'outre-mer le législateur a prévu des caisses générales de sécurité sociale gérant à la fois les assurances sociales et la branche allocations familiales. Votre commission des affaires

sociales aurait aimé faire disparaître cette anomalie, suivant en cela les avis exprimés par les assemblées départementales, en supprimant dans le texte du paragraphe 2° de l'article additionnel les mots : « s'il est orphelin ou abandonné par ses parents ».

Mais, pour éviter d'encourir le reproche de ne pas avoir repris dans son contenu exact le texte qui avait au départ de la consultation des conseils généraux reçu l'accord du Gouvernement, elle s'en est tenue à ce texte initial, tout en souhaitant que le Gouvernement accepte de l'amender de sa propre initiative, rejoignant ainsi les suggestions qui lui ont été présentées par les assemblées départementales.

Nous savons bien qu'il a été avancé que le Gouvernement craignait des possibilités de fraude, du fait que la totalité de la population des départements d'outre-mer ne bénéficie pas, comme en France métropolitaine, de l'attribution d'allocations familiales. Mais nous ne pensons pas que ces craintes soient fondées. D'une part, l'unicité de la caisse qui gère les assurances sociales et les allocations familiales permettait assurément de faire jouer pleinement tous les contrôles nécessaires. D'autre part, c'est oublier que l'article L. 526 du code de la sécurité sociale qui organise la tutelle des allocations familiales a été rendu applicable dans les départements d'outre-mer par la loi n° 62-677 du 19 juin 1962 et que, par conséquent, des dispositions légales existent dans ces départements pour démasquer les fraudes éventuelles et les sanctionner.

Votre commission des affaires sociales souhaite donc vivement que le Gouvernement consente à supprimer de son texte toutes les définitions restrictives de l'enfant recueilli afin que celui-ci dans les départements d'outre-mer soit tout à fait assimilé à son homologue en métropole.

En ce qui concerne le paragraphe 3° de l'article additionnel, il s'agit tout simplement d'étendre aux départements d'outre-mer des mesures d'équité. L'article 7 du décret n° 58-113 du 7 février 1958 a rapproché le régime des allocations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer du régime métropolitain des prestations familiales en permettant le versement des allocations familiales aux allocataires ayant cessé leur travail en raison de maternité ou de maladie. Cependant, d'autres catégories de personnes bénéficient en métropole du maintien des allocations familiales après la cessation de leur activité professionnelle. Tel est le cas des titulaires de certaines pensions d'invalidité ou de vieillesse et des chefs de famille effectuant leur service militaire légal. Or, il n'en est pas de même jusqu'à présent dans les départements d'outre-mer, bien que, je le signale en passant, le service militaire y soit maintenant accompli effectivement.

Nous pensons donc qu'il est nécessaire et urgent de combler toutes ces lacunes de notre législation sur les prestations familiales. Il nous a été précisé que ce même paragraphe 3° vise le cas de tous les titulaires d'une pension d'invalidité au titre d'un régime de sécurité sociale dès lors que leur invalidité pouvait être assimilée à celles définies par les 2° et 3° groupes de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale et que, par conséquent, ce paragraphe vise notamment le cas des inscrits maritimes titulaires d'une pension d'invalidité résultant d'une maladie d'un taux au moins égal à 85 p. 100. Nous aimerions que vous nous confirmiez cette interprétation, monsieur le secrétaire d'Etat.

Enfin, la loi n° 60-1437 du 17 décembre 1960 a accordé le bénéfice des allocations familiales aux marins-pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtière en activité dans les territoires d'outre-mer, dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés ou assimilés dont la famille réside dans le même département d'outre-mer. Mais la susdite loi n'a pas réglé le cas des marins chefs de famille titulaires d'une pension d'invalidité pour accident professionnel ni celui des veuves de marins disparus en mer avant l'intervention de la loi. Or, il s'agit là de catégories sociales particulièrement intéressantes qui doivent bénéficier des prestations d'allocations familiales. Votre commission des affaires sociales a noté que le Gouvernement a consulté depuis mai 1963 les conseils généraux des départements d'outre-mer en leur fixant la date limite du 1^{er} juillet 1963 pour transmettre leur avis.

Voilà d'ailleurs ce que disait le ministre compétent dans sa demande d'avis aux conseils généraux : « L'assemblée départementale saura, j'en suis sûr, prendre conscience de l'ampleur des mesures que le Gouvernement vient d'arrêter dans le domaine social et qui constituent une étape nouvelle et décisive sur la voie de la départementalisation. J'appelle votre attention sur le fait que le délai qui vous est imparti pour la production des avis des conseils généraux doit être considéré comme impératif et que le 1^{er} juillet constitue une date limite à ne pas dépasser ». Dans ces conditions, le Gouvernement ayant

été effectivement en possession des avis qu'il demandait aux conseils généraux à la date qu'il avait fixée, on ne comprend pas qu'il n'ait pas fait toute la diligence nécessaire pour les traduire en textes de loi.

Aussi, considérant que la loi de finances rectificative pour 1963 était la dernière occasion que nous pouvions utilement trouver pour régler au cours de la présente session du Parlement le cas des catégories sociales dont nous avons parlé, votre commission des affaires sociales vous demande de bien vouloir prendre en considération l'article additionnel qu'elle a présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement l'amendement que M. Bernier vient de commenter et qui, en réalité, tend uniquement à étendre aux travailleurs salariés des départements d'outre-mer toute une série de dispositions qui existent en métropole pour l'attribution des prestations familiales.

En effet, vous savez que, les 5 janvier et 24 mai 1963, le Gouvernement a défini d'une façon très précise la politique familiale à mettre en œuvre dans les départements d'outre-mer. La position qu'il a prise se caractérise par la réalisation sur une période de trois ans, de 1963 à 1965, de ce que nous avons appelé « la parité globale » des prestations familiales entre ces départements et la métropole. Telle est la politique très clairement définie.

Pour réaliser cette parité globale, l'alignement des réglementations a été écarté car il ne se justifie pas en raison des différences qui existent dans les structures économiques, sociales et familiales des départements d'outre-mer et de la métropole. Le système consiste, en réalité, en un relèvement progressif des prestations en espèces distribuées sur la base du régime local et en une extension de l'action sociale des caisses dont certaines formes d'aide aux cantines scolaires, par exemple, sont rendues obligatoires et jouissent d'un mode de financement spécial.

La volonté du Gouvernement de développer l'aide familiale dans les départements d'outre-mer a été concrétisée par la couverture systématique du déficit des caisses locales par le régime métropolitain.

Le Gouvernement veut donc, compte tenu des aspects différents des situations respectives en métropole et dans les départements d'outre-mer, parallèlement mener une action sociale et augmenter les prestations en espèces.

Or, quel est le but de l'amendement de M. Bernier ? Il vient s'ajouter à ce plan dont la première tranche est déjà réalisée. Il sort du cadre de la parité globale que je viens de définir, car il comporte l'extension aux départements d'outre-mer d'un certain nombre de réglementations métropolitaines. En outre, il entraîne, à l'évidence, des dépenses supplémentaires, ce n'est pas contestable.

Par conséquent, tout en comprenant ses préoccupations, en lui indiquant aussi qu'il y a là un plan gouvernemental d'amélioration pour 1964 et 1965 et des modalités d'application progressives sur lesquelles on ne peut passer, je suis obligé de lui opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances ne peut que constater, évidemment, que l'article 40 s'applique.

M. Lucien Bernier. Au propre texte du Gouvernement !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Elle n'est pas insensible, cependant, à toutes les observations qu'a faites notre collègue Bernier et elle demande instamment au Gouvernement — ce ne serait pas la première fois qu'il agirait ainsi — de reprendre ces dispositions dans un prochain texte pour leur donner enfin une solution qui soit conforme à ce qu'elle considère comme étant l'équité.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 8 n'est pas recevable.

M. René Toribio. Après cela, le Gouvernement osera parler de politique sociale dans les départements d'outre-mer !

M. Lucien Bernier. Vous créez le séparatisme !

M. Lucien Bernier. Au propre texte du Gouvernement !

M. le président. Le sous-amendement n° 10, présenté par M. Marie-Anne, à l'amendement de M. Bernier n'a plus d'objet.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les demandes qui ont été présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les immeubles bâtis de toute nature et les éléments d'exploitation de toute nature et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée à la date de la promulgation de la présente loi, sont réputées rejetées à cette date. A partir de ladite date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

Par amendement n° 2 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit la dernière phrase de cet article :

« Par dérogation aux dispositions du titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les intéressés pourront introduire un recours contre ce rejet implicite jusqu'au 30 juin 1964. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir cet amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 4 vise l'exercice des recours en matière de dommage de guerre et est destiné à régler la situation juridique d'un certain nombre de sinistrés qui ont établi des demandes pour être indemnisés des destructions qu'ont subies leurs immeubles. — il s'en trouve, à l'heure actuelle, encore quelques milliers — et qui sont en présence d'une administration qui est obstinément muette et qui, malgré toutes leurs interventions, ne leur répond pas ; ce silence empêche les sinistrés d'exercer un recours devant les juridictions compétentes.

Pour régler cette situation, le Gouvernement a proposé un texte qui stipule que « les demandes... qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée à la date de la promulgation de la présente loi sont réputées rejetées à cette date ».

Cette disposition, si les intéressés tombent sous le coup de la réglementation ordinaire en matière de délai de recours, aurait pour effet, à partir de la promulgation de la loi, de leur laisser un mois seulement pour former leur recours, faute de quoi ils seraient forclos.

Or, cette disposition se trouve dans une loi de finance rectificative déposée en fin d'année. Comment voulez-vous que des sinistrés, pour lesquels depuis plusieurs années l'administration fait la sourde oreille se réfèrent à ce texte et déposent leur recours dans le délai d'un mois sous peine de forclusion ?

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose de leur ouvrir un délai de six mois et, de plus, demande à l'administration de faire connaître ces nouvelles dispositions aux intéressés de manière qu'ils puissent effectivement faire valoir leurs droits.

Tel est l'objet de l'amendement proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par un sous-amendement n° 15 à l'amendement n° 2 de la commission des finances, le Gouvernement propose, à la fin du texte modificatif proposé par l'amendement n° 2, de remplacer la date : « 30 juin 1964 » par la date : « 31 mars 1964 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais à la fois exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par votre commission et défendre mon sous-amendement transactionnel.

Les délais de recours prévus par la loi du 28 octobre 1946 sont de un et deux mois selon les degrés de juridiction. La proposition de la commission des finances conduirait à les porter à quatre ou cinq mois. Je vous indique qu'il y aurait là une source de retard puisqu'il faut attendre l'expiration de ces délais pour entreprendre le règlement des différentes formalités. Finalement l'administration serait obligée d'attendre quatre ou cinq mois pour régler les dossiers qui lui sont soumis.

M. le rapporteur général a exprimé une préoccupation que nous partageons ; je reconnais que les délais que nous avons proposés étaient courts. Mais il m'apparaît que la date du 30 juin 1964 est un peu trop éloignée. C'est pourquoi, à titre transactionnel, le Gouvernement vous propose par sous-amendement la date du 31 mars 1964 qui me paraît déterminer un délai suffisamment long pour permettre l'accomplissement des diverses formalités requises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne suis pas un spécialiste des questions des dommages de guerre et de reconstruction mais nous avons la bonne fortune d'avoir dans cette assemblée à la fois un rapporteur très compétent, M. Bousch, et plusieurs anciens ministres de la construction. Pour me guider, je voudrais avoir au moins leur opinion sur ce sujet ; qu'ils nous disent si véritablement le délai de trois mois proposé leur paraît raisonnable. Si leur réponse est affirmative, la commission acceptera le sous-amendement du Gouvernement.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Puisque M. le rapporteur général a sollicité l'avis d'un ancien ministre de la construction, c'est bien volontiers que je donne le mien.

Je considère que le délai fixé par le Gouvernement est raisonnable. Mais ce qui me préoccupe davantage — je profite de l'occasion qui m'est offerte par M. le rapporteur général pour le dire — c'est de savoir sur quoi se fonderont les recours qu'introduiront les sinistrés en cause. On dit que ceux qui ont sollicité le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre et à qui jusqu'ici on n'a pas notifié de décision, pourront, après le vote de cet article, introduire un recours devant une juridiction de dommages de guerre : en premier lieu devant la commission d'arrondissement des dommages de guerre, en second lieu devant la commission régionale.

Pour la première juridiction, le délai est d'un mois et pour la deuxième il est de deux mois. Je l'ai indiqué hier devant la commission des finances.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'un sinistré introduit un recours, c'est à la suite d'une décision qui lui a été notifiée par le directeur départemental de la construction. La décision qui lui est notifiée précise les raisons pour lesquelles ou un rejet a été opposé ou une réduction de l'indemnité a été prononcée.

Or, sur quoi va se fonder le recours de l'intéressé ? C'est une question à laquelle j'aimerais que l'on réponde, car c'est celle qui préoccupera essentiellement les personnes qui pourraient être intéressées. Elles sauront qu'à partir du moment où le texte de loi sera promulgué, elles pourront introduire un recours devant la juridiction des dommages de guerre, mais je pose la question — et elle mérite d'être posée : sur quoi sera basé ce recours et à partir de quel moment sera-t-il valable devant la juridiction compétente ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Chochoy de considérer que le délai du 31 mars est raisonnable.

En ce qui concerne le problème qu'il a posé, le motif du recours sera en réalité le silence de l'administration. Si l'administration n'a pas répondu dans un certain délai, elle est sensée refuser. L'intéressé introduira donc son recours en déférant telle décision de refus sans exposer les motifs de son action. Ensuite il les exposera dans la mesure où l'administration aura déposé un mémoire développant les mobiles qui l'ont amenée à prendre cette décision.

La même situation se retrouve en diverses matières relevant du droit administratif où, devant le silence d'une administration, qui n'a pas répondu dans le délai imparti, on défère le refus implicite de l'administration devant le tribunal administratif ou, éventuellement, devant le Conseil d'Etat.

C'est une procédure tout à fait claire : il faut saisir la juridiction administrative sur les principes généraux, puis développer, au moment du recours et devant la position alors explicitée de l'administration, les arguments s'opposant au refus.

S'il n'en était pas ainsi, je comprendrais parfaitement la portée de vos observations.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cela permettra de reconstituer les dossiers perdus !

M. Bernard Chochoy. C'est à cela qu'on aboutira pratiquement.

M. le président. La commission accepte-t-elle le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 2 de la commission des finances, dans lequel la date du 31 mars 1964 est substituée à celle du 30 juin 1964.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Je mets aux voix cet article modifié par l'amendement n° 2, lui-même modifié, de la commission des finances.

(L'article 4 est adopté.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, je propose que la séance soit maintenant suspendue pour être reprise à quinze heures et demie, puisque la conférence des présidents doit se réunir au début de l'après-midi.

Nous reprendrions l'examen du projet de loi de finances rectificative au point où nous l'aurions laissé, c'est-à-dire en commençant par l'article 4 bis.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 4 bis nouveau.

[Articles 4 bis (nouveau) et 5.]

M. le président. « Art. 4 bis (nouveau). — I. — En vue de faciliter la présentation en temps utile de matériels aéronautiques, le Gouvernement est autorisé à passer, pour le lancement de telles opérations, des contrats accordant des avances remboursables au fur et à mesure des ventes.

« II. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat en application de ces contrats seront couvertes par des crédits inscrits au budget des finances et des affaires économiques (charges communes).

« III. — Le produit du remboursement des avances consenties au titre du présent article sera rattaché par voie de fonds de concours au budget des finances et des affaires économiques (charges communes) pour concourir au financement de ces dépenses.

« IV. — Les conditions d'application des dispositions prévues ci-dessus seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Art. 5. — La loi n° 51-1081 du 10 septembre 1951 est abrogée avec effet du 1^{er} juillet 1963.

« A compter de la même date, les rentes servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en exécution des articles 14 et 17 de la loi du 22 juillet 1922, modifiés respectivement par les articles 9 et 12 de la loi du 31 mars 1928, sont assorties d'une majoration égale au produit de leur montant originaire par un pourcentage déterminé en fonction de la date à laquelle ces rentes ont pris naissance, savoir :

« Avant le 1^{er} septembre 1940, 952,8 p. 100 ;

« Entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944, 635,2 p. 100 ;

« Entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946, 317,6 p. 100 ;

- « Entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949, 127 p. 100 ;
 - « Entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952, 55 p. 100 ;
 - « Entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, 20 p. 100. »
- (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural, ainsi que la caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part des dites institutions algériennes.

« II. — La charge résultant de l'application du présent article fera connaître l'objet d'une compensation entre les divers organismes visés au paragraphe précédent (institutions gérant des régimes complémentaires et caisse nationale des barreaux français). Si les opérations de compensation font apparaître un solde négatif, celui-ci sera couvert par des avances de l'Etat.

« III. — Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui auront versé des allocations de retraites sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes visées au paragraphe I.

« IV. — Des décrets en Conseil d'Etat arrêtent les mesures d'application du présent article.

« Ces décrets définissent les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancées les allocations de retraites et notamment :

« — le montant de ces allocations ; ce montant ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause ; cependant, les coefficients d'anticipation ne seront pas applicables aux intéressés qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de soixante ans avant le 1^{er} juillet 1966 ;

« — l'âge à partir duquel les intéressés peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe I^{er} ci-dessus ;

« — les conditions qu'ils doivent remplir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1^{er} avril 1963 ;

« — les conditions et les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû, ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite d'événements politiques.

« V. — Sont abrogées les dispositions spéciales, prévues en faveur des Français ayant la qualité de rapatriés au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, par l'article 14, paragraphes IV et V, de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963. »

Sur l'article lui-même, je donne la parole à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste s'oppose au texte voté par l'Assemblée nationale comme à celui qui était proposé initialement par le Gouvernement. En effet, ces deux textes imposent de nouvelles charges aux caisses de retraite complémentaire, notamment aux caisses agricoles, qui sont des organismes privés. Non seulement cela peut créer à certaines d'entre elles de graves difficultés, mais cela les met dans l'impossibilité d'améliorer leur régime de retraite existant.

Les dépenses supplémentaires qui découlent de la prise en charge des rapatriés par les différents régimes de retraite doivent être assurées par l'Etat. C'est pourquoi nous ne voterons pas le texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article lui-même ?...

Le paragraphe I de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rétablir, pour le paragraphe II de cet article, le texte présenté par le Gouvernement ainsi conçu :

« II. — Si, à la clôture d'un exercice annuel, l'une des institutions françaises susvisées établit que l'application du présent

article s'est traduite, compte tenu du supplément de recettes procuré chaque année par les cotisations des nouveaux adhérents résidant précédemment en Algérie, par une charge nette dépassant 10 p. 100 du montant de ses charges propres de retraites au titre du même exercice, le surplus lui sera avancé par le budget de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le problème dont il s'agit ici est relativement simple à comprendre. Un certain nombre de nos compatriotes rapatriés appartenant aux cadres étaient affiliés, en Algérie, à des caisses de retraite complémentaire qui étaient en quelque sorte l'homologue de celles fonctionnant en métropole pour les mêmes professions. Selon les dispositions de l'article 6 du projet gouvernemental, la solidarité devait exister dans chaque profession entre les Français ayant acquis des droits à cette retraite complémentaire en Algérie et les Français de la métropole. Les caisses métropolitaines devaient en conséquence prendre en charge les retraites à servir aux anciens Français d'Algérie, quitte à percevoir les cotisations que les rapatriés ayant retrouvé une activité en métropole devaient leur verser.

Ce régime pourrait entraîner, pour ces diverses caisses, des charges supplémentaires que le Gouvernement a entendu limiter à 10 p. 100 des charges propres de chacune de ces caisses, l'Etat supportant ce qui pourrait excéder ce pourcentage.

L'Assemblée nationale a voulu établir une surcompensation entre les caisses de retraite complémentaire des diverses professions.

La raison en est que les recettes de l'une de ces caisses — ce qui est d'ailleurs exact — celle des cadres de l'agriculture, ne seraient pas suffisantes, les cotisations des cadres qui travaillaient dans l'agriculture en Afrique et qui se sont reclassés dans l'agriculture, ne pouvant équilibrer les retraites servies aux anciens agriculteurs d'Algérie.

Ainsi, d'après les dispositions votées par l'Assemblée nationale, on instituerait une surcompensation des ressources de l'ensemble des caisses. S'il subsistait un déficit, l'Etat le comblerait sur ses propres fonds.

Cette mesure s'explique par le souci d'introduire une certaine solidarité entre toutes les institutions gérant des régimes de retraite complémentaire.

Mais elle prive les cadres métropolitains de chaque profession de la possibilité de bénéficier d'améliorations de retraites ou de pensions auxquelles une bonne gestion de leur caisse peut leur permettre de prétendre.

On peut redouter d'autant plus cette mesure que, chaque fois que le plafond des cotisations obligatoires de sécurité sociale est relevé, certaines caisses professionnelles sont amputées d'une partie de leurs recettes puisque celles-ci sont assises sur la partie des salaires excédant ce plafond.

Il n'est pas juste, dans ces conditions, sous prétexte de solidarité entre les diverses catégories de cadres français, de disposer — au profit d'autres bénéficiaires — des fonds appartenant à des caisses autonomes et privées.

Si la solidarité nationale doit jouer, et elle doit indiscutablement jouer, il appartient à l'Etat de prélever sur les fonds publics fournis par l'ensemble de nos concitoyens les sommes nécessaires pour alimenter la caisse de retraite complémentaire agricole si elle est en difficulté. Mais pour affranchir l'Etat lui-même, c'est-à-dire l'ensemble des Français, de cette obligation, il est profondément injuste de la mettre à la charge de ceux qui, sur leurs propres deniers, constituent eux-mêmes leur retraite.

Peut-être le Gouvernement — je dis bien « peut-être » car on n'en est jamais très sûr — avait-il à l'origine la même conception que celle que je défends présentement. Son texte initial en faisait état, sans toutefois régler le cas de la caisse de retraite complémentaire des cadres de l'agriculture.

Votre commission — pour provoquer une navette qui permettra de rechercher une solution acceptable pour tous — vous demande, dans une première étape, de revenir purement et simplement au texte initial du Gouvernement. Elle demandera ensuite à celui-ci non pas d'accepter un article auquel il opposerait l'article 40 de la Constitution, mais de faire jouer la solidarité nationale en prélevant, si nécessaire, sur les fonds d'Etat les sommes indispensables pour assurer à cette caisse de retraite complémentaire des cadres de l'agriculture les prestations normales auxquelles ses adhérents sont en droit de prétendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais, à l'occasion de cet amendement et très brièvement, vous faire connaître le point de vue du Gouvernement.

M. le rapporteur général vient de vous rappeler les principes mêmes qui ont inspiré le Gouvernement. Je vous rappelle que l'article 6 proposait d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi à tous les Français qui avaient ou non la qualité de rapatrié au sens de la loi du 26 décembre 1961, qu'ils soient titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes gérant des régimes complémentaires de retraite.

Nous constatons la carence de ces organismes. Les Français visés par ce texte ne bénéficient donc pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre.

L'article 14 de la loi de finances du 2 juillet 1963 a prévu dans ses paragraphes 4 et 5 que les institutions françaises gérant des régimes complémentaires de retraite devraient avancer provisoirement aux Français ayant la qualité de rapatrié tout ou partie des allocations qui, provisoirement, ne leur seraient plus versées par l'organisme algérien débiteur. Il est certain que la carence de ces caisses risquant, hélas ! de se prolonger, il appartenait au Gouvernement de prendre sur ce point un certain nombre de dispositions. C'est la raison pour laquelle il a opposé cet article 6.

Cet article est parfaitement cohérent. Il indique dans son paragraphe 1^{er} que les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1.050 du code rural... sont tenues d'avancer des allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France... »

Le paragraphe II, dans la rédaction proposée à l'origine par le Gouvernement, stipulait : « Si, à la clôture d'un exercice annuel, l'une des institutions françaises susvisées établit que l'application du présent article s'est traduite, compte tenu du supplément de recettes procuré chaque année par les cotisations des nouveaux adhérents résidant précédemment en Algérie, par une charge nette dépassant 10 p. 100 du montant de ses charges propres de retraites au titre du même exercice, le surplus lui sera avancé par le budget de l'Etat ».

D'autre part, un amendement présenté par M. Rivain fut adopté par l'Assemblée nationale. Cet amendement reposait sur un principe tout à fait différent et instituait un système de surcompensation. Il s'agissait, non d'une surcompensation totale, mais uniquement d'une surcompensation portant sur les charges nouvelles.

La théorie de M. Rivain était la suivante : la solidarité nationale doit jouer entre les régimes complémentaires de retraite. Or la caisse métropolitaine de retraites complémentaires agricoles est devenue déficitaire après la prise en charge des retraités rapatriés d'Algérie, alors que les régimes complémentaires étaient au contraire excédentaires en Algérie.

En effet, de nombreux cadres agricoles se repliant en France se sont reconvertis dans les secteurs industriels et commerciaux.

M. Rivain considère que ces agriculteurs cotisent maintenant aux caisses de retraite complémentaire des secteurs de l'industrie et du commerce et améliorent ainsi la situation financière de ces caisses. En conséquence, au nom de la solidarité interprofessionnelle, il serait tout à fait juste de faire jouer une surcompensation entre ces charges et ces recettes nouvelles.

C'est une théorie. Le Gouvernement en avait une autre et dans son intervention à l'Assemblée nationale, le ministre des finances s'est borné à indiquer qu'en réalité il fallait choisir entre les deux systèmes car nous ne pouvons les mélanger.

Le Gouvernement a fait une proposition qui est cohérente, d'après laquelle l'Etat intervient dans une certaine proportion. Vous pouvez, bien entendu, choisir le système de la surcompensation système qui a finalement été voté par l'Assemblée nationale.

Votre Assemblée se trouve donc devant le même choix que l'Assemblée nationale. Ou bien elle vote le texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire en fait, l'amendement de M. Rivain et, par conséquent, elle retient le système de la surcompensation, ou bien elle revient au texte proposé à l'origine par le Gouvernement, ce qui est l'objet de l'amendement déposé par M. le rapporteur général.

Sur ce point, mesdames, messieurs, le Gouvernement laisse le Sénat entièrement juge. Je vous demanderai simplement d'opter pour l'un des deux systèmes, mais, encore une fois, de ne pas les mélanger.

J'indique d'ailleurs, pour éviter de fournir des explications trop nombreuses que, dans la mesure où le Sénat voterait l'amendement présenté par la commission des finances, le Gouverne-

ment serait d'accord pour accepter également le sous-amendement n° 11 qui le corrige sur un point de forme.

En revanche, j'indique tout de suite que je ne peux accepter le sous-amendement n° 12 et l'amendement n° 13, présentés par M. Lagrange. Le premier aggrave les charges de l'Etat, puisque le paragraphe II du texte présenté par le Gouvernement dispose que la dépense nette laissée à la charge d'une caisse ne doit pas dépasser 10 p. 100, alors que le sous-amendement n° 12 la réduit à 7 p. 100, il en résulterait incontestablement des dépenses nouvelles ; par conséquent, je me verrai obligé, si ce sous-amendement est maintenu, de lui opposer l'article 40. D'autre part, je serai à plus forte raison contraint d'invoquer la même procédure à l'égard de l'amendement n° 13, dont les incidences sont encore plus graves.

Telle est, objectivement exposée, la position du Gouvernement, qui s'en remet sur ce point au choix du Sénat, en lui demandant simplement d'opter entre deux systèmes clairs : ou celui qu'a retenu l'Assemblée nationale, ou bien celui qui fut préconisé à l'origine par le Gouvernement et qui correspond à la position exprimée par M. le rapporteur général.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud pour répondre au Gouvernement.

M. André Armengaud. Comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, nous avons le choix entre deux systèmes différents. En ce qui me concerne, j'estime que les propositions de la commission des finances, qui rejoignent les propositions initiales du Gouvernement, sont les plus raisonnables.

En effet, aucun exemple n'existe à l'heure actuelle de compensation entre des régimes de retraites complémentaires différents et il me semble que ce serait créer, en suivant les propositions de l'Assemblée nationale, un précédent fâcheux en ce qui concerne l'indépendance des caisses et des différents régimes.

J'ajoute que les propositions de M. Rivain provoqueraient, à mon sens, des difficultés d'application. D'abord, les caisses n'ont pas été constituées pour faire la distinction entre différentes catégories d'adhérents. Il va de soi qu'à partir du moment où l'on envisagera la surcompensation, on sera bien obligé de tenir à l'intérieur des caisses une comptabilité pour distinguer les recettes provenant des nouveaux cotisants rapatriés d'Afrique du Nord et celles qui émanent des anciens cotisants, ce qui risquera de maintenir une discrimination entre deux catégories de Français que la loi du 28 décembre 1961 a considérés comme devant être entièrement assimilés.

Le maintien de cette discrimination, ne serait-ce que dans les livres des caisses, présente des inconvénients certains, car les organismes étant autonomes, il va de soi que ceux qui seront en excédent voudront connaître les raisons pour lesquelles les autres seront en déficit, d'où une pression des premiers sur les seconds, à moins qu'on ne se réfère à un arbitre, en la circonstance le Gouvernement, lequel interviendrait dans la gestion des caisses sous l'effet du mécanisme que M. le secrétaire d'Etat aux finances a évoqué à l'instant même en disant que le Gouvernement mettrait au point un mécanisme de compensation entre les caisses, ce qui d'ailleurs affecterait l'autonomie de celles-ci.

Par conséquent, la proposition de M. Rivain tendant à une intervention de l'Etat dans la gestion des caisses pour surveiller la compensation est contraire au principe de leur autonomie.

Je reconnais la valeur de l'argument de M. Bardol en ce qui concerne les caisses agricoles qui vont se trouver les plus chargées du fait que ce sont elles qui vont avoir à supporter la charge du plus grand nombre de personnes rentrées d'Afrique du Nord eu égard à celui des cotisants métropolitains.

Dans ces conditions, je pense que la sagesse voudrait que le Gouvernement prenne une initiative à cet égard et revise le taux de 10 p. 100 prévu à la fin de l'article 6 en le portant à 5 p. 100.

Je souhaiterais qu'à l'occasion de la discussion en commission paritaire le Gouvernement voulût bien nous faire des propositions à cet égard.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je m'excuse d'intervenir dans le débat, mais je parle au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Si j'ai bien compris les explications que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu nous donner voilà un instant, les dispo-

sitions figurant dans l'article 3 ont eu pour objet de pallier la carence du Gouvernement algérien qui, une fois de plus, ne remplit pas ses obligations.

Dans les accords d'Evian, il était bien prévu que le nouvel Etat devait prendre à sa charge le paiement des retraites et de toutes les compensations auxquels les ressortissants français ayant cotisé avaient droit. Il paraît dès lors paradoxal d'obliger soit les caisses de retraite, soit l'Etat à prendre à leur compte des dépenses qui, normalement, devaient être prises en charge par l'Etat algérien.

Pour que ces dispositions soient prises sans nuire ni aux caisses ni à l'Etat, il suffirait d'amputer les crédits que l'on accorde à l'Etat algérien des dépenses qui nous sont imposées. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à gauche.*)

M. Jean-Marie Louvel et plusieurs sénateurs. Très bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le texte original du Gouvernement, que la commission des finances nous propose de reprendre au paragraphe III et sur lequel j'attire l'attention de M. Bertaud, est ainsi rédigé : « Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui auront versé des allocations de retraites sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes visées au paragraphe I ».

Cela correspond très exactement à votre pensée.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je vous entends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous m'avez paru d'un pessimisme tel tout à l'heure, quant aux responsabilités de recours, que je me demande s'il ne vaudrait pas mieux imputer d'abord, quitte à reverser ensuite.

M. le président. Sur cet amendement n° 3 viennent se greffer deux sous-amendements présentés par M. Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales.

Le premier, n° 11, tend à supprimer les mots : « compte tenu du supplément de recettes procuré chaque année par les cotisations des nouveaux adhérents résidant précédemment en Algérie ».

Le second, n° 12, propose de remplacer le taux de « 10 p. 100 » par celui de « 7 p. 100 ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne fais aucune objection à ce que M. Lagrange défende ces sous-amendements, mais, pour être clair, je lui indique que j'accepte le premier, mais que j'opposerai l'article 40 au sous-amendement n° 12, ainsi d'ailleurs qu'à l'amendement n° 13.

M. Roger Lagrange. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lagrange.

M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales. Mes chers collègues, notre rapporteur général nous a parfaitement exposé l'économie de cet article. La commission des affaires sociales a présenté cet amendement n° 11 qui demande la suppression du passage « compte tenu du supplément de recettes procuré chaque année par les cotisations des nouveaux adhérents résidant précédemment en Algérie ».

La logique voudrait, pour apprécier les charges, que l'on tienne compte à la fois des dépenses nouvelles occasionnées par la prise en charge des retraités, mais également des recettes. Par conséquent, en toute logique nous devrions accepter ce texte. Mais je veux attirer votre attention sur les conséquences pratiques. Par exemple, quand on appréciera les charges nouvelles, inévitablement on déduira les recettes versées par les nouveaux adhérents venant d'Algérie. Le résultat pratique, ce sera que la participation du budget de l'Etat sera inférieure si nous acceptons cette disposition qui est parfaitement logique cependant.

Autrement dit, à mon sens, nous avons à choisir entre la logique et une aide maximum en faveur de la caisse qui est essentiellement intéressée, à savoir la caisse des cadres agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 11 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 11, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur Lagrange, le sous-amendement n° 12 est-il maintenu ?

M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales. Je sais bien que l'article 40 — nous étions sans illusions à ce sujet — s'applique à ce sous-amendement n° 12, de même qu'à l'amendement n° 13. Je voudrais cependant insister sur la réflexion qui a été faite tout à l'heure par notre collègue M. Armengaud. En adoptant ce taux de 10 p. 100, je pense que vous avez eu pour souci essentiel d'éliminer une participation du budget de l'Etat en faveur des caisses autres que la caisse de prévoyance des cadres agricoles.

Je pense que si vous aviez accepté un taux plus bas, celui de 7 p. 100, vous auriez pratiquement obtenu le même résultat, mais la conséquence aurait été intéressante pour la caisse de prévoyance des cadres agricoles qui aurait bénéficié d'une participation budgétaire beaucoup plus importante, car nous ne devons pas nous cacher que la charge qui va résulter de ces dispositions pour la caisse de prévoyance des cadres agricoles va être extrêmement lourde.

Voilà les observations que j'avais à faire à propos du sous-amendement n° 12.

L'amendement n° 13, qui n'a pas encore été appelé, tendait tout simplement à réduire l'importance des charges retombant sur les caisses de prévoyance agricole et par conséquent à entraîner une participation plus importante des fonds budgétaires.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, avant de brandir l'article 40 d'une façon officielle, j'indique que je comprends parfaitement les préoccupations de M. Lagrange. Il y a là un problème technique assez compliqué qui fait qu'en l'état actuel des choses le Gouvernement ne peut que maintenir ce chiffre de 10 p. 100 qui lui paraît conforme à ce qu'il avait proposé devant l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, tout en disant à M. Lagrange que j'ai enregistré avec attention ses propos, je lui demande de retirer ses deux amendements, faute de quoi je leur opposerai l'article 40.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Roger Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales. Je voudrais pouvoir répondre à votre appel, monsieur le secrétaire d'Etat, mais, sur ce point, la commission des affaires sociales a pris une position très nette du fait qu'elle craint la lourdeur des charges qui vont être imposées à une seule caisse, la caisse de prévoyance des cadres agricoles. Celle-ci connaît une situation particulière car le nombre des retraités venant d'Algérie est sensiblement le même que celui des retraités de la métropole. Par ailleurs, en Algérie, nous avons beaucoup de cadres agricoles qui cotisaient à cette caisse.

Par conséquent, je le regrette, mais je préfère la hache, la guillotine sèche de l'article 40 au retrait des amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances ne peut que reconnaître que l'article 40 est applicable aux deux amendements. Mais, se tournant à son tour vers le Gouvernement, elle lui demande, à l'occasion de la navette, de reprendre sous une forme appropriée les textes qui correspondent à l'argumentation développée par notre collègue, car il y a là vraiment quelque chose à faire, au nom de la solidarité nationale, en faveur des rapatriés.

M. le président. L'article 40 étant reconnu applicable, le sous-amendement n° 12 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 6, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Un amendement, n° 13, présenté par M. Lagrange, au nom de la commission des affaires sociales, tendait à compléter le paragraphe II par les dispositions suivantes :

« Toutefois le pourcentage d'aggravation des charges propres du régime français des cadres d'exploitations agricoles sera limité au pourcentage moyen d'aggravation des charges qui sera constaté chaque année dans le régime correspondant des cadres du commerce et de l'industrie. »

Mais, au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu, M. le secrétaire d'Etat a opposé à cet amendement l'article 40 de la Constitution et la commission des finances a constaté que cet article était applicable. L'amendement n° 13 n'est donc pas recevable.

Les paragraphes III à V ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 modifié.

(L'article 6 est adopté.)

[Articles 7 à 12 sexies.]

M. le président. « Art. 7. — Est autorisée l'imputation au compte de règlement avec les gouvernements étrangers, ouvert par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958, des opérations résultant de l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1963 entre la France et la République Argentine.

« Ce compte spécial du Trésor s'intitulera désormais « Consolidation de la dette commerciale argentine. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 100 francs en métal commun destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

« La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire de ces pièces entre particuliers est limité à la somme de 2.000 francs.

« L'ensemble des émissions de pièces de 100 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers », une subdivision intitulée « Avances à l'association technique de l'importation charbonnière », destinée à retracer l'aide financière que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à ladite association en vue de faciliter la constitution d'un stock de charbon de sécurité au cours de l'hiver 1963-1964. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'ordonnance du 15 juin 1960 portant prorogation de l'existence de la société nationale des entreprises de presse est validée. » — (Adopté.)

« Art. 11. — I. — Dans l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-628, du 2 juillet 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, les mots :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 1964 »,

sont remplacés par les mots :

« Jusqu'au 1^{er} août 1964 ».

« II. — Le Gouvernement déposera, avant l'ouverture de la seconde session ordinaire 1963-1964 du Parlement, un projet de loi portant modification de la procédure répressive, prévue par les ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. » — (Adopté.)

« Art. 12. — I. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à réaliser au nom de l'Etat des opérations de réassurances ou d'assurances pour garantir les dommages dus à des faits ou états de guerre étrangère ou civile, à

des atteintes à l'ordre public, à des troubles populaires, à des conflits du travail, lorsque ces dommages affectent des moyens de transport de toute nature ainsi que des biens en cours de transport ou stockés.

« II. — Les recettes et les dépenses résultant de l'exécution des opérations prévues par le présent article sont retracées au compte de commerce créé par l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, sous le nom « Assurances et réassurances maritimes et transports » qui prend la dénomination « Réassurances et assurances contre des risques exceptionnels ».

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles seront établis les contrats et fixés les tarifs.

« IV. — Sont abrogés en tant que de besoin :

« — le décret du 6 mai 1939 relatif à l'assurance contre les risques maritimes de guerre ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

« — le décret du 1^{er} septembre 1939 concernant les assurances maritimes contre les risques de guerre ;

« — le décret du 19 octobre 1939 tendant à l'institution d'un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie, pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits ;

« — la loi du 20 août 1940 relative à l'assurance des stocks, matières ou produits de toute nature contre les risques de guerre ;

« — la loi du 18 septembre 1940 instituant un régime de réassurance d'Etat contre les risques maritimes de guerre ;

« — la loi n° 271 du 25 mai 1944 autorisant l'Etat à réassurer les risques de guerre en cours de transport. » — (Adopté.)

« Art. 12 bis (nouveau). — I. — Le tableau d'imposition figurant à l'article 1560 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Première catégorie :

« A. — Théâtres :

« Par paliers de recettes mensuelles :

Tarif p. 400.

« Jusqu'à 200.000 francs.....	2
« Au-dessus de 200.000 et jusqu'à 400.000 francs....	4
« Au-dessus de 400.000 et jusqu'à 600.000 francs....	6
« Au-dessus de 600.000 francs.....	8

B. — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, etc.

(Le reste sans changement.)

« II. — La perception du droit de timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles lorsque leur prix n'excède pas 10 francs. Elle est limitée à 0,10 pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 10 francs et n'excède pas 18 francs.

« III. — Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 12 ter (nouveau). — L'article 1561, 2°, du code général des impôts est rédigé comme suit :

« 2° Jusqu'à concurrence de 800 francs de recettes hebdomadaires, les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille lorsque les films composant le programme figurent sur une liste établie par décision conjointe du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. » — (Adopté.)

« Art. 12 quater (nouveau). — I. — L'article 1561 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Sont exemptés de l'impôt prévu aux trois premières catégories de l'article précédent :

« 8° a) Les trente premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis plus de cinquante ans, ainsi que les cinquante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée dans sa langue originale ni dans une adaptation dans une autre langue en France ou à l'étranger. »

(Le reste sans changement.)

« II. — Ces dispositions entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 12 quinquies (nouveau). — A la fin du troisième alinéa de l'article 33, IV, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les mots « en ce qui concerne les actions souscrites ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965 » sont remplacés par les mots suivants : « en ce qui concerne les actions souscrites postérieurement au 30 juin 1964 ou libérées postérieurement au 31 décembre 1965 ». — (Adopté.)

« Art. 12 sexies (nouveau). — Insérer le nouvel article suivant :

« Sont validées les décisions par lesquelles le ministre de l'agriculture a fixé à l'office national interprofessionnel des céréales les quantités de farine de blé bénéficiant des avantages financiers afférents aux contingents de farine de blé de fabrication française exportés du 1^{er} janvier 1959 au 30 avril 1961 dans les Etats d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale ainsi que dans les Etats du Togo et du Cameroun ». — (Adopté.)

[Article 12 septies.]

M. le président. « Art. 12 septies (nouveau). — A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur du projet de loi prévu à l'article 9 de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare retenu pour la répartition des cotisations sociales agricoles ne sera pris en compte que dans la limite d'un plafond égal à 30 francs ».

Par amendement n° 14, MM. Pautzet, Monichon et Portmann proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pautzet.

M. Marc Pautzet. L'article dont nous demandons la suppression dispose que le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare, retenu pour la répartition des cotisations sociales agricoles, ne sera pris en compte que dans la limite d'un plafond égal à trente francs, ce qui revient à dire que, dans les départements où le revenu cadastral moyen sera supérieur à trente francs, c'est ce revenu de trente francs seulement qui sera retenu.

Le montant des ressources du B. A. P. S. A. provenant des cotisations sociales agricoles, assises sur le revenu cadastral, est fixé par le budget à une somme globale qui est répartie ensuite en fonction du revenu cadastral moyen par département.

La mesure votée, étant donné qu'il s'agit d'un impôt de répartition, aura donc pour conséquence, en réduisant la part des départements dont le revenu moyen cadastral est supérieur à 30 francs d'accroître d'autant la charge des départements dont le revenu cadastral est inférieur à 30 francs.

Rappelons que le revenu cadastral est fonction du revenu foncier. Dans un département où le revenu moyen est très élevé, le revenu foncier est supérieur au revenu d'un département où le revenu cadastral est bas.

L'argumentation présentée à l'Assemblée nationale en faveur de cet amendement ne me paraît pas convaincante.

M. Collette a déclaré que son amendement propose une mesure transitoire valable pour une année, parce que, l'année prochaine, il y aura une révision cadastrale. M. Maurice Schumann a rappelé d'autre part que l'article 9 de la loi relative à l'assurance maladie avait prévu le dépôt, par le Gouvernement, avant le 1^{er} janvier 1962 d'un projet de loi modifiant l'assiette de cette imposition. Pour l'instant, puisque le Gouvernement n'a pas fait son devoir en ne déposant pas ce projet de loi, et que, d'autre part, une révision du revenu cadastral doit intervenir, il ne faut pas modifier le mode actuel de répartition et imposer davantage les départements qui ont un revenu cadastral inférieur à 30 francs. Cette mesure me paraît injuste et c'est au nom de l'équité que je vous demande de voter notre amendement. (Applaudissements.)

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. Je voudrais présenter quelques brèves observations comme suite à celles que vient de faire notre collègue M. Pautzet.

Quelles que soient les divergences qui peuvent exister entre nous, il y a néanmoins presque unanimité pour reconnaître que le revenu cadastral est un mauvais système et qu'il conduit dans certains cas à de graves injustices. Pourquoi ? Je le rappelle d'un simple mot : la raison essentielle, est que le revenu cadastral, comme l'indiquait M. Pautzet, correspond au revenu foncier ; c'est donc le revenu du propriétaire et non celui de

l'exploitant. C'est le revenu du propriétaire, parce qu'il est basé sur la valeur locative, sur le fermage.

Lorsqu'on veut fixer le revenu cadastral au sein d'une commune, on s'interroge sur le montant du fermage dans la commune. Or, le fermage dépend de quoi ? De deux éléments : d'une part, de la fertilité, de la productivité du sol et, d'autre part — et parfois dans une très large mesure — des conditions de l'offre et de la demande des terres dans la région considérée. Quand la demande est très importante, les fermages augmentent et le revenu cadastral croît dans les mêmes proportions, ainsi que les charges sociales. Je crois que c'est très simple.

Nous arrivons ainsi, en raison de ce système périmé conservé en matière de cotisations sociales, à des situations tout à fait paradoxales et injustes. Pour des terres de productivité identique mais situées dans des régions différentes, nous avons des revenus cadastraux qui varient dans des proportions considérables parce que les valeurs de fermage sont elles-mêmes différentes.

On pourrait citer des abus encore plus graves. Il y a des régions naturelles à cheval sur deux départements, de productivité identique et où le revenu cadastral tombe du triple au simple dès que l'on passe d'un département dans un autre. Cela ne se justifie en rien.

C'est la raison pour laquelle, en matière d'assurance maladie — et ce n'est pas M. Brousse que j'aperçois à son fauteuil qui me contredira — un assouplissement avait été prévu à ce revenu cadastral par l'application d'un « coefficient d'adaptation destiné à tenir compte selon les départements de la disparité des prix de location des terres de productivité semblable ». M. Brousse précisait du reste, je cite :

« La commission des affaires sociales reconnaît bien volontiers que le revenu cadastral, tel qu'il est établi maintenant, ne répond pas vraiment au rendement et à la productivité des terres. C'est pour cela du reste qu'elle a demandé sa rectification. »

Nous demandons une adaptation du même genre pour les cotisations d'allocations familiales et les cotisations d'assurance vieillesse.

Le Gouvernement devait déposer un projet de loi avant le 1^{er} avril 1962 pour substituer au revenu cadastral un critère plus équitable. Ce projet n'a pas été déposé et le texte actuellement en discussion a pour objet d'atténuer dans une certaine mesure l'injustice qui résulte de la cotisation calculée en fonction du revenu cadastral. Je crois, mes chers collègues, qu'il serait regrettable de refuser cette modeste satisfaction à des régions qui jusqu'à présent, ont eu des charges excessives et qui, je m'empresse de le dire, continueront à payer beaucoup plus que les autres.

Je réponds maintenant à l'objection de M. Pautzet, qui a dit avec juste raison que si certains paient moins, d'autres paieront plus. C'est exact puisqu'il s'agit d'une cotisation de répartition. Mais je relève une erreur dans son argumentation. Ce sont les régions pauvres, précise M. Pautzet, qui paieront plus ; c'est un argument inexact, car on ne peut pas prétendre qu'une région de revenu cadastral élevé est nécessairement une région riche, une région de grosses exploitations agricoles. C'est faux pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

D'autre part, je comprendrais l'émotion de notre collègue si la charge supplémentaire pour les autres départements était importante, si elle était de l'ordre de 10 à 15 p. 100 par exemple. Mais, si l'on fait le calcul, on s'aperçoit qu'un aucun cas — et cela montre au fond combien la revendication est modeste — l'augmentation de la cotisation dans les autres régions n'atteindra 1 p. 100 par rapport au système actuellement pratiqué. Il serait regrettable de refuser cette disposition qui n'a, d'ailleurs, qu'un caractère transitoire.

Enfin, il serait très fâcheux qu'une assemblée comme la nôtre se déjuge à quelques jours d'intervalle. Nous sommes déjà suffisamment critiqués, à tort, pour qu'il soit nécessaire de prêter le flanc à une critique qui, cette fois-ci, serait justifiée, car on ne comprendrait pas que nous disions « non » aujourd'hui, alors que nous avons dit « oui » il y a huit jours. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de confirmer son vote. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis un peu dans l'obligation de faire la même remarque que celle par laquelle notre collègue M. Bajeux a terminé sa brillante intervention. Le Sénat a voté ce texte il y a huit jours. Nous sommes allés en commission paritaire et nos collègues de l'Assemblée nationale qui avaient délégation de leurs collègues l'ont refusé. L'Assemblée nationale, après un délai de réflexion, quatre jours après, trouve que ce texte n'est pas mauvais, le fait sien, et nous le

présente dans la pensée que, cette fois-ci, il aura notre agrément et qu'elle a accompli vis-à-vis du Sénat un geste de courtoisie. (*Sourires.*)

Ce texte revient donc vers nous et, à l'heure actuelle, on le remet en discussion. Réfléchissez un peu à l'appréciation que ces oscillations successives, vues de l'extérieur, peuvent conduire à porter, non pas seulement sur nos travaux, mais sur l'ensemble des travaux parlementaires.

J'ajoute qu'il s'agit d'une mesure transitoire et je vous demande en grâce, moi aussi, de ne pas vous déjuger à huit jours d'intervalle et de repousser l'amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je regrette vivement de ne pas être d'accord avec M. Bajeux et avec M. le rapporteur général. Je reconnais bien volontiers que le revenu cadastral tel qu'il est fixé ne devrait pas servir de base au calcul des prestations sociales agricoles. J'estime qu'il faudrait déterminer deux revenus : l'un correspondant à la valeur locative, qui est le revenu cadastral servant de base au calcul de l'impôt foncier, l'autre représentant la productivité des terres.

C'est très possible et il ne faut pas hausser les épaules. Dans toutes les communes où s'accomplit le remembrement, la commission cadastrale détermine le revenu de la productivité des terres et elle s'en tire très bien. Ce n'est donc pas impossible et ce serait juste.

Il n'est pas équitable, je l'admets avec vous, que la valeur locative joue également pour la détermination des cotisations sociales, mais, comme il s'agit d'un impôt de répartition, ainsi qu'on l'a indiqué tout à l'heure, quoi qu'on dise, si l'on diminue les cotisations de certains départements, ce sont les autres qui en supporteront les conséquences, pas forcément des départements pauvres au profit des départements riches, mais l'ensemble des départements au profit de quatre ou cinq départements seulement.

Par conséquent, cela serait particulièrement injuste car, parmi les départements qui supporteraient la charge, certains sont riches, mais beaucoup sont pauvres.

Si le Sénat a, en effet, voté cet amendement il y a quelques jours, il lui est peut-être possible de revenir sur ce qui est une injustice.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. La Lozère fait partie des départements dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 30 francs, et on ne peut pas dire que ce soit un département riche ; d'autres cas pourraient être également cités.

Quant au vote du Sénat, mon cher rapporteur général, je rappellerai le vieil adage : *errare humanum est*. Nous avons voté, je ne veux pas dire par combien de voix, à main levée puis par assis et debout, et la différence de voix a été tellement minime que l'incertitude a pu planer et qu'on pourrait très bien envisager de ne pas persévérer dans cette erreur.

Je continue d'estimer qu'à défaut d'autre chose le revenu cadastral est encore le système le moins mauvais et j'attends de connaître le mode d'assiette nouveau pour voir comment sera répartie la charge totale et, peut-être, entendre nos collègues dire qu'ils paient davantage qu'avec l'ancien système. Mais cela est pour demain et, dans l'immédiat, comme vient de le dire M. Brousse, il est certain que ce sont les départements qui ont moins de 30 francs de revenu cadastral moyen qui paieront la « petite somme supplémentaire » dont parlait M. Bajeux. Il n'empêche qu'une injustice demeure, quelle que soit la somme à payer en plus par ces départements.

Dans ces conditions, vous devez accepter notre amendement et, comme il ne s'agit que d'une période d'un an, supporter le mode de répartition de l'année passée.

M. Paul Driant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant, pour explication de vote.

M. Paul Driant. Mes chers collègues, je ne puis être d'accord ni avec l'auteur de cet amendement ni avec nos collègues qui l'ont signé. Je m'étonne qu'au sujet d'un impôt de répartition on présente un tel amendement. Nous avons été unanimes, dans cette enceinte, à défendre, pour la profession agricole,

une aide substantielle, sous forme parfois de surcompensation, sous forme d'aide de l'Etat en faveur d'une branche qui n'a pas la possibilité d'équilibrer son budget social.

Que la base d'importation soit insuffisamment équitable, c'est vrai. Il est certain que la base cadastrale est loin d'être parfaite, mais c'est celle sur laquelle nous nous sommes jusqu'à présent appuyés. Je m'étonne simplement qu'au nom de la défense de l'autonomie d'un régime social agricole, on arrive dans cette assemblée à faire une différence, pour un pourcentage aussi minime que celui qui a été indiqué tout à l'heure et pour une mesure transitoire, entre des départements qui auront peut-être légèrement plus à payer et d'autres légèrement moins, dans le cadre d'un impôt de répartition.

Il reste certainement pour le régime social agricole beaucoup d'études à faire, beaucoup de solutions à trouver, des bases d'imposition plus équitables à établir, mais je ne crois pas que nous ayons raison, aujourd'hui, de nous diviser sur un tel amendement. Nous avons à répartir et à prendre en charge, pour la profession agricole, une somme donnée. Elle est ce qu'elle est. Si certains ne la paient pas, ce sont les autres qui la paieront.

Pour ma part, je préférerais que nous n'ayons pas à nous diviser. En tout cas, je ne pourrai pas suivre l'auteur de l'amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé, pour explication de vote.

M. Abel Sempé. Mes chers collègues, j'indiquerai rapidement les raisons pour lesquelles je soutiendrai l'amendement de mon collègue Pauzet.

Certes, l'article 9 de la loi du 25 janvier 1961 prévoyait l'abandon du revenu cadastral moyen pour la détermination des charges sociales agricoles, mais chacun de nous sait que des conférences interministérielles ont fait la preuve depuis qu'aucune autre base de cotisation ne pourrait être retenue au cours des cinq années qui viennent.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale n'a pas d'autre objet que d'alléger quelques départements, un ou deux, en tout cas pas moins de dix, d'un pourcentage de cotisations globales assez élevé.

Ainsi, certains départements, qui ont déjà bénéficié de coefficients d'adaptation intéressants à partir de la révision cadastrale de 1953-1954, vont bénéficier immédiatement de ce nouvel allègement.

Est-il juste qu'une charge supplémentaire soit supportée immédiatement par les départements français ayant moins de 30 francs de revenu cadastral moyen car, il s'agit, vous le savez, en matière de cotisations sociales, d'une charge de répartition ?

Cette charge, à partir de 1964 ou de 1965 au plus tard, sera répartie dans chaque département en fonction du revenu cadastral résultant de la dernière révision. Nous ne sommes pas sûrs que les départements de Bretagne ou du Sud-Ouest bénéficient des coefficients d'adaptation dont ils bénéficient depuis quinze ans et nous ne sommes pas sûrs non plus que la promesse du ministre de l'agriculture, qui nous a été faite dans cette Assemblée, soit tenue.

Excusez-moi, mes chers collègues, d'entrer dans le détail des chiffres : dans certains départements où le revenu cadastral moyen était de 5.000 anciens francs par hectare, à partir de 1953, les coefficients d'adaptation avait déjà permis de calculer les cotisations sociales sur un revenu de 3.700 anciens francs ; or, ces départements vont payer sur un revenu cadastral de 3.000 anciens francs, alors que les départements du Sud-Ouest et de Bretagne continueront à payer les mêmes cotisations majorées du montant global de ces abattements.

Mes chers collègues, il aurait été plus simple que tous les départements se battent pour obtenir des coefficients d'adaptation à partir de l'application du nouveau revenu cadastral. C'est mon opinion et je souhaite que cette Assemblée partage mon point de vue à cet égard. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. Marcel Lemaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemaire pour explication de vote.

M. Marcel Lemaire. Monsieur le président, par courtoisie pour mes collègues, je ne reprendrai pas ce que vient de dire

M. Driant. Je demanderai simplement à mon collègue M. Brousse de ne pas confondre richesse du sol et productivité.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau pour explication de vote.

M. Charles Naveau. Avec mon collègue M. Driant je tiens à dire combien il est regrettable que nous soyons appelés à nous diviser entre régions et entre membres d'un même groupe politique sur une question de cet ordre.

Je voterai contre l'amendement, car, selon moi, le revenu cadastral départemental moyen ne représente plus rien de valable. Pour ma part je suggérerais, je souhaiterais que l'on prit comme base l'impôt sur les bénéfices agricoles, ce qui serait plus équitable.

M. Jean-Marie Louvel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée. (Rires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission souhaite également que l'assemblée soit sage et ne se déjuge pas.

M. le président. Elle l'est d'habitude. Elle réfléchit et elle saura tout à l'heure ce qu'elle doit faire.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Marc Pauzet. Bien sûr, monsieur le président, je n'ai aucune raison de le retirer. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 tendant à la suppression de l'article 12 septies.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le début de cet article ainsi qu'il suit : « A titre transitoire et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 9... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit, plutôt que d'une nouvelle rédaction, de corriger une erreur matérielle dans la transmission au Sénat du texte de l'Assemblée nationale. Si M. le secrétaire d'Etat était d'accord sur cette rectification, je renoncerais à l'amendement afin d'éviter une navette sur cet article.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'accepte volontiers la suggestion de M. le rapporteur général.

M. le président. Cela va de soi.

L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 septies dans ce texte de l'Assemblée nationale, compte tenu des observations de M. le rapporteur général et de M. le secrétaire d'Etat au budget.

(L'article 12 septies est adopté.)

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.205.362.225 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 13 est réservé jusqu'au vote sur l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils. (En francs.)

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires algériennes.....	»	»	»	3.000.000	3.000.000
Affaires culturelles.....	»	»	175.000	»	175.000
Affaires étrangères.....	»	»	»	22.235.000	22.235.000
Agriculture.....	»	»	»	28.230.000	28.230.000
Départements d'outre-mer.....	»	»	»	35.000.000	35.000.000
Territoires d'outre-mer.....	»	»	»	7.645.000	7.645.000
Education nationale.....	»	»	1.580.000	»	1.580.000
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	1.830.000	2.270.000	473.100.000	47.225.073	524.425.073
II. — Services financiers.....	»	»	»	150.000	150.000
Intérieur.....	»	»	6.176.203	2.591.088	8.767.291
Justice.....	»	»	15.000	»	15.000
Services du Premier ministre :					
II. — Information.....	»	»	217.000	4.165.208	4.382.208
VI. — Groupement des contrôles radioélectriques.....	»	»	1.068.000	»	1.068.000
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.....	»	»	31.500	»	31.500
Rapatriés.....	»	»	»	397.000.000	397.000.000
Santé publique et population.....	»	»	»	19.000.000	19.000.000
Travail.....	»	»	100.000	62.456.000	62.556.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.....	»	»	1.257.758	6.774.322	8.032.080
II. — Aviation civile.....	»	»	»	56.800.000	56.800.000
III. — Marine marchande.....	»	»	830.000	24.440.073	25.270.073
Totaux pour l'état A.....	1.830.000	2.270.000	484.550.461	716.711.764	1.205.362.225

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ce texte comporte une erreur matérielle qui nécessite une modification. A la page 49 du fascicule bleu, on lit : « Subvention à l'association inter-parlementaire Europe-Afrique : 40.000 francs ». En réalité, il faut lire : « Subvention à l'association parlementaire Europe-Afrique ».

M. le président. Bonne note est prise de votre observation, monsieur le secrétaire d'Etat. La rectification sera faite.

Je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande plus la parole sur l'état A ?...

Je le mets aux voix.

(L'état A est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 13 et de l'état A est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, une somme de 458.351.500 francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 14 est réservé jusqu'au vote sur l'état B.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

MINISTERES	TITRE I ^{er}	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires algériennes.....	»	34.000.000	»	34.000.000
Affaires culturelles.....	»	85.000	90.000	175.000
Education nationale.....	»	1.580.000	»	1.580.000
Finances et affaires économiques :				
I. — Charges communes.....	30.000.000	»	»	30.000.000
Intérieur.....	»	5.170.000	»	5.170.000
Justice.....	»	215.000	»	215.000
Services du Premier ministre :				
VI. — Groupement des contrôles radioélectriques.....	»	450.000	»	450.000
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.....	»	31.500	»	31.500
Rapatriés.....	»	»	300.000.000	300.000.000
Santé publique et population.....	»	»	70.000.000	70.000.000
Travail.....	»	»	16.700.000	16.700.000
Travaux publics et transports :				
III. — Marine marchande.....	»	30.000	»	30.000
Totaux pour l'état B.....	30.000.000	41.561.500	386.790.000	458.351.500

Personne ne demande la parole sur l'état B ?...

Je le mets aux voix.

(L'état B est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 14 et de l'état B ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble de l'article 14 et de l'état B est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 148.353.500 francs et à 213.155.000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 15 est réservé jusqu'au vote sur l'état C.

Je donne lecture de cet état :

ETAT C

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

MINISTERES ET SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles.....	1.300.000	1.300.000
Affaires étrangères.....	1.200.000	1.200.000
Education nationale.....	»	94.000.000
Justice	3.200.000	3.200.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	11.000.000	600.000
II. — Aviation civile.....	42.000.000	16.000.000
III. — Marine marchande.....	73.500	»
Totaux pour le titre V....	58.773.500	116.300.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	7.000.000	6.075.000
Agriculture	33.100.000	2.300.000
Education nationale.....	»	40.000.000
Rapatriés	15.000.000	15.000.000
Travail	25.500.000	25.500.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	1.000.000	»
III. — Marine marchande.....	7.980.000	7.980.000
Totaux pour le titre VI....	89.580.000	96.855.000
Totaux pour l'état C.....	148.353.500	213.155.000

Personne ne demande la parole sur le titre V ?...

Je mets ce titre aux voix.

(Le titre V est adopté.)

M. le président. Sur le titre VI, je suis saisi d'un amendement n° 6, présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, amendement tendant, en ce qui concerne les autorisations de programme accordées — 7 millions de francs — et les crédits de paiement ouverts — 6.075.000 francs — au ministère des affaires étrangères, à reprendre les chiffres proposés par le Gouvernement et, en conséquence, à majorer ces dotations respectivement d'un million et de 75.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a réduit de moitié le crédit de subvention destiné à l'Institut européen d'administration des affaires. L'auteur de l'amendement avait déclaré très nettement qu'il s'agissait d'une réduction de crédit indicative pour protester contre le fait que le fonds culturel et l'Alliance française ne bénéficiaient que de dotations insuffisantes.

La commission des finances partage l'avis de l'auteur de l'amendement en ce qui concerne l'insuffisance de la dotation du fonds culturel et de l'Alliance française. Certes, mais on reproche assez au Parlement de voter des réductions indicatives et d'abuser de cette procédure pour que nous ne soulevions ici cette question, d'autant que c'est une singulière façon d'aider le fonds culturel et l'Alliance française que de supprimer la moitié des subventions destinées à faire fonctionner un autre institut qui, d'après l'auteur de l'amendement lui-même, fonctionne dans des conditions correctes.

Notre commission des finances, tout en partageant l'avis de l'auteur de l'amendement à l'Assemblée nationale — notre collègue M. Portmann l'a fait tout à l'heure avec infiniment plus d'autorité que moi-même — vous demande de rétablir dans sa dotation initiale le crédit qui avait été envisagé par le Gouvernement pour l'Institut européen d'administration des affaires.

Tel est le but de l'amendement qui vous est proposé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais, à l'appui de ce que vient de dire M. le rapporteur général, signaler que l'Institut européen d'administration des affaires, dont j'ignorais d'ailleurs qu'il était en cause dans ce projet de loi de finances rectificative — je viens seulement de l'apprendre — est installé à Fontainebleau, dans mon département. C'est à ce titre que j'ai été appelé à en découvrir l'importance et à en connaître la remarquable réussite.

Cet institut, créé en 1959 sur l'initiative de la chambre de commerce de Paris, est un institut post-universitaire qui dispense son enseignement à de jeunes hommes appartenant à plus de vingt nations différentes. Le recrutement est sensiblement le suivant : 30 p. 100 de Français, 30 p. 100 en provenance des pays du Marché commun, 30 p. 100 du reste de l'Europe — donc 60 p. 100 de l'Europe telle que nous la souhaitons, Grande-Bretagne comprise — et 10 p. 100 originaires du monde entier mais en majorité des Etats-Unis d'Amérique.

L'institut dispense son enseignement en trois langues : anglais, français et allemand. Il y a trois ans qu'il fonctionne et qu'il fonctionne à la parfaite satisfaction de tous les pays qui l'ont constitué et y envoient des élèves.

Ces élèves ont terminé leurs études, satisfait à leurs obligations militaires et c'est avant d'entrer dans les affaires qu'ils vont diriger dans leurs pays respectifs qu'ils viennent passer une année à l'Institut européen, où ils reçoivent, de professeurs qui eux-mêmes viennent des différents pays d'Europe, l'enseignement terminal qui doit les préparer à l'administration de ces affaires et sans doute assurer une meilleure compréhension dans l'Europe industrielle et commerciale de demain.

J'insiste sur un point, c'est que cet institut ne vous demande aucune subvention de fonctionnement. Mais il se trouve qu'après cinq ans d'exercice — et parce qu'il se révèle un indéniable succès — il faut bien qu'il renonce à demeurer abrité tant bien que mal dans une aile du palais de Fontainebleau et qu'il se décide à construire sa maison.

C'est le seul motif pour lequel il sollicite une subvention de l'Etat.

C'est donc une subvention d'équipement et non pas de fonctionnement dont il s'agit, et elle sera sans lendemain.

Voilà pourquoi j'insiste auprès du Sénat pour qu'il adopte l'amendement qui lui est soumis par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il m'arrive d'éprouver devant votre assemblée un certain nombre de satisfactions, en particulier celle que vous m'offrez aujourd'hui, où je me réjouis d'apprendre que vous considérez la procédure des réductions indicatives de crédits comme inopportune. C'est, en effet, ce qu'a fait l'Assemblée nationale : elle a voté une réduction de crédit traduisant son désir de voir le montant des subventions reporté ailleurs. Aussi le Gouvernement approuve la position fort sage de votre assemblée et vous demande d'adopter l'amendement de la commission des finances. (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Vous avez aussi la satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat, de bénéficier de notre sympathie.

Un sénateur à gauche. Supprimez l'Assemblée nationale ! (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus à expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les autres lignes du titre VI ne me semblent contestées.

Personne ne demande la parole?...

Je mets ce titre aux voix.

(Le titre VI est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état C.

(L'ensemble de l'article 15 et de l'état C est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 7.200.000 francs et à 141.200.000 francs sont annulés conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 16 est réservé jusqu'au vote sur l'état D.

Je donne lecture de cet état :

ETAT D

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En francs.)

MINISTERES ET SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires étrangères.....	7.200.000	7.200.000
Education nationale.....	»	58.500.000
Totaux pour le titre V.....	7.200.000	65.700.000
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Education nationale.....	»	75.500.000
Totaux pour l'état D.....	7.200.000	141.200.000

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état D.

(L'ensemble de l'article 16 et de l'état D est adopté.)

[Articles 17 à 25.]

M. le président. « Art. 17. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1963, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 156.804.000 francs applicable pour 150.074.000 francs au titre III « Moyens des armes et services », et pour 6.730.000 francs au titre IV « Interventions publiques ». — (Adopté.)

« Art. 18. — Sur les crédits ouverts au ministre des armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1963, une somme de 175.909.000 francs est annulée au titre III « Moyens des armes et services ». — (Adopté.)

« Art. 19. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 3.870.000 francs et de 256 millions de francs. — (Adopté.)

« Art. 20. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des armées au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1963, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 1.870.000 francs et de 234 millions de francs ». — (Adopté.)

« Art. 21. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1963, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert supplémentaire s'élevant à 50 millions de francs ». — (Adopté.)

« Art. 22. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1963, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 30 millions de francs ». — (Adopté.)

« Art. 23. — Sur les crédits ouverts pour 1963 au ministre des finances et des affaires économiques au titre des comptes d'avances du Trésor, est annulée une somme de 45 millions de francs ». — (Adopté.)

« Art. 24. — Il est ouvert aux ministres pour 1963, au titre des comptes de prêts et de consolidation, une autorisation de programme de 1.100.000 francs et un crédit de paiement de 130 millions de francs, applicables aux prêts divers de l'Etat ». — (Adopté.)

« Art. 25. — Sur les dotations ouvertes pour 1963 aux ministres au titre des comptes de prêts et de consolidation, sont annulés une autorisation de programme de 41.100.000 francs et un crédit de paiement de 17 millions de francs applicables aux prêts divers de l'Etat ». — (Adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26 (nouveau). — Le chapitre 46-91 du budget des départements d'outre-mer est ajouté à la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ».

Par amendement, n° 7, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le début de cet article ainsi qu'il suit :

« Pour les années 1963 et 1964, le chapitre 46-91... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il s'agit par cet amendement de permettre le report des crédits envisagés pour la réparation des dommages causés par les cyclones qui ont ravagé un certain nombre de nos départements d'outre-mer, notamment les Antilles françaises.

Il s'agit d'une mesure occasionnelle. Le report de ces crédits a été demandé, mais, sur mon intervention et afin que cette mesure n'ait pas un caractère permanent, la commission des finances a tenu à préciser qu'il ne pouvait s'agir d'un report que pour les années 1963 et 1964.

Aujourd'hui, l'objectivité me conduit à déclarer que j'ai commis une erreur en demandant à la commission des finances de me suivre. Je me suis en effet aperçu après coup que c'est chaque année, dans un état qui s'appelle, cette année l'état H, que nous autorisons les reports de crédits. Ainsi nous aurons chaque année la possibilité d'accepter ou de refuser l'inscription de cette nouvelle ligne. J'ai fait en quelque sorte mon auto-critique et je retire l'amendement.

M. le président. On reconnaît bien là M. le rapporteur général et son honnêteté foncière en toute circonstance. L'amendement est retiré.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je confirme qu'il s'agit bien d'un report intéressant les seules années 1963 et 1964 dans le sens souhaité par M. le rapporteur.

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Je vais retenir l'attention du Sénat quelques instants. Je viens d'entendre qu'il s'agit d'un report qui n'intéresserait que les années 1963 et 1964. J'ai ici en main une note du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer qui nous précise qu'une partie du crédit de 40 millions permettra d'honorer les remises d'annuité qui seront accordées pour chaque prêt. Ces remises d'annuité seront égales au tiers du capital, échelonnées sur les quatre premières années. Si vous ne faites le report qu'au titre de 1964 le reste du crédit sera inutilisé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je veux rappeler à M. Marie-Anne que nous sommes tenus par le cadre d'un budget annuel. M. le rapporteur général a raison de dire qu'un état annexe mentionnera d'année en année, dans la loi de finances annuelle, ledit report de crédit.

Le problème soulevé par M. Marie-Anne n'existe donc pas.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 26 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Bernier pour explication de vote.

M. Lucien Bernier. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez objecté, pour opposer l'article 40 à l'article additionnel, que j'avais eu l'honneur de défendre au nom de la commission des affaires sociales, que mon amendement sortait du cadre des mesures décidées pour les départements d'outre-mer par le Gouvernement en exécution de la politique de parité globale des allocations familiales définie par les conseils restreints qui se sont tenus à l'Élysée les 9 janvier et 24 mai derniers.

Je pense que, sur ce point, vous avez été complètement induit en erreur par vos services et, pour vous le prouver, je vais vous donner lecture de la lettre du 31 mai 1963 adressée aux préfets des départements d'outre-mer pour leur demander de bien vouloir consulter les conseils généraux en application du décret n° 60-406 du 26 avril 1960. J'attire tout spécialement votre attention sur la date de cette lettre, qui est, par conséquent, postérieure aux deux conseils restreints dont vous avez parlé dans votre intervention de ce matin. Vous verrez en outre que son texte clair et fort précis ne permet aucune interprétation, ni aucune confusion. Vous m'excuserez, mes chers collègues, de vous donner lecture intégrale de cette lettre, mais je suis obligé de le faire, tant est évidente la mauvaise foi — je n'hésite pas à employer ces termes — dont on a fait preuve ce matin à l'égard des départements d'outre-mer.

Voici la lettre du 31 mai 1963 :

« Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« Objet : réunion extraordinaire des conseils généraux des départements d'outre-mer ; examen des projets de textes sociaux.

« Pièces jointes : trois projets de loi, quatre projets de décret, un projet d'arrêté.

« A l'issue des conseils restreints qui se sont tenus à l'Élysée, sous la présidence du général de Gaulle, Président de la République, les 9 janvier et 24 mai derniers, un certain nombre de décisions ont été prises, améliorant considérablement le régime de la sécurité sociale des départements d'outre-mer, en particulier dans les deux domaines de la sécurité sociale et des allocations familiales.

« Je vous adresse ci-joint les projets de textes préparés, compte tenu des mesures ainsi arrêtées par le Gouvernement, et qui doivent faire l'objet d'une consultation des conseils généraux en application du décret du 26 avril 1960 tendant à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer.

« En raison de l'importance des réformes envisagées, de l'intérêt qu'elles présentent pour les familles des assurés sociaux des départements d'outre-mer et de l'urgence qui s'attache à leur mise en œuvre, je vous prie de réunir, dès que possible, en session extraordinaire, le conseil général de votre département et me faire connaître, avant le 1^{er} juillet prochain, l'avis qu'il aura exprimé sur chacun de ces projets de loi ou de décret.

« I. — Le conseil restreint du 9 janvier 1963 a décidé l'institution de la compensation nationale des charges dans le domaine des allocations familiales entre la métropole et les départements d'outre-mer, l'extension de la sécurité sociale aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer avec mise en place, en priorité, d'un système d'assurance vieillesse, le maintien aux anciens salariés devenus exploitants agricoles, au titre de la réforme foncière, des avantages de sécurité sociale dont ils bénéficiaient jusque-là comme salariés (maladie, allocations familiales et assurance vieillesse).

« Ces trois décisions font l'objet, respectivement, de l'article 2 du projet de décret en annexe 1 et des deux projets de loi en annexes 2 et 3.

« Une note a été jointe à chacun de ces deux projets de loi précisant le contenu des décrets d'application à intervenir. Il vous appartiendra d'en donner connaissance à l'assemblée départementale qui, au besoin, formulera des observations, de façon à n'avoir pas à revenir devant les conseils généraux pour les projets de textes à caractère non législatif dont l'établissement ultérieur demeure subordonné au vote de la loi par le Parlement.

« La procédure accélérée ainsi proposée répond au souci que partagera, j'en suis sûr, le conseil général de voir le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles fonctionner effectivement à la date prévue, soit le 1^{er} janvier 1964.

« II. — Le conseil restreint du 24 mai a défini la politique du Gouvernement en face du problème, depuis si longtemps posé, des allocations familiales du secteur privé des départements d'outre-mer. Cette politique reposera désormais sur la notion de parité globale par famille avec les familles métropolitaines, celle-ci devant être réalisée en trois étapes, dans le cadre du IV^e Plan, donc au plus tard au 31 décembre 1965.

« Les sommes importantes dégagées par la mise en œuvre progressive de la parité globale permettront d'atteindre le double objectif suivant :

« 1^o De porter le montant des allocations familiales du secteur privé au niveau de celles des fonctionnaires, tout au moins pour les premiers enfants. L'arrêté interministériel instituant la première étape — majoration globale de 30 p. 100 — prendra effet au 1^{er} août 1963. La seconde étape, donc l'alignement, sera réalisée dans l'année qui suit, au plus tard par conséquent au 1^{er} août 1964 ;

« 2^o D'intensifier considérablement les possibilités d'intervention du fonds d'action sanitaire et sociale.

« Le fonds sera doté des moyens suffisants pour faire face à la nouvelle mission qui lui est dévolue et qui consiste dans le financement de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de cantines scolaires répondant aux besoins de chaque département, de la création d'un service de travailleuses sociales permettant le développement de l'action sanitaire et familiale, du fonctionnement à partir de 1965 de centres de formation professionnelle.

« Par ailleurs, les ressources du fonds seront accrues en vue d'un renforcement de son action dans le cadre normal de son activité traditionnelle, c'est-à-dire dans la mise en œuvre du programme faisant l'objet de l'arrêté du 16 mars 1961.

« Vous recevrez prochainement des instructions en ce qui concerne le problème des cantines scolaires pour lequel les premières réalisations devront se situer à la prochaine rentrée scolaire, soit en octobre 1963.

« Mais, dès maintenant, il importe que soient mis en place les instruments juridiques impliqués par l'action à entreprendre :

« 1^o L'article 1^{er} du projet de loi en annexe 1 abroge le système qui consistait à lier les ressources du fonds au montant des cotisations perçues dans les départements d'outre-mer. Un simple arrêté règlera les conditions de financement du fonds : en fait, il définira les modalités d'ordre purement comptable qui permettront la mise en jeu de la compensation nationale des charges.

« 2^o Le projet de loi en annexe 4 rend obligatoire pour le fonds les dépenses prévues pour les cantines scolaires, le service des travailleuses sociales et la formation professionnelle. Un comité spécial, placé sous votre présidence, sera créé par arrêté sur les termes duquel vous serez, bien sûr, consulté en temps utile.

« Vous pouvez donner aux conseillers généraux de votre département l'assurance que les crédits dont l'affectation est ainsi rendue obligatoire pour les conseils d'administration des caisses ne seront en aucune façon pris sur le montant actuel du fonds d'action sanitaire et social ; comme indiqué ci-dessus, celui-ci, au contraire, sera relevé et ainsi l'initiative des conseils d'administration pourra-t-elle porter sur un volume accru de réalisations, et cela, indépendamment de l'action obligatoire qui leur est imposée.

« Pour que le concours financier apporté par le fonds au fonctionnement des cantines scolaires puisse se réaliser dès la rentrée des classes, j'ai demandé, en raison de l'urgence, à M. le ministre des finances de reprendre le projet de loi sur les dépenses obligatoires du fonds dans un article du prochain collectif. Vous voudrez donc bien me rendre compte dès que possible, télégraphiquement, des réactions éventuelles des conseils généraux sur ce texte qui devra être examiné en priorité.

« III. — Les projets de décret en annexes 5 et 6 ainsi que le projet d'arrêté en annexe 7, ce dernier transmis pour votre information et qui n'a pas à être soumis à la consultation des conseils généraux... (Exclamations au centre droit et sur certains bancs à droite.)

M. Bernard Chochoy. Les départements d'outre-mer ne vous intéressent pas !

M. Lucien Bernier. ... ont trait à l'application de l'article 73 de la loi de finances du 23 février 1963.

« Ces textes concernent les modalités de l'affiliation à titre volontaire à une caisse d'assurance vieillesse métropolitaine des non-salariés des départements d'outre-mer. La réglementation prévue n'est applicable qu'aux commerçants, artisans et membres des professions libérales, puisque le sort des exploitants agricoles fait par ailleurs l'objet d'une loi particulière instituant en leur faveur un régime d'assurance vieillesse obligatoire.

« Je n'ignore pas que ces textes ne répondent qu'en partie aux vœux des élus et des populations des départements d'outre-mer et à leur attente au lendemain des débats auxquels a donné lieu le vote de la loi de finances. Ils ne prévoient en effet que l'octroi des prestations du régime d'affiliation volontaire et excluent en particulier le bénéfice d'une allocation « non contributive » qui, comme dans le régime obligatoire métropolitain ou dans le nouveau régime agricole des départements d'outre-mer, serait versée simplement en fonction de l'âge, de la durée du travail et des ressources du demandeur, c'est-à-dire sur des bases autres que les cotisations.

« Pour permettre l'octroi d'une telle allocation, je suis pour ma part favorable à l'institution dans les départements d'outre-mer d'un régime d'assurance vieillesse obligatoire pour les commerçants, les artisans, les membres des professions libérales et je reprendrai bien volontiers, à l'intention de mes collègues du Gouvernement, les suggestions éventuellement exprimées sur ce point par les conseils généraux ».

J'en arrive au point IV qui nous intéresse tout particulièrement :

« Le décret en annexe 8 relatif à des aménagements techniques et d'équité du régime des allocations familiales est assorti d'une note qui vous permettra d'exposer à l'assemblée départementale l'origine et la portée des dispositions envisagées.

« A cet égard, je voudrais vous indiquer que mon attention a été appelée à différentes reprises sur la situation des salariés occupés par des employeurs occasionnels. Si tel était le vœu de votre conseil général, mon département ministériel pourrait envisager de demander aux ministères techniques compétents l'adjonction d'un article supplémentaire au projet de décret actuel prévoyant l'extension du bénéfice des allocations familiales à cette catégorie particulière de travailleurs.

« Tels sont les textes dont je vous demande de saisir dès que possible le conseil général de votre département.

« L'assemblée départementale saura, j'en suis sûr, prendre conscience de l'ampleur des mesures que le Gouvernement vient d'arrêter dans le domaine social et qui constituent une étape nouvelle et décisive sur la voie de la départementalisation.

« J'appelle votre attention sur le fait que le délai qui vous est imparti pour la production des avis des conseils généraux doit être considéré comme impératif et que le 1^{er} juillet constitue une date limite à ne pas dépasser. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, où voyez-vous que je suis sorti du cadre des mesures qui ont été décidées pour nous par le Gouvernement ? J'aimerais que vous puissiez le préciser en face du Sénat, maintenant que vous avez eu connaissance intégrale du document de base émanant de votre collègue responsable des départements d'outre-mer. Peut-être vos services ne sont-ils pas en accord avec M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, mais il m'apparaît que ce n'est pas à nous qu'il faut demander d'accorder les violons du Gouvernement. Nous constatons simplement que les conseils généraux des départements d'outre-mer, régulièrement saisis par l'autorité compétente à leur égard de divers textes sociaux, ont acquiescé aux propositions qui leur ont été faites.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes un juriste, vous ne pouvez pas contester que ce qui était au départ une pollicitation est devenu aujourd'hui un véritable contrat que le Gouvernement se doit de respecter.

Bien entendu, nous sommes désarmés par l'application abusive que vous avez faite de l'article 40 au propre texte du Gouvernement. Mais peut-être est-il temps encore maintenant que le Gouvernement prenne l'initiative lui-même d'insérer dans le projet l'article additionnel que nous avons proposé ce matin au nom de la commission des affaires sociales ?

Si le Gouvernement ne revenait pas sur sa décision, nous dirions à ces catégories particulièrement intéressantes de notre population quel a été le recul du ministre des finances après qu'on nous eût fait généreusement entrevoir des textes d'une haute portée sociale. Nous dirions à nos marins invalides, à nos invalides de la sécurité sociale quelle est l'attitude du Gouvernement ; nous dirions également à nos chefs de famille qui font leur service militaire légal que le Gouvernement les appelle sous les drapeaux, mais que, lorsqu'il s'agit de leur maintenir les allocations familiales, ils ne sont pas traités comme le sont les soldats de la métropole.

M. Bernard Chochoy. C'est un scandale !

M. Lucien Bernier. C'est en effet un véritable scandale, que je voulais précisément éviter de faire éclater au Sénat. C'est pourquoi, ce matin, j'ai été très courtois en présentant mes observations au nom de la commission des affaires sociales. Vous m'avez obligé à dévoiler tous les aspects du problème. Je le regrette, mais vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui m'avez opposé l'article 40 et qui vous opposez à l'attribution de quelques deniers à de bons Français, j'aurais souhaité que vous ayez la même autorité lorsqu'il s'est agi de gaspiller les deniers de la France au profit de M. Ben Bella et autres. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que M. Bernier tente de créer une confusion et ceci m'amènera à lui répliquer un peu vertement que ce qu'il vient d'indiquer n'est pas exact.

En réalité, les mesures qui ont été prises par le conseil restreint auquel j'assistais ont préconisé un principe qui est celui de la parité globale, c'est tout à fait exact, mais répartie, monsieur Bernier, sur plusieurs années, car ces mesures sont très coûteuses. Autant le Gouvernement est tout à fait décidé à faire à l'égard des départements d'outre-mer des efforts importants — qu'il a déjà entrepris, d'ailleurs — autant nous ne pouvons pas dans une seule année aller tout de suite à la parité globale. Par conséquent les décisions qui ont été prises...

M. René Toribio. Je me permets de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat : nous sommes départements français depuis 1946.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas dit le contraire.

M. René Toribio. Qu'attendez-vous pour que cette parité soit établie ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je dis que la parité globale est coûteuse, que nous avons décidé de la donner, ce qui est réellement un geste d'une très grande importance. Mais ce même conseil restreint a décidé de l'étaler sur trois ans, voilà le premier point.

Le deuxième est que l'amendement que vous avez déposé, monsieur Bernier, n'a rien à voir avec les décisions prises par le conseil restreint. Il évoque des points de détail qui n'entrent pas dans le principe de la parité. Le Gouvernement, qui a maintenant recueilli l'avis des conseils généraux, est en état d'étudier ces mesures de détail et de prendre un certain nombre de décisions dans ce sens. Je suis d'accord avec vous sur ce point.

Mais, encore une fois, je ne crois pas que vous deviez mêler les questions de principe, qui ont été adoptées par le conseil restreint et dans la voie desquels nous nous engageons, avec toute une série de mesures de caractère réglementaire, qui, d'ailleurs, ont été énumérées dans votre propre amendement.

Le Gouvernement ne se désintéressera pas du tout des populations d'outre-mer. Je regrette le parallèle que vous avez tenté d'établir entre l'obligation de service militaire imposé à ces populations et le fait que certains avantages ne leur seraient pas accordés. Vos paroles ont certainement excédé votre pensée.

M. Lucien Bernier. Absolument pas !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait décidé à accomplir l'effort qu'il a décidé. Le principe de la parité globale est acquis. Un certain nombre de mesures accessoires sont à l'étude. Je ne dis pas qu'elles ne seront pas accordées, mais, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement ne peut les accepter.

M. Georges Marrane. Demain, on raserà gratis !

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Je constate une certaine variation dans votre position, monsieur le secrétaire d'Etat au budget. Ce matin vous n'avez pas du tout indiqué que j'avais déposé un amendement qui sortait du cadre législatif et que, par conséquent, vous y opposiez les dispositions constitutionnelles pour faire ressortir qu'il s'agissait d'un projet de décret. Vous m'avez opposé l'article 40 ; ce n'est pas la même chose.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'aurais pu opposer l'article 40 et l'article 41.

M. Lucien Bernier. Vous n'avez opposé que le premier de ces articles.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ne me le reprochez pas !

M. Lucien Bernier. Cet après-midi, sentant que vous vous êtes placé dans une bien mauvaise position sur le plan psychologique à l'égard des départements d'outre-mer, vous essayez de vous sortir de cette délicate situation en invoquant le fait que j'ai parlé ce matin de mesures réglementaires. Si le débat était venu ce matin sur cette question, je vous aurais répondu en vous lisant un arrêté du Conseil constitutionnel...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Lucien Bernier. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas opposé l'article 41, mais l'article 40, ce qui ne veut pas dire que je n'aurais pas pu vous opposer l'article 41.

J'ai opposé l'article 40 et je maintiens ma position. Je viens de vous expliquer que les mesures de détail, que vous proposez et qui n'ont rien à voir avec les principes de parité globale, entraînent des dépenses supplémentaires. Dans ces conditions, l'article 40 était incontestablement opposable.

M. Lucien Bernier. Vous dites que l'article 40 est opposable, et je ne le conteste pas. Mais je fais remarquer que vous avez opposé l'article 40 à votre propre texte gouvernemental parce que, précisément, j'avais eu le souci avec mes collègues des départements d'outre-mer d'améliorer le texte du Gouvernement qui ne nous donnait pas entièrement satisfaction. Cependant, précisément pour ne pas vous donner l'occasion de dire que nous sommes sortis du cadre du texte gouvernemental, mon amendement reprend presque mot pour mot le texte sur lequel vous avez consulté les conseils généraux. C'est donc à votre texte que vous avez opposé l'article 40, et non au mien !

J'ai demandé ce matin à la commission des affaires sociales de déposer l'amendement dans un souci d'efficacité car le texte apportait des mesures malgré tout appréciables en faveur de catégories sociales particulièrement intéressantes. Pour aller vite, pour que l'actuelle session du Parlement ne soit pas close avant le vote de ces dispositions, je me suis rallié à votre texte et c'est à celui-ci — il fallait que je vous le dise — que vous avez opposé l'article 40 !

Evidemment, nous sommes désarmés ; mais, monsieur le secrétaire d'Etat, convenez avec moi que la position du Gouvernement paraît absolument illogique. Le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, qui est notre autorité de tutelle, nous envoie des textes, fait des allocutions à la radio, appelle l'attention de toutes les populations d'outre-mer et d'ailleurs sur l'immense contenu des textes qu'on soumet aux conseils généraux et, lorsque ces textes reviennent et que les conseils généraux ont donné leur accord, le secrétaire d'Etat au budget dit : « Moi, secrétaire d'Etat au budget, parlant au nom du Gouvernement » qui a consulté les conseils généraux, « j'oppose à mon propre texte l'article 40 ».

Vu là ce que je voulais établir vis-à-vis du Sénat et si j'ai donné lecture de la lettre du 31 mai, du ministre d'Etat, c'était justement pour lui démontrer que lorsque nous intervenons pour défendre les intérêts des départements d'outre-mer nous ne le faisons pas par surprise ; nous n'essayons pas de tromper la bonne foi de qui que ce soit. Nous avons simplement la volonté de faire avancer autant que faire se peut ces départements au sein de la grande communauté nationale.

Je vous ai dit que votre attitude est peut-être fonction d'arguments financiers. Mais vous faites le jeu du séparatisme politique en vous servant d'aussi dérisoires arguments. (*Exclamations au centre droit.*)

Je répète, mes chers collègues de l'U. N. R., qu'on fait le jeu du séparatisme en utilisant des arguments aussi dérisoires.

S'opposer à soi-même l'article 40, c'est la première fois que je vois cela au Parlement !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai dit ce que j'avais sur le cœur. J'espère que le Gouvernement réfléchira davantage sur le problème que j'ai soulevé. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Georges Marie-Anne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes compatriotes de la Martinique comprendraient certainement mal que je refuse de voter un projet de loi de finances rectificative qui prévoit un crédit de 35 millions de francs en faveur des sinistrés des Antilles.

Je voterai donc ce projet de loi, mais j'ai également le devoir, après mon collègue, M. Bernier, de vous faire connaître, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, l'émotion qu'a soulevée dans la représentation des départements d'outre-mer votre attitude de ce matin.

J'ai eu l'occasion de vous signaler, monsieur le secrétaire d'Etat, que les producteurs de bananes de la Martinique sinistrés par le cyclone Edith du 25 septembre ont eu audience de la direction générale de la caisse nationale de crédit agricole où ils se sont entendu dire — ce qui a provoqué leur plus grande stupéfaction — que rien n'avait encore été décidé en ce qui concerne les prêts qui leur ont été promis en vertu de l'article 675 du code rural pour rétablir leurs plantations.

Le cyclone Edith est passé sur la Martinique le 25 septembre dernier. Peu de jours après le ministre des armées, dépêché par le chef de l'Etat, venait se rendre compte de ses propres yeux des dégâts subis. Puis le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer est venu, quelques jours plus tard, constater lui aussi l'étendue du sinistre et a indiqué au nom du Gouvernement les mesures que celui-ci entendait prendre pour aider les sinistrés à relever leurs ruines.

Les crédits accordés ne permettant pas d'indemniser tous les producteurs, il a été décidé qu'une certaine somme serait affectée à la remise d'une partie des annuités qui seront dues sur les prêts que le crédit agricole devra consentir aux intéressés.

J'ai sous les yeux une note photocopiee du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer prévoyant l'application du crédit de 40 millions décidé en conseil des ministres. Il est expressément prévu, dans cette note, que les prêts seront de 1.500 francs par hectare pour 4.000 hectares dans le cas de relèvement des plantations et de 4.000 francs par hectare pour 4.000 hectares dans le cas de reconstitution des plantations.

Il est expressément prévu dans cette note qu'une partie des crédits accordés — il s'agit du crédit de 40 millions de francs décidé par le Gouvernement — servira à la remise des annuités dues pour les prêts à moyen terme qui seront ainsi contractés pour la remise en ordre des plantations.

Vous n'avez pas répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, à mes observations. Nous vous demandons ce qu'il faut en penser. Le ministre d'Etat nous a-t-il fait des promesses folles ? Etait-il sans titre pour régler cette affaire ?

M. Lucien Bernier. Comme pour les prestations familiales !

M. Georges Marie-Anne. Si les engagements que prend envers nous le ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer n'ont aucune valeur aux yeux du ministère des finances...

M. Lucien Bernier. En voilà la preuve !

M. Georges Marie-Anne. ... c'est à vous qu'il appartient de nous le dire. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 20) :

Nombre des votants	252
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.	127
Pour l'adoption	185
Contre	67

Le Sénat a adopté.

— 5 —

ACCORD COMMERCIAL FRANCE-JAPON

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963. [N° 40 et 50 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Tournan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les relations économiques entre la France et le Japon ont fait l'objet d'un accord de commerce et d'un protocole signés par les deux parties contractantes, à Paris, le 14 mai 1963.

Les textes en question se substituent aux accords commerciaux annuels de portée limitée conclus jusqu'à présent et ont pour but, selon l'exposé des motifs du projet de loi, d'établir les échanges commerciaux entre la France et le Japon sur des bases juridiques nouvelles, à la fois plus libérales et plus stables.

Afin d'apprécier les modifications que l'accord de commerce et le protocole soumis à l'approbation du Sénat apporteront aux relations commerciales entre la France et le Japon, il nous paraît nécessaire de donner quelques indications sur les règles selon lesquelles se sont effectués les échanges franco-japonais depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Pendant toute cette période, nos relations avec le Japon ont fait l'objet d'accords bilatéraux, la France ayant toujours jusqu'à présent refusé d'accorder à ce pays le traitement de la nation la plus favorisée.

C'est ainsi qu'en 1955, lorsque le Japon a adhéré à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G. A. T. T.), la France, comme un certain nombre d'Etats parmi lesquels figuraient la Grande-Bretagne et les pays du Benelux, s'est prévalue de l'article 35 dudit accord pour ne pas accorder au Japon — aussi bien en ce qui concerne les tarifs douaniers que les contingentements — le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée afin de se réserver la possibilité de protéger certaines industries nationales contre la concurrence japonaise.

Le Japon n'a cessé de protester contre cette discrimination qui lui paraissait entraver le développement des relations commerciales franco-japonaises et qui a d'ailleurs été progressivement abandonnée par la plupart des nations.

On doit toutefois noter que la France, qui a maintenu son point de vue jusqu'en 1963 quant à l'application de l'article 35 précité, a conclu depuis 1957 des accords annuels avec le Japon, accords qui ont très notablement assoupli le régime des échanges entre les deux pays.

Aux termes du dernier accord commercial signé à Tokio le 23 janvier 1963 et prorogé jusqu'au 31 mars 1963, la France appliquait au Japon les libérations réservées aux produits originaires et en provenance de certains pays, c'est-à-dire des pays adhérant au G. A. T. T., mais non membres de l'O. C. D. E., qui jouissent d'un régime plus libéral, et lui accordait, en outre, des contingents bilatéraux ainsi que des droits de douane au tarif minimum pour les produits visés aux accords.

En contrepartie, le Japon appliquait aux importations françaises les régimes de l'approbation automatique et de l'allocation automatique de devises.

Cet accord a été prorogé, par échange de lettres entre les deux parties contractantes le 14 mai dernier, date de la signature de l'accord de commerce et du protocole que nous devons examiner, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces deux textes ; il comporte notamment de nouvelles listes de produits soumis à des contingents bilatéraux en valeur pour les exportations françaises vers le Japon et en valeur et parfois en quantité pour les importations par la France de produits japonais.

Nous ne croyons pas utile de donner des indications détaillées sur la structure de notre balance commerciale avec le Japon qui a fait l'objet d'une description exhaustive dans les divers rapports présentés devant l'Assemblée nationale ; nous signalerons simplement que les ventes françaises sur le marché japonais étaient nettement supérieures aux dépenses occasionnées par nos achats.

Si la balance des échanges franco-japonais n'a cessé d'être positive en faveur de la France, ces échanges commerciaux ont toujours été très modestes bien qu'ils aient augmenté sensiblement depuis quelques années.

Ainsi, en 1962, dernière année pour laquelle nous disposons de chiffres globaux, la France n'occupait encore que le vingt-deuxième rang des fournisseurs et le quarantième rang des clients du Japon.

Or, au cours de la même année 1962, la Communauté économique européenne est devenue le troisième fournisseur du Japon, après les Etats-Unis et l'Australie, et le deuxième client après les Etats-Unis, cette place importante de l'Europe des Six dans le commerce extérieur japonais étant surtout due à l'Allemagne fédérale.

En ce qui concerne les ventes japonaises sur le marché de l'Europe occidentale, trois catégories de produits industriels ont dominé les relations commerciales : les appareils photographiques, les appareils électroniques et les produits textiles.

En ce qui concerne les exportations, les ventes de l'Europe occidentale ont représenté, au cours des cinq dernières années, de 8 à 12 p. 100 des importations japonaises.

Dans le volume total de ces exportations, les biens d'équipement nécessaires à l'industrie japonaise représentent 50 p. 100, les produits chimiques ou pharmaceutiques, 25 p. 100, enfin les produits alimentaires et biens de consommation 25 p. 100.

Il paraît souhaitable que la France occupe une place plus conforme à sa puissance économique dans les courants d'échanges entre la C. E. E. et le Japon, qui ne manquera pas de se développer dans les années à venir en raison de la volonté convergente des entreprises européennes, désireuses d'accroître leurs ventes sur le marché japonais, et des entreprises nippones de rechercher de nouveaux débouchés sur le marché européen, notamment en prévision des difficultés croissantes d'exportation vers les Etats-Unis.

Les dangers de la concurrence japonaise ont tenu dans le passé, d'une part, à la qualité médiocre des objets vendus et, d'autre part, au faible niveau des salaires de la main-d'œuvre japonaise.

En ce qui concerne tout d'abord la qualité des objets, il est bon de souligner — ainsi que l'ont fait les divers rapporteurs du projet de loi devant l'Assemblée nationale — que les fabrications japonaises, contrairement à celles qui étaient exportées avant le second conflit, rivalisent avec les meilleures marques mondiales.

Mais, d'autre part, il ne paraît donc pas douteux que les charges salariales sont moins lourdes au Japon qu'en Europe, et plus particulièrement en France. Aussi à cet égard n'est-il pas interdit de penser que l'essor du commerce japonais vers notre pays, constaté depuis plusieurs années, aboutisse à un renversement de notre position commerciale à l'égard de ce pays. Les statistiques concernant les neuf premiers mois de 1963 semblent justifier ces craintes car elles font apparaître une forte diminution du solde positif qui n'est plus que de trois millions de francs, alors qu'il atteignait 48 millions de francs en 1962.

Si l'évolution actuelle se poursuit — et la tendance à la hausse des prix français n'est malheureusement pas de nature à la stopper — il est à craindre que notre balance commerciale ne devienne déficitaire dans peu de mois à l'égard du Japon.

Il ne semble pas que ces inquiétudes quant à l'évolution de notre commerce extérieur, valables d'ailleurs dans nos rapports avec l'ensemble des pays, soient susceptibles d'affaiblir la portée des arguments invoqués dans l'exposé des motifs du projet de

loi tendant à l'approbation de l'accord et du protocole relatifs au régime des échanges commerciaux franco-japonais, arguments que nous reproduisons ci-après :

« Le redressement rapide du Japon depuis la guerre, l'expansion exceptionnelle de son économie, les tendances nouvelles constatées dans l'évolution de sa production et de sa politique commerciale, les perspectives offertes à notre industrie par un marché en plein essor rendaient souhaitable que la France adopte une attitude propre à faciliter l'accroissement d'échanges commerciaux, dont le volume anormalement faible n'est pas à l'échelle de deux grandes puissances industrielles. Dans cette optique, il était nécessaire, pour que notre commerce puisse profiter pleinement des débouchés offerts par ce marché, que le nôtre soit plus largement ouvert aux produits japonais. »

Mais si l'assouplissement du régime de notre commerce avec le Japon paraît justifié, encore convient-il d'examiner les modalités prévues par les documents qui nous sont soumis et selon lesquelles cette libéralisation doit intervenir.

Le nouvel accord commercial franco-japonais, soumis à l'approbation du Sénat, peut s'analyser schématiquement ainsi qu'il suit : la France renonce à se prévaloir de l'article 35 du G. A. T. T. dans ses rapports commerciaux avec le Japon et lui accorde le traitement de la nation la plus favorisée, mais le Japon accepte, en contrepartie, l'institution d'un système de clauses de sauvegarde. En outre, la France consent à réduire la liste des produits qui, libérés à l'égard des pays de l'O. C. D. E., demeurent soumis à des restrictions quantitatives lorsqu'ils sont à destination de certains pays, dont le Japon.

La signature de l'accord de commerce du 14 mai 1963 marque l'aboutissement d'une évolution au terme de laquelle la France reconnaît désormais au Japon la plénitude des droits afférents à sa qualité de membre du G. A. T. T.

Il convient d'observer que les inquiétudes qui avaient motivé ce traitement discriminatoire ont perdu une grande partie de leur valeur : la perspective d'importantes négociations commerciales et douanières au début de l'année 1964, le développement de la libération des échanges, le souci de ne pas entraver le rapprochement souhaité entre l'Europe et le Japon ont conduit des Etats comme la Grande-Bretagne et le Benelux à renoncer à opposer l'article 35 dans leurs relations commerciales avec le Japon.

Il était donc devenu difficile pour la France de maintenir une position à laquelle elle aurait dû renoncer, d'ailleurs à brève échéance, en raison même des dispositions du traité de Rome.

Toutefois, le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée s'accompagne — et cela est très important pour la France — d'un certain nombre de clauses de sauvegarde qui figurent dans le protocole annexé à l'accord de commerce. Ainsi la politique de non-discrimination se concilie avec le souci de protéger les marchés respectifs des signataires de l'accord contre certaines perturbations.

Selon ces mesures de sauvegarde, applicables pour une durée de six ans, si l'une des parties estime que l'importation d'un produit porte un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires, les parties contractantes — après notification écrite et motivée — se consulteront pour trouver une solution satisfaisante et, en cas d'urgence, une des parties peut même prendre des mesures de restrictions quantitatives en dérogation aux dispositions de l'accord.

Il convient de souligner que le protocole exclut du champ d'application de la clause de la nation la plus favorisée les avantages consentis aux départements et territoires d'outre-mer, aux Etats de l'ex-Indochine, aux Etats africains et malgache — devenus indépendants — et à l'Algérie. De même, cette clause ne joue pas pour les avantages consentis entre Etats membres d'une union douanière ou d'une zone de libre échange.

Votre commission des affaires économiques et du plan estime que l'accord de commerce et le protocole relatifs aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963, qui comportent une libéralisation des échanges entre les deux pays souhaitable et conforme à la tendance actuelle à la libération du commerce international, ne présentent pas de risques sérieux pour la France en raison des clauses de sauvegarde dont elle conserve la possibilité d'user.

Votre commission des affaires économiques et du plan vous propose donc d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Georges Repiquet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères a voulu, en se saisissant pour avis du projet de loi relatif à l'accord commercial franco-japonais du 14 mai 1963, souligner l'importance politique d'une normalisation des rapports entre notre pays et le Japon.

La caractéristique essentielle du Japon est le changement. Tout se transforme et se modernise avec une extrême rapidité dans ce pays qui, voilà moins d'un siècle, était au Moyen Age et qui, aujourd'hui, reprend un rôle de premier plan sur la scène mondiale, moins de vingt ans après sa terrible défaite.

La position internationale de ce pays évolue donc très rapidement, à la fois par l'effet de sa propre action et par les réactions du monde extérieur à son égard.

Le Japon est allé à la rencontre de l'Europe. Dans ses rapports avec le monde libre, il souhaite un contrepoint européen à ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique.

De son côté, l'Europe entend maintenant lui donner une place dans ses échanges et un rôle dans une action internationale à entreprendre en commun.

L'expansion industrielle du Japon en fait actuellement une des toute premières puissances économiques du globe et, cependant, ses échanges avec notre pays sont sans commune mesure avec l'importance des économies des deux nations.

Sur les plans politique et culturel, des relations étroites se sont nouées depuis plusieurs années. C'est ainsi que nos établissements d'enseignement à Tokyo et à Kyoto jouissent d'une grande faveur, que les visites d'hommes politiques nippons dans notre pays n'ont cessé de se multiplier depuis 1960 et que des groupes d'amitié franco-japonais existent au sein de nos deux Assemblées parlementaires.

Les relations économiques entre la France et le Japon sont seules à connaître un développement insuffisant et l'accord du 14 mai doit être le point de départ d'un accroissement de nos échanges.

La reprise de nos relations commerciales entre la France et le Japon était vivement souhaitée, depuis plusieurs années, par les dirigeants japonais. Voilà deux ans, M. Marius Moutet, membre de votre commission, a été reçu par l'empereur du Japon qui lui exprimait le désir que les échanges entre les deux pays soient considérablement accrus.

Cet accord traduit non seulement la volonté d'épurer les relations commerciales franco-japonaises de toutes préoccupations d'ordre discriminatoire, mais encore a pour but de renforcer progressivement les échanges commerciaux entre les deux pays.

Il présente deux caractéristiques principales que le rapporteur de la commission des affaires économiques a déjà soulignées : premièrement, il consacre l'abandon par la France de l'article 35 du G. A. T. T., qui empêchait le Japon de bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée et, deuxièmement, il assure le maintien de la protection des producteurs nationaux par une clause de sauvegarde qui est, je pense, de nature à apaiser les craintes que pourrait avoir votre assemblée.

L'expansion économique du Japon, l'évolution de sa politique commerciale et les transformations de ses méthodes de vente sont de nature à calmer les appréhensions de certains milieux industriels français, d'autant plus que le niveau des salaires japonais est maintenant en constante augmentation.

La France ne pouvait plus continuer à ignorer un marché de près de cent millions d'habitants. Il n'est plus possible également de se tenir à l'abri des dispositions de l'article 35 de l'accord général sur les tarifs douaniers alors que les derniers pays européens à en bénéficier, comme la Grande-Bretagne et les pays du Benelux, ont en fait renoncé à s'en prévaloir.

Notre économie n'a pas à craindre la clause de la nation la plus favorisée car les négociateurs de l'accord ont sagement prévu un certain nombre de clauses de sauvegarde dont la mise en œuvre est réglée par un protocole annexe dont la durée est fixée à six ans. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point exposé dans mon rapport écrit, et plus complètement encore par mon collègue de la commission des affaires économiques.

La France ne pouvait pas demeurer plus longtemps le pays d'Europe le plus restrictif à l'égard des marchandises japonaises.

Avant de conclure, je voudrais évoquer brièvement une question posée en commission par notre collègue le général Béthouart,

et qui concerne l'emprunt de la ville de Tokyo émis à 5 p. 100, en 1912, en France, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

Notre collègue, dans son rapport pour avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1964, avait déjà souligné que la liquidation de la part française de cet emprunt aboutirait à ce que les obligataires français ne reçoivent que le tiers de ce qu'ont touché les porteurs anglais et américains. Il serait bon que les intérêts de nos nationaux soient mieux défendus dans les discussions qui interviennent avec l'étranger pour la liquidation de tels emprunts. Le rappel de faits si déplaisants rend encore plus méritoire l'accueil favorable fait à l'accord commercial du 14 mai dernier.

En conclusion, votre commission des affaires étrangères vous demande d'accueillir favorablement le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon, car elle considère qu'il va dans le sens du développement des échanges internationaux, c'est-à-dire dans le sens de la libération, ce qui est tout à fait conforme à notre position de membre actif de la Communauté économique européenne et dans la ligne de la politique française en Asie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Noury, au nom de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Noury, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mes excellents collègues MM. Tournan et Repiquet, rapporteurs, ont exposé avec beaucoup de clarté les raisons qui militent en faveur de l'accord de commerce entre la République française et le Japon signé à Paris le 14 mai 1963 qui modifie le cadre juridique des relations commerciales franco-japonaises. Je me bornerai à souligner que les relations commerciales entre la France et le Japon, après que la France ait renoncé à l'article 35 du G. A. T. T., sont marqués par deux points caractéristiques: 1° un très large solde positif des exportations sur les importations en faveur de la France; 2° la faiblesse des débouchés français.

La France est de tous les pays de la Communauté économique européenne celui qui a le moins acheté au Japon en 1961 et 1962: en 1962, à peine un peu plus de la moitié des achats de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et moins du quart de l'Allemagne.

Je souscris donc entièrement au projet de loi qui nous est soumis, mais je voudrais insister sur un autre point de vue très important à mes yeux. Une délégation de la commission des affaires culturelles, à laquelle j'ai eu l'honneur de participer ainsi que mon collègue M. Bordeneuve qui, empêché, m'a prié de le remplacer à cette tribune, mission qui était présidée par M. Gros, vient d'accomplir un voyage au Japon. Elle considère qu'il est de son devoir d'intervenir dans ce débat.

L'objet principal de cette mission était l'étude des conditions de l'expansion culturelle française, qu'il s'agisse de l'enseignement du français proprement dit ou des échanges culturels, les questions de coopération technique étant très peu importantes, s'agissant d'un pays à très fort développement économique.

Notre mission a cependant tenu à manifester son intérêt pour les questions économiques et elle a visité notamment la filiale de l'air liquide, usines d'Amagasaki et de Kobé, et une très puissante tréfilerie à Kobé, *Steel Works*.

Notre mission a également visité les installations du journal *Yomiuri Shimbun*, qui tire à 7 millions d'exemplaires, ce qui est à la fois un signe de développement économique et de développement intellectuel. Nous avons vu les immenses agglomérations industrielles de Tokio, Osaka et Kobé, ainsi que les travaux immenses que les Japonais ont entrepris en faveur des jeux olympiques. Tout cela nous a donné une impression de puissance, de vitalité économique et humaine tout à fait extraordinaire.

D'autre part, nous avons eu de nombreuses conversations avec des hommes d'affaires, les fonctionnaires de nos ambassades et nous savons, d'après ces conversations et l'analyse des chiffres, que toute l'économie du Japon, qui est assez pauvre en matières premières, repose sur le commerce international. Pour vivre, le Japon doit exporter une très forte partie de sa production; il est donc naturel que sa politique étrangère soit commandée par cet impératif.

Enfin, nous avons fait une troisième constatation qui, à mon avis, est capitale: le développement de l'enseignement de la langue française dépend de l'importance des échanges économiques entre la France et le Japon. Or, notre présence économique au Japon, nos relations économiques avec ce pays en

pleine expansion sont très faibles, comme je viens de le rappeler. Les seules circonstances historiques n'expliquent pas que la langue anglaise soit prépondérante. La raison de cette prépondérance est aussi, et peut-être surtout, qu'une part importante des échanges commerciaux se fait avec les pays de langue anglaise, spécialement avec les Etats-Unis.

Actuellement, la position française dans l'enseignement est très défavorable. En effet, à l'exception d'une vingtaine d'établissements, privés pour la plupart, le français n'est pas enseigné dans les établissements secondaires où l'anglais dispose d'un monopole de fait. L'étude de notre langue ne commence qu'au stade de l'enseignement supérieur, où elle se trouve en concurrence avec l'allemand, l'espagnol et le russe.

Malgré l'activité, à laquelle il faut rendre hommage, de nos instituts franco-japonais de Tokyo et de Kyoto, le nombre des Japonais parlant français est très faible. Certes, la culture française, spécialement l'art français, est appréciée, mais ce serait une illusion dangereuse de croire que nous pourrions en maintenir l'attrait et favoriser l'étude de notre langue dans un monde en rapide développement économique et démographique si nos échanges commerciaux ne prennent pas, eux aussi, le même essor.

La langue française que nous devons enseigner doit être une langue simple, pratique, car c'est pour exercer une activité commerciale ou industrielle qui les met en relation avec la France que les Japonais apprendront notre langue et non, pour la plupart d'entre eux, pour faire des études spéculatives.

En conséquence, nous devons souhaiter l'élargissement, l'accroissement des relations commerciales entre la France et le Japon, et nous devons approuver tout accord qui tende à l'augmentation des contingents et à l'assouplissement des mesures de libération des échanges. Le Japon est un magnifique et puissant pays en grand développement avec lequel nous entretenons des rapports excellents. C'est un pays qui peut constituer pour notre industrie un champ d'expansion considérable. Certes, nous ne devons pas nous dissimuler que la concurrence de l'industrie japonaise sera très forte, mais il est des risques qu'il faut savoir prendre. Notre expansion culturelle dans un des pays d'Asie dont la civilisation est la plus ancienne et la plus raffinée, et qui est au surplus en plein développement économique, est à ce prix.

C'est pourquoi, intervenant en qualité de membre de la mission des affaires culturelles au Japon, j'ai voulu, tout en approuvant cet accord de commerce, souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la nécessité d'affermir notre présence culturelle là où elle est actuellement très inférieure à ce qu'elle devrait être. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord de commerce entre le Japon et la France, signé le 14 mai de cette année, et que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre approbation, marque une orientation tout à fait nouvelle dans l'évolution des rapports économiques franco-japonais. Cette orientation est à la fois souhaitable et raisonnable.

Elle est souhaitable parce qu'il est dans la nature des choses que la France entretienne les meilleures relations avec une grande nation moderne de près de 100 millions d'habitants, qui jouit d'une structure politique solide, qui s'est tournée résolument vers l'Occident, qui souhaite se rapprocher étroitement de l'Europe et qui, en outre, participe aux principales organisations internationales et se montre disposée à entrer résolument dans le jeu du commerce mondial.

Nos relations culturelles, scientifiques et techniques sont étroites et, on l'a dit, vont s'intensifiant. Nos rapports politiques sont amicaux et les rencontres entre les Premiers ministres et les ministres des affaires étrangères, qui sont devenues fréquentes et régulières, permettent d'établir entre nos deux pays une véritable coopération. Seuls nos rapports économiques se ressentent de l'attitude que nous avons adoptée jusqu'à maintenant à l'égard du Japon.

Il était devenu nécessaire avant toute chose que la France renoncât à invoquer l'article 35 du G. A. T. T., qui lui permettait de ne pas accorder au Japon le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en matière tant contingente que tarifaire. Le recours à ce texte avait été considéré autrefois comme nécessaire dans le fragile équilibre économique des nations d'après-guerre.

Encore que, dans la pratique, les accords commerciaux conclus entre nos deux pays en 1957 et en 1962 aient apporté progressivement de sérieuses dérogations à notre position de

principe, son maintien était considéré par le Japon comme une sorte de marque de défiance et un refus de l'accepter à part entière dans le concert des nations du monde libre et ce texte entraînait, en outre, le développement de nos échanges.

Le temps est aujourd'hui révolu des habitudes protectionnistes et la politique mondiale s'oriente dans le sens d'un libéralisme croissant. Pour sa part, le Japon a accompli, au cours de ces dernières années, un effort de libération de ses importations. Une révision de notre position concernant l'article 35 du G.A.T.T. devenait d'autant plus souhaitable que le jeu même du traité de Rome nous l'aurait imposée un jour et que plusieurs autres pays nous avaient déjà donné l'exemple.

L'orientation que marquent les accords du 14 mai 1963 est, d'autre part, très raisonnable. Le redressement du Japon après la guerre, le rythme extraordinaire de sa croissance économique sont des faits notoires. Le niveau de production d'avant-guerre a été retrouvé aux environs de 1955 et, depuis, le produit national brut a doublé tandis que la production industrielle a triplé.

Dans l'industrie, le Japon a atteint son plein emploi; les salaires ne cessent d'augmenter même dans les petites entreprises et il s'ensuit tout naturellement que les coûts de production, grevés par le prix des matières premières désormais imprévisibles, ne cessent de s'élever. Il faut donc abandonner résolument beaucoup de préjugés, beaucoup de notions périmées relatives à un pays dont la production serait de qualité médiocre, la main-d'œuvre surabondante et sous-payée, et pratiquant une politique commerciale dans des conditions de concurrence contestables.

Aussi est-il devenu de moins en moins normal que nos échanges avec le Japon ne représentent en moyenne que 0,50 p. 100 du total de notre commerce extérieur, comme c'est encore le cas aujourd'hui. Refuser d'ouvrir plus largement nos frontières aux produits du Japon, c'était aussi nous exposer à ne pouvoir élargir nos débouchés ni mettre à profit les perspectives qu'offre à nos ventes le marché japonais.

Les importations japonaises, je l'ai dit, sont maintenant libérées dans une proportion importante. La consommation augmentant avec l'augmentation du niveau de vie. Les besoins en fournitures d'équipement nécessaires à l'expansion du Japon vont croissant dans le cadre du plan de développement mis en œuvre par le Premier ministre, M. Ikeda, et dont l'objectif est de doubler en dix ans, c'est-à-dire d'ici à 1970, le revenu national du pays.

Le climat créé dans nos relations par la conclusion du nouvel accord favorisera les chances de nos exportateurs sur un marché où ils ont encore, en général, insuffisamment prospecté. Les résultats obtenus ces dernières années, dans certaines secteurs, comme les machines-outils, ainsi que l'intérêt que portent les Japonais à notre production aéronautique ou à diverses techniques industrielles, y compris celle de l'énergie atomique, sont à ce point de vue encourageants.

Mais, s'il est normal que, dans le nouveau cadre défini par l'accord, les échanges progressent, des précautions ont été prises pour qu'ils se développent harmonieusement et pour éviter toute saccade. Le texte du protocole contient une clause de sauvegarde inspirée, du reste, des recommandations de la commission de la C. E. E. à Bruxelles.

Cette clause déroge à l'application du traitement de la nation la plus favorisée qui doit régir désormais nos relations avec le Japon. Elle a donné lieu aux discussions les plus délicates du fait que le Gouvernement japonais n'était disposé à y consentir que dans la mesure où, de notre côté, nous accepterions de procéder à un effort de libération d'importations d'une ampleur suffisante. Deux sortes de garanties y figurent: d'une part, dans le cas où l'importation d'un produit provoquerait de graves perturbations, des restrictions quantitatives pourraient être rétablies après consultation, et même immédiatement, dans les cas les plus urgents; d'autre part, la possibilité nous est donnée de maintenir sous un régime de restriction une liste de produits sensibles dont la libération ne peut encore être envisagée.

Après les mesures complémentaires de libération que les dispositions du nouvel accord nous ont permis de prendre vis-à-vis du Japon ainsi que des autres pays du G. A. T. T. non membres de l'O. C. D. E., cette liste comprend 84 positions tarifaires pour les produits industriels et 23 pour les produits agricoles. Ces mesures de libération ont été complétées par un aménagement des contingents ouverts au Japon concernant les produits restant encore soumis à restrictions. Tandis que des augmentations ont pu être consenties à nos partenaires, la France a obtenu de plus larges facilités pour la vente de ses vins, de ses cognacs, de ses parfums, de ses tissus de laine, dentelles, etc.

Ainsi les rapports commerciaux de la France avec le Japon vont-ils se trouver désormais placés, au bénéfice mutuel des deux pays, sur des bases solides et élargies à la mesure des

liens qui nous unissent déjà, dans d'autres domaines, à un grand pays du monde libre qui a pris rang aujourd'hui parmi les premières puissances industrielles du monde. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963, dont les textes sont annexés à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

ORGANISATIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE SPATIAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de: 1° la convention instituant une Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs européens spatiaux, signée à Londres le 29 mars 1962, et ses protocoles annexes; 2° la convention instituant une Organisation européenne de recherches spatiales, signée à Paris le 14 juin 1962, et ses protocoles annexes. [N^{os} 41 et 51 (1963-1964)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, il vous est proposé par ce projet de loi de ratifier deux conventions européennes, qui ont un objet connexe, la construction et la mise en jeu — et les études qui en résultent — d'engins spatiaux et de lanceurs d'engins spatiaux.

Ces deux conventions ont été discutées pendant très longtemps, pendant plus de deux ans et demi, en raison des très grosses difficultés inhérentes à des accords de cette nature intervenant entre un grand nombre de pays, la première associant l'Australie, la Belgique, la France, l'Allemagne fédérale, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni et la seconde réunissant ces mêmes pays auxquels s'ajoutent la Suisse, l'Espagne, le Danemark et la Suède.

Pourquoi des difficultés? Parce que la nature de ces recherches, les moyens à mettre en œuvre et les résultats éventuels comportent des intérêts d'ordre industriel, d'ordre national qui sont difficiles à harmoniser.

Lorsqu'il s'agit de recherche pure, de science, l'accord se fait généralement très vite. C'est ce qui s'est produit pour le centre européen de recherches nucléaires, à Genève.

Mais, lorsqu'il s'agit d'un accord mettant en jeu les industries des différents pays, leurs intérêts, les brevets qu'elles peuvent prendre, les applications d'ordre industriel ou commercial qui découleront des travaux prévus, il faut harmoniser les intérêts nationaux et c'est un très grand succès que des pays aussi importants que ceux que je viens de citer aient pu finalement se mettre d'accord pour travailler réellement en commun à des réalisations de recherche de très grande envergure.

C'est le premier exemple qui se soit jamais manifesté, car, si l'Euratom est un accord européen, dans l'application il ne s'agit pas d'une coopération vraie des différents pays cosignataires du traité de Rome. Au contraire, ces conventions et leurs annexes instituent véritablement une coopération puisqu'elles répartissent les tâches de chacun, tâches dont la jonction étroite est seule de nature à assurer le succès recherché.

La convention pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spéciaux prévoit, pour premier programme,

la réalisation d'une fusée capable de mettre sur orbite, en 1966, un satellite d'une tonne sur un apogée de 600 kilomètres d'altitude.

Le premier étage de la fusée doit être construit par la Grande-Bretagne ; le deuxième étage par la France ; le troisième étage par l'Allemagne fédérale ; les satellites expérimentaux par l'Italie ; les stations de guidage terrestre par la Belgique ; les responsabilités des télémesures seront assumées par les Pays-Bas, et l'Australie met à la disposition de l'organisation sa base de Woomera, déjà prête pour des travaux de ce genre.

En ce qui concerne la deuxième association, le programme prévoit le lancement au cours des huit années à venir de 440 fusées, d'une dizaine de petits satellites et d'un certain nombre de fusées-sondes, bref un très vaste programme de recherches spatiales, plus élargi, moins ambitieux peut-être quant à la puissance des engins mis en jeu que le premier, mais fort intéressant lui aussi.

Ces deux organisations auront le caractère international avec un statut législatif et juridique approprié, un conseil d'administration dans lequel chacun des pays participants sera représenté par deux membres.

L'annexe à chaque convention prévoit tout un contentieux minutieusement étudié qui fixe les règles de vote dans les différents cas. Je dois souligner que l'unanimité des votes est requise pour l'une et pour l'autre en ce qui concerne les modalités de passation des contrats de travail, au nom de l'organisation, avec tel ou tel pays ou avec une firme de tel ou tel pays. Cette unanimité est également requise pour modifier le plan budgétaire. Une des novations de ces conventions est que le budget a été « plafonné », dès le départ, pour une certaine durée, cinq ans en ce qui concerne la première organisation, qui doit construire le lanceur relativement important, à un milliard de francs ; le budget de la seconde organisation est établi pour huit ans et « plafonné » aux environs de 1.500 millions de francs.

Les clés de répartition entre les différents pays participants ont été arrêtées également par conventions. Elles font que la France, l'Angleterre et l'Allemagne donnent à elles seules à peu près 75 p. 100 du budget des deux organisations. Mais des modifications dans la répartition comme dans le volume global du budget ne peuvent être obtenues que par un vote à l'unanimité des représentants des différents pays au sein du conseil d'administration, ce qui est une bonne garantie.

Car nous nous engageons là dans une voie — c'est sur ce point que je voudrais terminer — certainement très importante, très intéressante, mais aussi très coûteuse. Il est bon que cette tâche soit faite ainsi par une association européenne. Mais, parce qu'elle sera très coûteuse, nous devons veiller à ce qu'elle ne le soit pas trop.

Je voudrais, en particulier, signaler au Gouvernement que nous devons veiller aux répercussions de la politique que nous suivons depuis un certain nombre d'années en matière de recherche nucléaire, devenue également très coûteuse, nous le savons, et de cette politique que nous engageons aujourd'hui en matière de recherche spatiale qui, sans être très coûteuse aujourd'hui, risque de le devenir dans l'avenir.

Nous voudrions que le Gouvernement prenne garde au fait qu'on ne peut soutenir valablement de tels efforts que si l'équipement de base de la recherche, qui est constitué par les organismes universitaires faisant dans leurs laboratoires toutes les recherches fondamentales dont les applications dérivent et préparant tout le personnel indispensable, ne va pas en s'amenuisant, mais au contraire en s'élargissant, à la mesure de nos ambitions dans l'élargissement de nos objectifs.

Sous cette réserve et au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, nous vous proposons, mes chers collègues, de ratifier le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Messieurs les sénateurs, en sollicitant du Sénat l'autorisation de ratifier la convention signée à Londres le 29 mars 1962 et instituant une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et également la convention signée à Paris le 14 juin 1962, qui institue une organisation européenne de recherches spatiales, je voudrais souligner qu'il s'agit, en fait, d'un problème qui intéresse la politique générale et l'avenir de ce pays. C'est à ce titre qu'il a retenu l'attention du Gouvernement et qu'il est proposé à vos délibérations.

C'est donc en partant de ce point de vue que je voudrais rapidement rappeler les mobiles de la politique du Gouvernement. En décidant de développer sur le plan européen l'effort déjà entrepris par notre pays en matière de recherches spatiales, le Gouvernement ne s'inspire pas seulement de préoccupations superflues de prestige international. Il n'est pas question pour notre pays ni même pour nos partenaires européens d'entrer en rivalité avec les deux puissances qui se livrent sous nos yeux à une course spectaculaire pour la conquête de l'espace et de chercher en quelque sorte à notre tour à planter un drapeau sur la lune. Mais il ne saurait s'agir non plus, pour notre pays, de se désintéresser de la recherche spatiale, car ce serait refuser de vivre avec son temps et ce serait accepter d'avance la menace du déclin dans tous les domaines.

Ce siècle est et sera celui de l'espace, et c'est avant tout du progrès scientifique et technique qu'il s'agit ici. En offrant à l'effort de l'homme ce champ d'action illimité, la découverte de l'espace lui impose aussi le renouvellement et l'approfondissement de ses connaissances. Comme a fait dans d'autre temps ou en d'autres pays la course aux armements, la recherche spatiale est aujourd'hui un véritable moteur du progrès scientifique et technique. La chimie, la métallurgie, l'électronique sont mises à contribution. On leur demande de produire des métaux toujours plus résistants à poids égal, des carburants et des combustibles toujours plus puissants sous un faible volume, des appareils toujours plus précis à des distances toujours plus grandes.

Ainsi, la recherche spatiale est à la source d'inventions qui intéressent tous les domaines de la science et dont on sait aujourd'hui que, même si l'utilité n'en apparaît pas immédiatement, elles constituent à long terme un des investissements les plus rentables.

Mais, d'ores et déjà, certaines de ces découvertes trouvent leur application sous nos yeux ; nous avons tous vu, tous admiré la retransmission des images de télévision d'un continent à l'autre grâce au « Telstar », et il est à peine besoin de souligner que l'apparition de ces innovations joue à son tour un rôle stimulant de notre activité économique. La conquête de l'espace nous offre ainsi un exemple concret de l'application de théories économiques de Schumpeter, auquel son auteur ne pensait sans doute pas, mais qui vient confirmer ses thèses sur le rôle moteur de l'innovation.

Lorsque des esprits chagrins voient comme avenir réservé à l'humanité la surpopulation, la famine et un certain chômage, il suffit de tels exemples pour assurer notre confiance que de nouvelles découvertes, de nouveaux champs d'action viendront dissiper une fois de plus les théories malthusiennes.

C'est pourquoi le Parlement a suivi le Gouvernement lorsqu'il lui proposait, en décembre 1960, le principe d'un programme national de recherches spatiales. L'application de ce programme se poursuit, mais il est bien évident que les moyens nationaux suffiraient difficilement à faire face aux besoins d'une tâche aussi complexe et, comme on l'a dit, aussi coûteuse. Il est évident aussi que les questions spatiales sont internationales par leur nature même. C'est pourquoi la France a accepté l'initiative britannique d'octobre 1960 tendant à instituer entre les deux pays une coopération en matière spatiale et a proposé à son tour d'étendre aux autres pays d'Europe intéressés par la chose.

Je n'entre pas ici dans le détail des deux conventions internationales qui sont soumises à votre approbation et sur lesquelles les documents qui vous ont été remis ont pu vous éclairer. Le Centre européen de recherches spatiales, qui fait l'objet de la convention de Paris du 14 juin 1962, se propose des buts uniquement scientifiques. L'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, dite « C. E. C. L. E. S. », est orientée davantage vers des réalisations techniques ; c'est pourquoi elle réunit un nombre de participants moindre, trois États européens ayant hésité à se joindre concrètement à un programme susceptible d'applications militaires ; en revanche, l'Australie s'est associée aux pays européens en leur prêtant le champ de tir destiné aux expériences, le site de Woomera.

Je tiens à souligner enfin que le budget des programmes étant fixé en annexe aux conventions, il ne peut être modifié que par l'accord des adhérents et que la France ne peut ainsi se trouver engagée dans des dépenses nouvelles sans son consentement exprès.

Au nom du Gouvernement, je forme le vœu que la Haute Assemblée accorde une large approbation à ces deux conventions, qui témoignent de façon concrète de la volonté de notre pays de coopérer à la construction de l'Europe et à sa marche vers son avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification : d'une convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, signée à Londres le 29 mars 1962, ainsi que d'un protocole financier annexé à cette convention et d'un protocole concernant certaines responsabilités à l'égard du programme initial ; d'une convention portant création d'une organisation européenne de recherches spatiales, signée à Paris le 14 juin 1962, ainsi que d'un protocole financier annexé à cette convention et d'un protocole relatif au financement de l'Organisation européenne de recherches spatiales pendant les huit premières années de son existence.

« Le texte des conventions et protocoles susmentionnés est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORGANISATION EUROPEENNE DE RECHERCHES ASTRONOMIQUES DANS L'HEMISPHERE AUSTRAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention portant création d'une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et de son protocole financier, signés à Paris le 5 octobre 1962. [N^{os} 42 et 43 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Henri Parisot, remplaçant M. Paul Piales, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mon collègue M. Piales, retenu par une réunion concernant l'aménagement de sa région, m'a demandé de l'excuser et m'a prié de présenter son rapport.

Le projet de loi soumis à votre approbation concerne la ratification d'une convention portant création d'une organisation européenne pour les recherches astronomiques dans l'hémisphère austral. Cette convention a été signée le 5 octobre 1962 entre les gouvernements de la République fédérale allemande, de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et de la Suède.

Il est très important pour l'astronomie de pouvoir faire des observations dans l'hémisphère austral, qui est dépourvu d'observatoires équipés d'une façon moderne. C'est en 1953 que le professeur néerlandais Oort lança le projet de création d'un grand observatoire à établir dans l'hémisphère austral sous la gestion commune des principaux pays de l'Europe occidentale.

Un comité fut créé, composé d'astronomes d'Allemagne fédérale, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de Suède. Ce comité a tenu de nombreuses sessions ; malheureusement la Grande-Bretagne se retira, pour des raisons inspirées probablement par les pays du Commonwealth situés dans l'hémisphère austral. Souhaitons que cette absence ne soit que momentanée et que la Grande-Bretagne soit amenée à adhérer également à cette convention, qui reste ouverte à toutes les nations occidentales.

Cette convention a été signée finalement entre les cinq gouvernements précités ; il eût été souhaitable que l'Italie fit partie de cette organisation. Les autorités italiennes n'ont pas adhéré pour des raisons financières.

Notre commission s'est étonnée qu'une convention signée en octobre 1962 soit ratifiée aussi tardivement par le Parlement. Les milieux scientifiques attendent impatiemment cette ratification pour mettre en œuvre la nouvelle organisation.

Je passe sur les détails techniques que vous trouverez dans le rapport écrit et sur l'installation probable de l'observatoire au Chili.

L'organisation comprend un conseil composé de deux délégués par Etat membre et un directeur.

La contribution financière de chacun des gouvernements aux dépenses d'investissement et de fonctionnement prévue par le protocole financier est fixée suivant un barème établi sur la base du revenu national net de chaque Etat. En principe, la France et l'Allemagne fédérale supporteront chacune un tiers des dépenses, le troisième tiers étant réparti entre la Belgique, les Pays-Bas et la Suède.

La participation de la France aux dépenses d'équipement, prévues sur huit ans, doit être de l'ordre de 1.700.000 francs pour 1964 et les dépenses de fonctionnement seront pour la part française de l'ordre de 600.000 francs par an.

Cette contribution doit être imputée au budget de l'éducation nationale, la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a souhaité qu'elles soient imputées au budget des affaires étrangères. Notre commission, après discussion, ne s'est pas prononcée sur ce point.

Mais, où la commission a été unanime, c'est pour demander à M. le ministre des affaires étrangères qu'il prenne toutes les initiatives nécessaires pour que d'autres Etats européens viennent dans un proche avenir se joindre aux premiers signataires de la convention. Il serait hautement désirable en particulier que les savants britanniques viennent apporter leur concours aux astronomes des cinq nations. Cette convention de coopération, sur le plan purement théorique de la science fondamentale, ne peut que renforcer une construction européenne que nous souhaitons tous voir se réaliser progressivement sur un plan de plus en plus élargi.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter le projet de loi ratifiant la convention portant création d'une organisation européenne pour les recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et son protocole financier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Comme on vient de l'indiquer, cette idée d'une gestion commune d'un observatoire austral par les principaux pays de l'Europe occidentale avait été lancée en 1953 par le professeur Oort, directeur de l'observatoire de Leyde. Sur son initiative a été créé un comité scientifique composé d'astronomes des pays intéressés et en outre d'astronomes britanniques. Ceux-ci se sont ensuite retirés du comité mais la position de la Grande-Bretagne, dans cette affaire, ne semble pas encore totalement arrêtée. Les autorités italiennes, qui avaient également été pressenties, sont restées à l'écart, probablement pour des raisons financières.

L'observatoire qui va être créé en vertu de cette convention comportera un télescope parabolique de trois mètres cinquante de diamètre, qui sera le plus puissant du monde après le télescope américain du mont Palomar. Il présentera évidemment un intérêt majeur pour la recherche astronomique en permettant l'observation des astres visibles seulement dans l'hémisphère austral. Cette création va combler une lacune, car les facilités mises à la disposition des astronomes sont beaucoup moins étendues actuellement que celles dont ils disposent pour étudier le ciel de l'hémisphère boréal.

L'installation de l'observatoire n'est pas encore définitivement fixée. Le conseil de la nouvelle organisation devra faire son choix à l'unanimité ; plusieurs missions scientifiques ont reconnu, à cet effet, un certain nombre de sites situés dans l'hémisphère austral ; leur intérêt semble particulièrement attiré, en raison de la pureté du ciel, sur les régions désertiques du Chili et de l'Afrique du Sud. L'accord de principe du gouvernement chilien a d'ailleurs déjà été sollicité.

L'organisation comprendra un conseil et un directeur. Le conseil, composé de deux délégués de chacun des Etats membres, dont au moins un astronome, déterminera « la ligne de conduite de l'organisation, en matière scientifique, technique et administrative ». Il approuvera le budget à la majorité des deux tiers et s'occupera de la gestion financière et de celle du personnel ; il nommera aussi le directeur responsable devant lui et chargé d'administrer l'organisation dont le siège sera à Bruxelles.

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement sera assuré par les Etats membres selon des proportions qui ont été fixées. Parmi celles-ci, les dépenses assurées par la France se monteront annuellement, selon les dernières prévisions, à 850.000 francs pour le budget d'équipement et à 600.000

francs pour les frais de fonctionnement. La charge en sera imputée, pour la première année, sur le budget de l'éducation nationale, qui sera vraisemblablement relayé par la suite par le budget du ministère des affaires étrangères.

La nouvelle organisation est ouverte à la signature de tous les Etats qui deviennent membres sur décision du conseil statuant à l'unanimité.

Cette convention traduit donc, sur le plan scientifique, la coopération européenne inaugurée par le centre européen de recherches nucléaires et l'Euratom et récemment renforcée par la conclusion des conventions qui instituent une organisation européenne de recherches spatiales et une organisation de mise au point et de construction de lanceurs d'engins spatiaux, lesquelles vous ont été exposées tout à l'heure. Elle s'inscrit dans la même ligne.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement en sollicite l'approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention portant création d'une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et de son protocole financier, signés à Paris le 5 octobre 1962, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

ACCORDS CONCLUS ENTRE LA C. E. E. ET LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté. [N° 54, 60 et 73 (1963-1964.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, j'essaierai de vous donner une analyse schématique du contenu de cette convention et des accords annexes. Pour le surplus vous voudrez bien vous reporter à mon rapport écrit.

Au moment de la négociation du traité de Rome, un certain nombre de pays européens qui avaient à l'époque les territoires d'outre-mer sous leur souveraineté durent prévoir un régime particulier d'association pour ces territoires avec la communauté des Six. Cela fit l'objet, dans la quatrième partie du traité de Rome, des articles 131 à 136.

Une convention d'application de ces dispositions, valable pour cinq ans, fut signée en même temps que le traité lui-même. Cette convention est venue à expiration le 31 décembre 1962. Il importait de la renouveler pour une autre période et, en outre, un problème nouveau s'est posé : c'est que, depuis 1957, les pays autrefois placés sous la souveraineté d'Etats européens, les pays d'Afrique et Madagascar notamment, avaient accédé à l'indépendance. Par conséquent, il fallut une véritable négociation entre les six Etats européens membres de la communauté et les pays africains et Madagascar nouvellement émancipés. Une nouvelle convention a été paraphée le 20 décembre 1962.

Vous savez, mes chers collègues, qu'un certain nombre de difficultés se produisirent pour la signature définitive à la suite de la conférence de presse du chef de l'Etat du 14 janvier 1963. Il y eut de la part de quelques-uns de nos partenaires une certaine mauvaise humeur qui se manifesta par des manœuvres dilatoires, par le refus de signer dans l'immédiat la nouvelle convention entre les Six et les Etats africains indépendants. Mais la mauvaise humeur n'a qu'un temps et les négociations reprurent au printemps de 1963. Elles se conclurent favorablement le 20 juillet 1963 à Yaoundé, où fut signée la nouvelle convention qui associait la Communauté européenne avec dix-huit pays africains et malgache.

J'analyserai très rapidement les principes qui ont présidé à cette convention, puis je ferai une analyse des textes qui vous sont soumis et, enfin, je me permettrai, au nom de la commission des affaires étrangères, de vous soumettre un certain nombre de réflexions en conclusion.

Ce qu'il faut bien voir, mes chers collègues, c'est qu'avec cette nouvelle convention nous passons du stade de la charte octroyée, de l'association imposée à l'association négociée, et négociée sur la base d'une complète égalité juridique entre les six pays qui composent la petite Europe et les dix-huit pays africains et malgache.

En gros, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, premièrement, de conférer à ces territoires d'outre-mer associés un certain nombre d'avantages commerciaux, de les faire bénéficier des progrès dus à la libération des échanges et à la suppression progressive des droits de douane. Deuxièmement, il s'agit de fournir à ces nouveaux Etats indépendants une aide financière qui n'émanera pas des Etats en particulier, mais qui émanera de l'ensemble de la Communauté européenne. Il est bien entendu que cette aide financière sera faite en vue de consolider l'indépendance économique des Etats d'outre-mer associés et, partant de l'indépendance économique, d'assurer leur indépendance politique et la stabilité de leur régime.

Il fallait, bien entendu, pour l'application de cette nouvelle convention, créer des institutions nouvelles. Celles-ci sont au nombre de quatre : le conseil d'association, le comité d'association, la conférence parlementaire et, pour les conflits qui ne pourraient pas être réglés par le conseil d'association, la cour arbitrale.

Qu'y a-t-il dans la convention et dans les accords annexes qui vous sont soumis ?

Le premier titre traite des échanges commerciaux. En gros, il s'agit d'appliquer aux Etats associés d'outre-mer les mesures de désarmement douanier qui sont adoptées progressivement par les six pays de la Communauté. En outre, pour un certain nombre de produits d'outre-mer qui sont définis dans une annexe au traité, il existera une franchise totale de droits de douane à l'entrée dans la Communauté.

Mes chers collègues, je voudrais vous indiquer quel est le caractère de tous les articles, dont je vous épargnerai l'analyse et l'énumération. En gros, il s'agit de faire participer les pays d'outre-mer, autrefois dépendants, maintenant indépendants, aux échanges commerciaux, aux progrès économiques de la Communauté. Mais il va sans dire que, lorsqu'on associe des pays dont le stade d'évolution est aussi différent que le sont les pays de l'Europe occidentale et les nouveaux Etats indépendants d'Afrique, il est certain que des précautions doivent être prises. Voilà pourquoi, à la lecture des articles, vous pourrez vous apercevoir que, chaque fois qu'une mesure de libération, de désarmement douanier est prise, immédiatement vient en contrepartie une clause de sauvegarde pour ménager les étapes et ne pas risquer, par un libre échange trop rapide, de plonger dans le marasme l'économie naissante de ces pays africains et malgache.

Par conséquent, le principe est posé de l'application aux Etats associés des mesures de désarmement douanier adoptées par les Six et, corrélativement, les droits du tarif douanier commun de la Communauté seront appliqués aux produits analogues venant des pays tiers.

En contrepartie, les Etats d'outre-mer associés s'engagent à adopter la même politique tarifaire, sans discrimination, à l'égard des six pays de la Communauté. Bien entendu, comme je le signalais tout à l'heure, arrivent des clauses de sauvegarde en raison du caractère de l'économie et de l'état de développement des pays d'outre-mer. Ils pourront maintenir ou même établir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation.

L'article 6 de la convention indique que dans un délai de quatre ans sera supprimé tout contingentement à l'égard des produits de la Communauté, mais immédiatement après vient

cette clause de sauvegarde qui précise que, par dérogation, des restrictions quantitatives pourront être établies en cas de difficultés dans la balance des paiements de ces pays d'outre-mer.

L'article 11 est particulièrement intéressant car il concerne l'association de la Communauté avec les pays d'outre-mer en ce qui concerne les produits agricoles.

Mes chers collègues, j'ai conscience qu'au jour où nous sommes, il est particulièrement délicat de parler de ces problèmes. Dans la mesure où les Six ne peuvent pas parvenir à définir entre eux-mêmes une politique agricole commune, il doit être difficile de définir la politique agricole commune qui sera appliquée vis-à-vis des dix-huit pays associés. L'article 11 est pour ces raisons très vague. Il stipule que « dans la détermination de sa politique agricole commune, la Communauté prend en considération — je cite — les intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des pays européens ».

Vous sentez bien, mes chers collègues, que, malgré cette imprécision, nous sommes dans un domaine extrêmement important car l'économie des Etats associés d'Afrique est essentiellement une économie agricole. 86 p. 100 des exportations du Niger sont à base de produits agricoles. Il en faut compter 80 p. 100 pour le Sénégal, le Mali, la Mauritanie, 77 p. 100 pour le Dahomey. Un certain nombre de produits en provenance de ces territoires d'outre-mer sont concurrents de productions européennes, notamment les matières grasses, le sucre, le riz, le tabac et les fruits.

Je souhaite, au nom de la commission, que l'article 11, malgré son imprécision, débouche, non seulement sur le maintien des courants existants, mais sur leur développement. Il ne faut pas oublier, mes chers collègues, que la structure économique des Etats associés est encore essentiellement agricole et qu'une des clés du développement de leur économie est une agriculture prospère. Il convient donc d'assurer aux productions agricoles des Etats associés une position privilégiée dans la Communauté et pour cela il faut, vous le savez, aboutir à la régularisation du prix des produits agricoles tropicaux.

Le chapitre IV de la convention traite des clauses générales de sauvegarde qui s'ajoutent aux clauses particulières que j'ai signalées au fur et à mesure du survol rapide des articles. Il est stipulé que, si des perturbations sérieuses se produisent dans un certain secteur de l'activité économique d'un Etat associé ou compromettent sa stabilité financière extérieure, il pourra prendre toutes mesures propres à sauvegarder sa situation en déferant, bien entendu, sa décision au conseil d'association.

J'en arrive maintenant au second titre important de cette convention : la coopération économique et financière. Il s'agit de crédits pour la durée de la convention, pour cinq ans. Il est prévu 730 millions de dollars répartis de la façon suivante : 620 millions attribués par le fonds européen de développement sous forme d'aide non remboursable ; 46 millions de prêts à des conditions spéciales et 64 millions de prêts consentis par la banque européenne d'investissements. Il va sans dire que des précautions sont prises pour que cette aide ne soit pas utilisée pour des dépenses d'entretien, de fonctionnement des services. L'ensemble de cette aide est utilisé dans le domaine des investissements économiques et sociaux, dans le domaine de la coopération technique générale, dans le domaine des aides à la diversification et à la production et dans le domaine de la régularisation des cours des produits.

Je vous indique simplement la contribution de chaque pays de l'Europe occidentale : l'Allemagne fédérale qui, dans la précédente convention, versait 200 millions de dollars, en versera 246,5. Il en est de même pour la France. La contribution italienne passe de 40 à 100 millions de dollars ; celle du Luxembourg de 1,25 à 2 millions de dollars ; celle de la Belgique s'abaisse légèrement de 70 à 69 millions de dollars et celle des Pays-Bas passe de 70 à 66 millions de dollars.

Le troisième titre de la convention traite du droit d'établissement, des services, des paiements et des capitaux. Le principe général, c'est que les ressortissants et les sociétés de tous les Etats membres de la Communauté seront progressivement dans chaque Etat traités sur un même pied d'égalité que les citoyens de ces Etats associés. De même, le transfert des paiements se référant aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires entre les Etats signataires est autorisé dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la convention.

Le quatrième titre traite des institutions. Je vous ai parlé du conseil d'association qui est l'organisme essentiel et qui est composé, d'une part, des membres du conseil de la Communauté

économique européenne et des membres de la commission de la C. E. E. et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque Etat associé.

Le conseil d'association, qui se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la nécessité le requiert, prend les décisions dans le cadre de la convention que vous êtes invités à ratifier. Ce conseil est assisté d'un comité d'association qui me paraît être un organisme de travail et de préparation des décisions, mais qui peut être chargé par le conseil d'association de toutes missions et de tous pouvoirs normalement dévolus au conseil.

La conférence parlementaire se réunit une fois par an. Elle est composée sur une base paritaire de membres de l'Assemblée européenne et de membres des parlements des Etats associés.

Enfin, pour les difficultés qui surgiraient dans l'application de la convention et qui ne pourraient être résolues à l'amiable par une décision unanime du conseil d'association, un organisme d'arbitrage est prévu : la cour arbitrale de l'association, composée de cinq membres et qui statue à la majorité.

La cinquième et dernière partie de la convention comporte des dispositions d'ordre général, par exemple la définition de l'aire d'application géographique du traité. Une remarque importante s'impose. Cette aire géographique comprend non seulement les territoires des six pays qui composent la Communauté économique européenne et les territoires des dix-huit pays africains et malgache associés, mais encore les territoires et départements d'outre-mer, qui sont partie intégrante de la République française et qui sont associés aux dispositions de la convention pour ce qui concerne l'application du titre I^{er}, je veux dire les échanges commerciaux.

Je note que l'association est une association ouverte, que pourront y avoir accès d'autres territoires d'outre-mer dont l'économie et le stade d'évolution politique les rendront aptes à demander leur entrée.

Je ferai une dernière remarque qui n'a pas une grande importance, monsieur le secrétaire d'Etat, mais à laquelle je tiens. Le traité, est-il dit, sera rédigé en quatre langues, le français, l'allemand, l'italien et le néerlandais, et chaque exemplaire fera foi. Je ne puis m'empêcher de penser avec une certaine nostalgie à l'époque où le français était la langue diplomatique et même la langue de tous ceux qui pensaient en Europe. Je ne suis pas hostile au fait que le traité soit rédigé en quatre langues, mais j'aurais espéré, je l'avoue, que le Gouvernement français menât une action plus vive pour que seule la version française fit foi, étant donné que vous risquez d'avoir, du fait de l'interprétation des différents textes, beaucoup de difficultés à l'avenir.

Mesdames, messieurs, veuillez m'excuser d'avoir donné une vue aussi cavalière d'un texte aussi important que nous discutons à une heure aussi avancée de la journée. Je voudrais vous demander la permission de prolonger de quelques minutes cet exposé pour faire part des conclusions de la commission.

Nous avons constaté que les aides financières prévues par la nouvelle convention s'élèvent à 620 millions de dollars contre 581 millions dans la précédente convention. La progression est légère et il nous apparaît qu'elle ne traduit pas le développement économique considérable qui s'est produit dans les six pays de la Communauté économique européenne depuis 1957. Six cent vingt millions de dollars en cinq ans, cela fait, messieurs, six cent vingt millions de francs par an ; c'est peu par rapport à l'aide propre que la France accorde aux territoires qui naguère dépendaient de sa souveraineté.

Vous qui avez voté il y a quelques jours le budget de l'Etat pour 1964 vous pouvez mesurer mieux que d'autres combien paraît faible l'aide communautaire par rapport à l'aide accordée par notre pays. Nous devons souhaiter que l'effort de la Communauté économique européenne s'amplifie dans les années qui viennent. Effectivement, à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la convention, il est entendu que l'on procédera à un réexamen des aides financières. Nous souhaitons qu'à cette occasion la dotation globale du fonds soit augmentée.

Je voudrais noter, au nom de votre commission, l'importance considérable de cette convention qui établit la coopération entre l'Europe occidentale et les territoires d'outre-mer sur une base complète d'égalité. Comme nous sommes trop enclins à critiquer notre propre pays, je voudrais souligner quel a été le rôle éminent et digne de la France dans cette évolution.

Il faut bien dire que c'est la France qui a contribué à promouvoir cette évolution de la tutelle à l'égalité négociée. C'est la France qui a contribué également à promouvoir la transformation des relations bilatérales que l'Europe occidentale entretenait avec ses territoires d'outre-mer en relations multilatérales et communautaires.

Pour terminer, mes chers collègues, je voudrais demander au Gouvernement, afin d'éviter les doubles emplois et les gaspillages, qu'une meilleure coordination soit assurée entre l'aide communautaire et l'aide spécifiquement française, ce qui suppose des contacts très précis, très poussés, notamment entre le ministère de la coopération et les services spécialisés de la commission de Bruxelles et du conseil d'association.

Ainsi peut-être pourra-t-on parvenir un jour que je souhaite le plus proche possible à un allègement de la charge spécifiquement française au fur et à mesure de l'accroissement de l'aide des six pays européens unis dans la Communauté économique.

Sous le bénéfice de ces observations je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires étrangères, de bien vouloir ratifier la convention et les textes annexes qui vous sont soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Jean Filippi, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'heure et l'état de l'ordre du jour incitent à la brièveté.

L'exposé des aspects politiques de la convention, de même que l'analyse de ses caractéristiques économiques et financières, ayant été présentés avec beaucoup de talent par M. Monteil, je me bornerai à formuler quelques considérations de fait qu'elle m'inspire et à indiquer quels sont à mes yeux les problèmes posés et les perspectives ouvertes par son application.

Il est bon de rappeler quelle est exactement la portée du texte que nous avons aujourd'hui à ratifier. M. Monteil vous a dit quelle était la proportion de l'aide globale de la Communauté par rapport à l'aide nationale. Il n'en reste pas moins que la participation française dans cette aide européenne représente 250 millions de francs par an, soit, pour les cinq ans, 1.250 millions de francs, et que c'est sur cette somme qu'en ratifiant ce texte nous allons engager le Gouvernement.

La portée de la convention n'est pas seulement financière : elle est aussi économique. Il convient de noter que l'ensemble du commerce entre la France et les pays associés, tant à l'exportation qu'à l'importation, est de l'ordre de 6 p. 100.

Telle étant la portée de nos rapports avec les pays associés, je me bornerai, en ce qui concerne les échanges commerciaux, à marquer tout d'abord que la préférence dont vont bénéficier dès 1964 les pays associés vis-à-vis des pays européens sera plus faible que celle qu'ils auraient pu espérer pour 1970. Nous avons été amenés à réduire la préférence à la suite de négociations avec les pays tiers intéressés ; mais ce sont les Etats associés eux-mêmes qui ont préféré cette réalité immédiate à un espoir pour 1970.

Il reste également que l'aspect le plus grave, pour les pays associés, de la novation apportée dans les méthodes d'exportation de leurs produits sera la disparition progressive des prix de préférence que l'on appelle également des surpris auxquels la France achetait leurs matières premières. C'est du reste à cause de cette transformation et de ce retour aux cours mondiaux, moins grave qu'il aurait pu être, à cause aussi de l'évolution des cours mondiaux de certaines matières premières — le sucre étant l'exemple le plus frappant — qu'une novation a été apportée en ce sens que les 730 millions prévus s'appliquent, à concurrence de 500 millions, aux projets d'infrastructure économique ou sociale, qui étaient l'objet unique des 581 millions de la période précédente, et à concurrence de 230 millions à des aides de type nouveau — aides à la production et à la diversification — lesquelles doivent permettre d'augmenter la productivité sur les cultures anciennes, aide à la production, et de trouver un meilleur équilibre par une diversification des productions, aide à la diversification.

C'est la France qui a poussé essentiellement à l'aide à la production. Cette aide a été limitée, à la suite d'un accord aux trois quarts des 230 millions ; mais elle restera quand même un élément important de nature à éviter que la vente aux cours mondiaux ne lèse l'économie des pays associés.

Les incertitudes n'affectent pas seulement l'avenir des cours mondiaux. L'application de la convention pose dès maintenant un certain nombre de problèmes — nous verrons ensuite les perspectives qu'elle ouvre — dont le premier est celui de la période intérimaire. M. Monteil a mentionné les retards subis par cette convention qui n'a été signée que le 20 juillet, alors que la période précédente expirait le 31 décembre, qui sera appliquée au mieux au printemps, c'est-à-dire quinze mois après l'expiration de la convention précédente. Que pouvait-on faire en présence de cette situation ? On a d'abord, dans une certaine me-

sure, profité des retards du passé et les sommes qui restaient disponibles sur l'aide financière pourront être utilisées pendant cette période intérimaire. Mais il ne s'agit que de 30 millions de dollars.

Quant aux problèmes commerciaux, l'élimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalent se poursuivra conformément au régime antérieur. De même les contingents resteront au niveau fixé pour l'année 1962.

Les incertitudes quant à l'application de la convention se situent d'abord sur le plan financier.

Les chiffres seront-ils suffisants ? On vous a dit qu'ils pourraient être augmentés.

Un autre élément pourrait intervenir : ce serait les investissements privés, parce que la libre circulation des capitaux est un des éléments des textes que nous allons avoir à approuver. Je pense que sans une garantie d'investissement, il ne se créera pas de courant de capitaux européens vers ces pays et le Gouvernement devrait, s'il ne désire pas instituer une garantie nationale des investissements, étudier des projets de garantie internationale, laquelle pourrait intervenir, soit sur le plan mondial, à la B. I. R. D., soit sur le plan européen, à la Communauté économique européenne.

D'autres problèmes accessoires se posent. Les adjudications seront-elles, comme antérieurement, limitées aux six pays ? Cela me paraîtrait à la fois logique et souhaitable. Faut-il donner satisfaction à nos partenaires qui pensent que la part de la France — 18 p. 100 sur les adjudications passées — est trop forte ? Je ne le pense pas, car le régime de l'adjudication a pour objet de sauvegarder les intérêts des pays associés, et si la France a une part plus grande que les autres, c'est qu'elle accorde de meilleurs prix et qu'elle connaît mieux les besoins locaux.

Cependant, ces difficultés financières ne me paraissent pas essentielles. La menace la plus grave pèse à mes yeux sur le domaine des échanges.

Tout d'abord — curieuse séquelle des pourparlers relatifs à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun — les droits sur le thé et les bois tropicaux ont été provisoirement suspendus. Il est également question de concessions tarifaires en faveur de l'Inde et des demandes d'ouverture de négociations avec la Communauté européenne ont été adressées par la Nigéria, le Kénia, l'Ouganda et le Tanganyika, de telle sorte qu'on risquerait d'assister à une sorte de dilution des avantages de la préférence européenne consentie aux pays associés.

Il est possible que lors de la conférence des Nations Unies sur le commerce mondial et le développement, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne nous demandent la suppression des droits de douane et des contingents concernant les produits tropicaux, ce qui serait, dans ce cas comme dans d'autres, vouloir substituer une vaste zone de libre échange à une organisation régionale des marchés.

Mais dans ces rapports commerciaux, le point le plus important est celui qu'a évoqué M. Monteil au sujet des prélèvements agricoles.

Dès l'instant que les prélèvements sont pratiquement substitués aux droits de douane, il semble qu'il faille sur ce point tenir compte des principes mêmes qui sont à la base de la convention d'association que nous avons aujourd'hui à ratifier, c'est-à-dire la libre entrée des marchandises et le bénéfice de la protection prévue par la Communauté elle-même à l'égard des pays tiers. Par conséquent, sur ce point, la commission des affaires économiques et du plan partage entièrement les conclusions qui ont été développées tout à l'heure au nom de la commission des affaires étrangères.

Etant donné ces incertitudes, il est évidemment difficile de faire aujourd'hui des prévisions quant à l'évolution des rapports entre les pays associés et ceux de la Communauté. On peut cependant, en ce qui concerne la France, dire que l'évolution récente pendant la première période a montré la force des courants traditionnels, notre part étant restée prépondérante et ayant relativement peu baissé ; mais, désormais, pour que notre part nous reste, il faudra qu'un certain nombre de conditions soient remplies : que nos prix intérieurs ne montent pas plus vite que ceux de nos partenaires — c'est un problème qui dépasse largement le sujet qui nous occupe ce soir — que les Etats associés acceptent de limiter leurs importations en provenance des pays à concurrence anormale — les pays asiatiques et les pays de l'Est — et que la France adapte ses techniques d'aide de façon à faire face à certaines concurrences particulières dérivant de méthodes d'aide employées par d'autres pays. Ce serait le sujet du rapport Jeanneney, que cette assemblée aura peut-être l'occasion de discuter à un autre moment.

Pour la France, cela représente 6 p. 100 de son commerce extérieur; ce n'est donc pas un problème capital. C'est surtout pour les Etats associés qui, eux, sont engagés à 100 p. 100 dans cette entreprise que c'est important.

La nouvelle convention prévoyant cet alignement des cours mondiaux, l'aide donnée au point de vue financier sous le nom d'aide à la production sera-t-elle suffisante? Y aura-t-il, sur le plan mondial, des efforts pour arriver à une régularisation du cours des matières premières? On peut le souhaiter et il y est fait allusion dans la convention que nous avons à approuver aujourd'hui.

De toute façon, je crois qu'en conclusion ce que nous devons noter, c'est que cette convention suppose une mutation vraiment profonde de toute l'infrastructure économique des pays associés. Il faut que, grâce à une diversification des activités et à une productivité accrue dans les secteurs traditionnels, acquises l'une et l'autre grâce, non seulement à l'aide financière dont j'ai parlé, mais encore à l'assistance technique dont le rôle serait ici capital, tout cela puisse lui permettre d'exporter sur un marché plus large, mais avec une préférence moindre et à des cours mondiaux.

Quelle sera l'évolution de ces cours mondiaux? Nous ne le savons pas. L'évolution politique des pays associés leur laissera-t-elle à tous la stabilité indispensable à leur développement et à leur adaptation économique? C'est un autre point d'interrogation. Quant au marché commun lui-même, soumis aujourd'hui à l'épreuve de la négociation agricole, est-il sûr qu'il poursuive, au moins au même rythme, sa marche en avant? Mais ce sont là les aléas normaux de tout dessein politique et de toute entreprise humaine.

A propos de cette entreprise d'association, je me permettrai de rappeler ici, d'une touche légère, que les fondements de la politique que nous allons approuver, unanimement je pense, ont été posés par la IV^e République; que l'aide financière de la Communauté aux pays africains a constitué un succès personnel pour le négociateur de la France qui était à l'époque M. Maurice Faure; que, de même, l'évolution politique de ces pays trouve sa source dans une loi cadre qui a été établie par le Gouvernement et votée par le Parlement lorsque M. Guy Mollet était président du Conseil, M. Gaston Defferre étant ministre de la France d'outre-mer et M. Houphouët-Boigny, ministre d'Etat.

Ce rappel, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a pas pour objet de faire l'apologie d'un passé récent; je pense que nous devons laisser cela à l'histoire. Il a seulement pour but de souligner, sur le point précis qui nous occupe aujourd'hui, la continuité de l'Etat et, si vous me le permettez, la continuité de la France. (*Applaudissements.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je voudrais faire une observation très brève.

M. Filippi a bien fait d'attirer l'attention du Sénat sur un problème fondamental pour les Républiques africaines associées à la C. E. E.: celui de la stabilisation des cours des matières premières et de la garantie des débouchés.

Or, tous ceux qui fréquentent les assemblées européennes savent à quel point, à cet égard, on constate une divergence totale entre les points de vue des délégués français et de certains de nos collègues étrangers. Nous sentons chez ceux-ci le désir que M. Filippi a évoqué voilà un instant, celui de la transformation de la Communauté européenne en une vaste zone de libre échange à l'intérieur de laquelle aucune préférence ne serait accordée à quiconque. De ce fait, nous sentons nos partenaires s'opposer très vigoureusement à toutes les tentatives qui ont été faites au sein de la Communauté par la délégation française pour obtenir que soient posés les principes de la stabilisation des cours et de la garantie des débouchés.

Je voudrais, en la circonstance, que le Gouvernement me réponde tout à l'heure qu'à cet égard il est disposé à maintenir très fermement sa position en ce qui concerne cette question fondamentale, car chacun sait qu'à l'heure actuelle il vaut mieux obtenir, en faveur des Républiques africaines, la garantie de certains cours et de certains débouchés, si l'on veut voir s'accroître leur niveau de vie, que de leur assurer sans cesse des moyens financiers octroyés par les contribuables des pays d'Europe.

Souvenons-nous qu'au moment où nous bénéficions en Europe des crédits du plan Marshall on avait prétendu qu'il valait

mieux que l'Amérique commerce avec l'Europe plutôt que de la financer. *Mutatis mutandis*, le même problème se pose en ce qui concerne l'évolution économique et l'indépendance politique des Républiques africaines et je souhaiterais que le Gouvernement fit preuve de la même fermeté, de la même continuité de vue que les représentants français à l'Assemblée parlementaire européenne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Après les rapports et les observations très détaillées que vous venez d'entendre, je bornerai mon propos à quelques brèves observations.

Les accords de Yaoundé prévoient essentiellement: la continuation, à un rythme plutôt accéléré, du régime de libre échange institué par le traité de Rome, entre la Communauté et les Etats associés; une aide financière importante, d'un montant accru, assez diversifié dans ses modalités, destinée à leur développement économique et commercial; un effort pour mettre les productions de ces Etats en mesure d'affronter les conditions de la concurrence sur le marché mondial; enfin, la création d'un système institutionnel qui, évidemment, n'avait pas été prévu par le traité de Rome puisque ces Etats n'étaient pas indépendants.

Je dois observer que les institutions créées par la convention de Yaoundé sont essentiellement adaptées au régime de libre échange qui existe entre la Communauté européenne et les Etats associés. Elles constitueront un cadre approprié pour la confrontation de problèmes d'intérêt commun et pour les consultations prévues par la convention. Elles sont caractérisées en fait par une grande souplesse et par des procédures qui tiennent compte des principes d'unanimité et de parité qui sont à la base de l'association.

Dans les cas où il est prévu que les décisions devront être prises, cette unanimité s'exprimera par le concours de deux volontés: celle de la Communauté, d'une part, et celle des Etats associés, d'autre part, ces derniers devant, comme les Six, harmoniser au préalable leurs positions respectives.

L'expérience de la négociation a d'ailleurs montré que si cette procédure avait parfois l'inconvénient de la lenteur elle avait aussi un grand mérite d'efficacité.

Cette égalité des droits et des obligations, normale sur le plan institutionnel, serait évidemment injuste sur le plan économique. C'est, au contraire, un déséquilibre entre les Etats associés que fait apparaître le régime d'association. La Communauté se devait, en effet, de tenir compte du niveau du développement économique de ces pays. Il était naturel de prévoir à leur profit, non seulement une aide financière importante, mais encore des dispositions particulières de caractère exceptionnel ou dérogatoire.

C'est pourquoi on a décidé de procéder à une accélération du rythme du désarmement tarifaire antérieurement convenu en appliquant, dès l'entrée en vigueur de la convention, la franchise sur les principaux produits tropicaux importés des Etats associés et le tarif douanier commun à l'égard des pays tiers.

C'est dans le même esprit que sont données aux Etats associés des possibilités de dérogation en matière de désarmement douanier et contingentaire. Les Etats africains peuvent notamment protéger leurs industries naissantes en établissant des droits et des restrictions quantitatives à l'égard des produits de la Communauté, à condition, bien entendu, de ne pas établir de discriminations entre les Six.

L'ensemble de ces mesures montre combien sont mal fondées les appréhensions que l'on a parfois entendu formuler et selon lesquelles l'association tendrait à perpétuer un système économique néo-colonialiste. L'aide aux investissements, les mesures pour la diversification des économies et les possibilités de protection données aux Etats associés témoignent au contraire de la volonté de la Communauté, non seulement de favoriser le développement de leurs exportations agricoles, mais encore de renforcer leur indépendance et leur équilibre économique et d'encourager leur industrialisation.

Je ne crois pas davantage fondé le reproche que l'on a fait à l'association de diviser l'Afrique. Il est faux de dire que les avantages accordés à certains se traduisent pour d'autres par des dommages. Il serait injuste de critiquer une solution positive sous prétexte qu'elle n'est que partielle. Au surplus, l'association est ouverte à d'autres pays africains qui peuvent même, s'ils le désirent, demander à accéder à la convention.

Tout cet ensemble d'ailleurs ne met pas en cause le désir de la France de garantir les cours des produits africains, comme on l'observait tout à l'heure.

Les accords signés à Yaoundé le 20 juillet dernier ont été paraphés le 20 décembre 1962 à Bruxelles. Le délai qui s'est écoulé entre ces deux dates résulte de circonstances étrangères au problème. Ce retard est certes regrettable, mais la Communauté a tenu cependant, par des mesures transitoires appropriées, à éviter que les Etats associés n'en souffrent.

Et la France, en fin de compte, se réjouit de l'issue heureuse de cette négociation. Elle entretient avec tous les Etats associés — et singulièrement avec ceux qui ont partagé son histoire — des relations amicales. En se faisant, lors de la négociation du traité de Rome, l'avocat de leur association à la Communauté économique européenne, elle entendait que ces pays eussent leur part des avantages économiques qu'entraînerait pour l'Europe la formation du Marché commun. Aujourd'hui, ces perspectives sont en voie de réalisation. Grâce au régime instauré par la convention de Yaoundé, qui est à la fois plus souple et plus dynamique et mieux adapté aux nouvelles conditions politiques, les résultats de l'effort commun seront plus importants et plus rapides.

Par cet accord, des relations d'un type nouveau sont établies entre une communauté de pays industrialisés et un ensemble de pays en voie de développement. Les uns et les autres appartiennent à des continents différents dont chacun aspire à son unité. A une époque où l'avenir du tiers monde et la constitution de grands ensembles économiques sont deux des problèmes essentiels de la vie internationale, l'association de la Communauté économique européenne et des Etats africains et malgache prend une valeur de symbole et d'exemple.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de voter le projet qui vous est présenté.

Pour ménager le temps de cette assemblée et ne pas remonter à la tribune, je voudrais dire immédiatement que vous serez amenés tout à l'heure à approuver un projet de même sorte, celui qui associe les Antilles néerlandaises à cette même communauté et, par avance, je voudrais dire que, dans ce domaine aussi, la France est heureuse de voir aboutir une demande du royaume des Pays-Bas pour associer les Antilles néerlandaises à la Communauté économique européenne. Elle y voit le témoignage du rayonnement de la communauté et une preuve de l'esprit de solidarité qui l'anime.

Voisine de ces territoires par ses départements d'outre-mer, elle se réjouit de ce rapprochement qui lui permettra d'entretenir désormais avec eux de nouvelles relations amicales dans le cadre de l'association avec la Communauté économique européenne.

Par avance, donc, le Gouvernement vous demande également d'approuver cette convention, qui vous sera présentée tout à l'heure. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification des conventions, accord et protocole suivants, signés à Yaoundé le 20 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi (1) :

« 1^o Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté ;

« 2^o Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

« 3^o Protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi ». — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi,

(Le projet de loi est adopté.)

REGIME SPECIAL D'ASSOCIATION ENTRE LA C. E. E. ET LES ANTILLES NEERLANDAISES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité. [N^{os} 53 et 59 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, comme vous l'a dit tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, le projet que je vais vous rapporter rapidement est de la même famille que le précédent. Il s'agit d'approuver la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité.

Au moment de la signature du traité de Rome, le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas demandé pour ses territoires des Antilles et pour Surinam le bénéfice du régime de l'association ; un protocole particulier avait prévu seulement que les produits de ces territoires bénéficieraient du régime antérieur à l'entrée des pays du Benelux. Toutefois, une déclaration des Etats membres annexée au traité réservait l'avenir et maintenait la possibilité d'étendre, après négociations, au Surinam et aux Antilles néerlandaises le régime de l'association.

Cette extension ne posait pas de problème majeur pour ce qui concerne Surinam (la Guyane hollandaise), mais il en allait différemment pour les Antilles. En effet, l'économie de ces îles (Aruba, Curaçao et Bonaire) est très particulière. Elles sont situées dans la mer des Caraïbes, à proximité des champs pétroliers de la côte vénézuélienne et toute leur économie repose sur le pétrole. Il me suffira de vous dire que le pétrole brut représente 85 p. 100 de leurs importations et les produits raffinés 99 p. 100 de leurs exportations. La capacité de raffinage des Antilles néerlandaises est de l'ordre de 35 millions de tonnes, c'est-à-dire égale à celle de la France.

Vous comprenez dès lors, mes chers collègues, pourquoi il se pose un problème. Si, du jour au lendemain, les produits pétroliers raffinés en provenance de ces territoires avaient eu libre accès au Marché commun et avaient bénéficié sans contingentement des avantages douaniers correspondant au régime de l'association, vous voyez que des désordres financiers et économiques très graves auraient pu se produire sur le territoire des six pays de la Communauté économique européenne.

Un « protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne des produits raffinés aux Antilles néerlandaises » a donc été établi, mais ses dispositions présentaient, par rapport au régime normal des échanges prévus par le traité de Rome des dérogations si fondamentales que l'adoption du protocole entraînait nécessairement la révision du traité de Rome.

En vertu de l'article 236 du traité de Rome, la procédure de révision a été engagée. C'est le résultat de cette révision que vous êtes invités à approuver par votre vote ainsi que les protocoles annexes qui sont joints à la convention.

En conclusion, je voudrais résumer très rapidement les textes qui vous sont soumis.

Premier point : les Antilles néerlandaises, dans leurs relations normales avec les six Etats membres de la Communauté économique européenne et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne bénéficieront du régime d'échanges prévu par le traité où résultant de l'application du traité.

Je voudrais préciser, car une confusion peut apparaître à ce passage de mon rapport, que les Indes néerlandaises se verront appliquer les dispositions de la convention d'association que vous avez approuvée tout à l'heure seulement en ce qui concerne les échanges commerciaux et non pas pour les autres conséquences.

Deuxième point : l'article 7, paragraphe 2, de cette dernière convention prévoit que, sur le montant global des aides financières de la Communauté, 70 millions de dollars iront aux pays et territoires d'outre-mer qui seront liés par des liens spéciaux avec la France et les Pays-Bas. Ces 70 millions en cinq ans seront réservés aux départements et territoires français d'outre-mer et aux Antilles néerlandaises. Ces dernières ont une part de ces 70 millions.

Le troisième point est le plus important du point de vue économique. Une fois posé le principe de l'association arrivent les restrictions dues au caractère très spécial de l'économie des îles des Antilles néerlandaises, que j'ai défini tout à l'heure. Les produits pétroliers raffinés bénéficient certes des avantages tarifaires résultant de l'association, mais il y a des restrictions quantitatives qui permettent, au moyen des droits de douane, de rétablir l'équilibre sur les marchés pétroliers d'un ou plusieurs Etats membres dans le cas où les importations en provenance des Antilles néerlandaises perturberaient le marché ou même simplement dépasseraient un certain tonnage.

Ce tonnage limité est pour l'Allemagne, de 625.000 tonnes, pour l'union économique belgo-luxembourgeoise, de 200.000 tonnes, pour la France, de 75.000 tonnes, pour l'Italie, de 100.000 tonnes, pour les Pays-Bas, de 1.000.00 de tonnes.

En cas de restrictions quantitatives aux importations de produits pétroliers de toutes provenances, le traitement préférentiel serait réservé aux Antilles néerlandaises, par rapport aux pays tiers.

Enfin, dans la limite de 2 millions et demi de tonnes, les avantages acquis seraient maintenus aux Antilles néerlandaises, dans le cas où serait réalisée dans la Communauté des Six une politique commune de l'énergie ou une politique commerciale commune des produits pétroliers.

Comme vous l'a dit M. le secrétaire d'Etat, ces textes sont heureux, dans la mesure où ils associent à la Communauté de nouveaux territoires où ils témoignent donc du rayonnement de la Communauté.

C'est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à bien vouloir leur donner votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie de ce traité, signée le 13 novembre 1962, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

ASSOCIATION ENTRE LA TURQUIE ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. [N^{os} 55, 62 et 74 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est peut-être un défi aujourd'hui de parler de tant d'accords européens, mais il y a sur terre des gens qui croient, d'autres qui ne croient pas. En ce qui me concerne, je crois à l'Europe et c'est pourquoi je vais, au nom de la commission des affaires étrangères, vous demander

la ratification des accords qui sont intervenus à Ankara le 12 septembre dernier entre la Turquie et les six pays de la Communauté. (*Applaudissements.*)

Je dois des remerciements à mon ami M. Jean Bène qui, en mon absence, a bien voulu rapporter devant la commission, avec tout le talent que vous lui connaissez.

Les accords qui ont été signés ont des buts différents, des buts politiques d'abord, car nous voulons garder auprès de nous la Turquie, établir des liens plus étroits entre le peuple turc et les peuples des six pays de la Communauté.

Nous avons aussi poursuivi des buts économiques qui étaient de rechercher l'amélioration des conditions de vie en Turquie comme au sein de la Communauté économique européenne. Le produit national, en Turquie, par habitant est très faible, c'est le plus faible d'Europe. Cette population de 29 millions d'habitants est essentiellement agricole. 75 p. 100 de ses habitants tirent leurs revenus de l'agriculture, 10 p. 100 seulement de l'industrie. La balance commerciale de la Turquie est déficitaire. Ses exportations, que nous voulons développer, sont constituées pour 80 p. 100 de produits agricoles.

Les luttes politiques qui sont intervenues dernièrement en Turquie ont retardé la conclusion de ces accords puisque les premiers pourparlers datent de 1959. L'objectif prévu par l'article 2 du traité est le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties en tenant compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc.

L'association comporte trois phases successives : une phase préparatoire, une phase transitoire et une phase définitive.

Au cours de la première phase, qui est prévue pour cinq ans et peut être prolongée jusqu'à dix ans, la Turquie renforce son économie avec l'aide de la Communauté pour pouvoir assurer par la suite ses obligations au cours des phases transitoire et définitive.

Pendant cinq ans, des avantages commerciaux très substantiels sont offerts à la Turquie. La Communauté ouvre des contingents tarifaires annuels pour quatre sortes de produits : les tabacs bruts non fabriqués, les raisins secs, les figes sèches et les noisettes. Beaucoup de sécheresse, vous le constaterez ! (*Sourires.*)

La part de la France comporte : pour le tabac 2.550 tonnes, pour les raisins secs 2.800 tonnes, pour les figes sèches 7.000 tonnes — je n'aurais jamais cru, mesdames, messieurs, que les Français aimaient tant les figes sèches ! (*Sourires*) — et pour les noisettes 1.250 tonnes.

Pendant cette période transitoire, il n'y aura pas d'union douanière générale et seulement un tarif spécial pour les quatre produits cités.

Le tonnage peut être augmenté au bout de la deuxième année et, au terme de la troisième, on peut prévoir l'écoulement d'autres produits turcs, autres que les quatre déjà indiqués.

C'est au cours de cette même période préparatoire qu'un protocole financier, que vous aurez à ratifier — et, voulant épargner le temps de l'Assemblée, je ne ferai qu'un rapport pour les deux traités : vous voyez si je suis économe et je pense que vous m'en serez reconnaissant (*Sourires*) — prévoit une aide de 175 millions d'unités de compte permettant de consentir des prêts pour le financement des projets d'investissement. Vous constatez que l'on parle toujours d'unités de compte, ce qui signifie le dollar, car, en matière européenne, il est normal que nous évoquions toujours la monnaie américaine ! (*Rires.*)

Ces prêts doivent tendre à l'accroissement de la productivité économique. Les investissements peuvent être publics ou privés mais avoir, dans ce cas-là, l'accord du gouvernement turc. Ils sont octroyés par la banque européenne d'investissement. Les 175 millions d'unités de compte sont répartis de la façon suivante : Belgique 13 millions, Allemagne 58,5 millions, France 58,5 millions, Italie 32 millions, Luxembourg 0,3 million, Pays-Bas 12,7 millions.

En cas d'objection de la part d'un Etat au sujet d'un prêt, un comité formé d'un représentant de chaque Etat membre, et auquel participe un représentant de la commission européenne, examine la recevabilité de la demande. La majorité est de 67 voix et je ne vous indique pas la répartition de ces voix par Etat, que vous trouverez dans mon rapport.

La phase transitoire dure douze ans et, pendant cette période, on met en place progressivement une union douanière et l'on rapproche les politiques économiques de la Turquie et de la Communauté. C'est le conseil d'association qui fixera, avant le départ de la phase transitoire, les conditions, modalités et rythme de

mise en œuvre des dispositions du Traité de Rome. Le régime d'association tiendra compte de la politique agricole de la Communauté.

Les parties contractantes devront s'inspirer des grands principes qui ont servi de base au Traité de Rome et je ne les rappelle pas, vous les connaissez parfaitement.

Enfin, la phase définitive n'interviendra que dans dix-sept ou vingt-deux ans et cette période nous paraît très lointaine. Cette dernière phase est fondée sur l'union douanière et elle implique le renforcement de la coordination des politiques économiques des parties contractantes.

Comme institution, il est prévu un conseil d'association comprenant des membres des gouvernements, du conseil de ministres, de la commission de la Communauté, des membres du gouvernement turc. Ce conseil se prononce à l'unanimité. Il dispose d'un pouvoir de décision pour réaliser les objectifs fixés par l'accord. Il examine les résultats du régime d'association sous la forme d'échanges de vues. Il facilite également les contacts entre le Parlement européen et le Parlement turc.

L'article 28 du traité prévoit que, lorsque la Turquie pourra supporter les obligations du traité instituant la Communauté, les parties contractantes examineront la possibilité d'une adhésion de la Turquie à la Communauté. C'est une clause à échéance beaucoup plus lointaine.

La précarité et la stagnation de l'économie turque ont influencé ces accords. L'aide que va fournir la Communauté européenne devra être contrôlée avec soin pour être certains que nous allons vers l'amélioration constante des conditions de vie en Turquie et vers une réduction de l'écart entre l'économie turque et celle de l'Europe occidentale.

Les divers contrats d'association prouvent la solidarité qui unit les Etats évolués de l'Europe occidentale et les autres Etats dont le développement est insuffisant. La solidarité dans la paix et sur un plan économique séduit tous ceux qui veulent le bonheur de tous les hommes.

Aujourd'hui, alors que la lecture de la presse donne tant de pessimisme, permettez à votre rapporteur d'espérer que — grâce aux accords intervenus, grâce à ce traité franco-allemand que nous avons critiqué, mais qui devait permettre de résoudre toutes les difficultés — ce n'est pas sur un plat de riz italien que va capoter l'Europe et que nous connaissons ce bonheur que nous attendons des accords que nous avons votés avec tant d'enthousiasme. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Maurice Laloy, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, il ne vous échappera pas qu'il est difficile de prendre la parole après notre collègue, M. Carcassonne, qui a dit des choses extrêmement précises — que je m'étais proposé de formuler moi aussi mais que je vais passer sous silence pour aller plus vite — et qui a aussi parlé avec son cœur, il faut le souligner, dans son exposé extrêmement brillant et que j'ai infiniment apprécié.

Je me bornerai donc, moi aussi, à quelques considérations générales sur l'économie de la Turquie, et je vous renvoie pour plus de précisions au rapport qui vous a été distribué sous le numéro 74 et aux documents chiffrés qui y sont annexés.

L'économie de la Turquie, M. Carcassonne vous l'a dit, est essentiellement fondée sur deux secteurs de production dont les structures et le rythme d'évolution sont fort différents : d'une part, une agriculture intensive dans les vallées et dans les plaines littorales, extensive sur le plateau d'Anatolie, agriculture qui mobilise plus de 75 p. 100 de la population active de la Turquie pour un revenu brut atteignant à peine 65 p. 100 du revenu national ; d'autre part, une industrie prospère et évolutive dont le taux d'expansion est supérieur à 7 p. 100 et qui emploie 10 p. 100 de la population active pour un revenu brut de 24 p. 100 du produit total.

Cette économie est aussi, il faut le noter, sous la dépendance d'une démographie exubérante dont le taux de croissance élevé nécessiterait, pour éviter d'accroître un sous-emploi endémique, la création de 400.000 emplois nouveaux par an.

Le Gouvernement turc, justement préoccupé de cette situation, vient d'arrêter un plan quinquennal qui démarre en 1963 et qui constitue la première étape d'une période de quinze années qui devrait amener la Turquie, espérons-le, à une situation économique mieux assurée.

Pour que le tableau soit complet, nous devons préciser que le déficit de la balance des paiements constitue pour ce pays un handicap sérieux au regard de son développement écono-

mique. Ce déficit ne peut, bien entendu, être valablement résorbé par un écrasement de la demande intérieure, ce qui impliquerait un ralentissement des investissements et un freinage du taux d'expansion. C'est donc dans la voie d'un développement des secteurs économiques, dont les productions se substitueront progressivement aux importations et dans la création de nouvelles sources d'exportations, qu'il convient de s'orienter.

C'est pour mettre en œuvre ces dispositifs généraux que la Turquie, suivant de peu la Grèce dans cette voie, a demandé l'application à son profit de l'article 238 du traité de Rome tendant à créer une association avec la Communauté économique européenne, association dont la perspective terminale est l'intégration de la Turquie, membre de l'O.C.D.E., dans la Communauté des Six.

L'accord dont il s'agit a été signé le 12 septembre 1963. Je ne reviendrai pas sur les précisions qu'a données tout à l'heure M. Carcassonne, car il est inutile, à cette heure tardive, de prolonger cette séance, et je passerai directement à la conclusion que la commission des affaires économiques et du plan m'a donné mission de vous transmettre et qui porte sur une vue plus générale, plus politique, si je puis dire, de la situation de l'Algérie.

Je vous en dirai très peu de chose, si ce n'est qu'il faut insister sur la nature de l'accord d'association qui vous est soumis et qui institue une politique d'aide et de coopération avec un pays membre de l'O.C.D.E. en cours d'évolution.

Ce faisant, d'ailleurs, cet accord démontre en même temps la souplesse des dispositions générales prévues par les textes institutionnels. Il évitera à la Turquie, et c'est l'essentiel, de s'enfermer dans un isolement contraire à ses intérêts supérieurs et à ses aspirations profondes. Pour nous Français, il renoue avec une orientation politique vieille déjà de plus de quatre siècles. Excusez-moi de faire appel à des souvenirs bien lointains, mais n'est-ce pas en 1536 que fut conclu entre François I^{er} et Soliman le Magnifique le premier traité d'alliance entre la France et les Turcs ?

Cet accord donnera une vie nouvelle à des liens culturels puissants, à des liens affectifs également qui, de tradition, relient nos deux pays, des liens qui ont survécu sans défaillance à certaines périodes troublées. Qu'il me soit permis au surplus de rappeler, du haut de cette tribune, qu'à l'issue des remous qui secouèrent le Proche-Orient à la fin de la première guerre mondiale, la France fut l'une des premières puissances occidentales à renouer avec la Turquie nouvelle et son fondateur Mustapha Kemal. Ce fut, pour être tout à fait précis, une mission conduite par un membre du Parlement français, Franklin-Bouillon, qui mena à bien la reprise des relations cordiales et traditionnelles entre nos deux pays.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que votre commission des affaires économiques et du plan m'a chargée de vous faire part de l'avis favorable qu'elle donne à l'adoption du projet de loi portant ratification de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs, l'association de la Turquie à la Communauté économique européenne présente évidemment, on l'a dit tout à l'heure, une grande analogie avec l'association de la Grèce à cette même Communauté, que l'Assemblée a approuvée il y a deux ans, presque jour pour jour.

Ces deux pays sont dans une situation comparable. Comme la Grèce, la Turquie s'attache, dans des conditions souvent difficiles, à réaliser une œuvre de progrès économique et social. Pour persévérer dans cette voie, pour résister aux influences qui pourraient compromettre le succès de cette politique, la Turquie a senti la nécessité de se rapprocher de l'Occident. En se joignant à nous, en faisant appel à notre esprit de solidarité, elle entend affirmer, malgré sa situation excentrique, sa vocation européenne et l'intérêt qu'elle porte à la construction de l'Europe. Il était donc naturel que la demande turque fut accueillie avec sympathie par les pays membres de la Communauté économique européenne, conscients de ses aspects politiques.

La Turquie est en effet leur alliée. Elle coopère avec eux dans diverses organisations européennes, l'O.C.D.E., l'O.T.A.N. Sur le plan économique, elle fait face à une situation difficile qui pourrait se trouver aggravée par l'association au Marché commun de la Grèce, dont certaines productions sont concurrentes des siennes.

Malgré cet accueil de principe favorable, les négociations ont été particulièrement longues. Ces délais sont dus en grande partie aux difficultés intérieures qu'a connues ce pays. Pour sa part, la France, tout au long des discussions, s'est efforcée de faire prévaloir des vues raisonnables et de réduire les uns après les autres les obstacles rencontrés.

En définitive, l'accord qui vous est soumis constitue un point de départ pour un développement et un renforcement progressif des rapports entre la Communauté économique européenne et la Turquie. Il apporte à ce pays certaines satisfactions immédiates d'une importance non négligeable et vient à point pour appuyer l'effort de redressement entrepris par les autorités turques. Il appartient maintenant à celles-ci d'agir pour que les promesses contenues dans cet accord se réalisent et nous savons qu'elles sont conscientes des efforts que cela représentera pour leur pays.

Ma deuxième remarque porte sur les possibilités que l'accord d'association offre aux exportations des pays membres de la Communauté. Comme cela a déjà été dit, la Turquie n'est pas tenue pendant la phase préparatoire à assouplir les conditions d'importation des produits en provenance du Marché commun. On peut néanmoins espérer que la signature et la mise en vigueur de l'accord d'association, l'intensification de l'aide apportée par les Six créeront un climat favorable pour un développement réciproque des échanges commerciaux. Nous devons du côté français nous en féliciter et y trouver la promesse d'une expansion raisonnable de nos propres relations économiques avec ce pays.

Une dernière remarque concernera la signification de cet accord pour la Communauté économique européenne. Les six pays qui la composent entendent rester fidèles à la conception qui a inspiré les signataires du traité de Rome. Ils sont aussi conscients de la nécessité de rechercher des formes de coopération avec les pays tiers adaptées à chaque situation particulière et l'accord qui vous est soumis en est la preuve.

Pour me résumer, je dirai que cette association traduit la commune volonté politique du gouvernement turc et des gouvernements des pays membres de la Communauté économique européenne. Elle constitue un nouvel exemple de l'esprit de solidarité qui doit se manifester entre les nations pour la coopération et l'entraide. Pour nous, il est aussi une manifestation de l'amitié séculaire existant entre le peuple turc et le peuple français et de l'entente de leurs deux gouvernements. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Mme Renée Dervaux. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

PROTOCOLE FINANCIER ENTRE LA TURQUIE ET LA C. E. E.

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. [N^{os} 56 et 63 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. J'ai déjà donné mes explications. Je crois inutile de les réitérer.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord, conclu le 12 septembre 1963, entre les représentants des Etats membres de la Communauté économique européenne, dont le texte est annexé à la présente loi et relatif au protocole financier annexé à l'accord du même jour créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ».

Personne ne demande la parole ?...

Mme Renée Dervaux. Le groupe communiste vote contre le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

ACCORDS ET CONVENTIONS ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de divers accords et conventions, signés le 10 juillet 1963, entre la République française et la République togolaise. [N^{os} 57 et 61 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, les accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la France et le Togo s'inscrivent dans le cadre de la politique de coopération que notre pays a instaurée déjà depuis quelques temps avec la plupart des pays africains ayant connu l'influence française.

Ces accords ou conventions sont au nombre de huit : convention diplomatique ; accord de défense ; convention judiciaire ; convention d'établissement ; accord de coopération culturelle ; accord général de coopération technique ; accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ; convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor togolais.

Sans doute tous ces accords ou conventions sont-ils importants, mais je pense que le Sénat peut me dispenser d'entrer dans une analyse détaillée, puisqu'ils ne font que reprendre les principales dispositions des accords de coopération signés avec les autres pays africains et Madagascar, tous déjà approuvés par le Sénat. Je ne crois pas, par conséquent, que notre assemblée tienne à se déjuger pour ces accords de coopération avec le Togo.

Vous savez en effet, mes chers collègues, que, dans les circonstances actuelles, la coopération avec ces jeunes pays africains, venus depuis peu à l'indépendance, apparaît comme une nécessité absolue, non seulement dans l'intérêt propre de notre pays, mais encore dans l'intérêt de la liberté et de la paix du monde. Ce que l'on doit souhaiter surtout, c'est que la coopération ne joue pas à sens unique et que, dès lors, les traités soient appliqués et respectés loyalement par toutes les parties contractantes.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Jean Péridier, rapporteur. Nous n'avons pas de raison de ne pas faire confiance à la République du Togo, à laquelle nous unit un long passé d'amitié.

Pour cette raison votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le

projet de loi autorisant la ratification des divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise. (*Applaudissements.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question précise, de caractère très particulier.

Les républiques africaines ont conclu récemment à Yaoundé une convention aux termes de laquelle elles créaient un office africain de la propriété industrielle. Elles ont signé avec la France un accord par lequel les droits de propriété industrielle nés en France pourraient être maintenus dans ces pays moyennant certaines formalités. En ce qui concerne les droits de propriété nés en France et étendus au Cameroun, la convention franco-camerounaise à caractère judiciaire a prévu des dispositions particulières permettant la défense des droits français en la matière. Rien n'est prévu pour l'instant en ce qui concerne le Togo, encore que celui-ci ait prévu une loi nationale dans le domaine limité des marques de fabrique.

Je voudrais savoir si le Gouvernement a l'intention d'engager avec le Togo des négociations comparables à celles qui ont été conduites avec l'ensemble des républiques africaines et malgaches qui ont signé la convention de Yaoundé sur le droit de propriété industrielle.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Les textes franco-togolais que vous connaissez font partie d'une série d'accords déjà signés par notre pays avec d'autres républiques francophones d'Afrique et de Madagascar qui ont déjà rencontré l'approbation de votre assemblée. Ils s'inscrivent donc dans une certaine politique et je réponds immédiatement à l'observation qui vient d'être faite en indiquant qu'effectivement, si la négociation n'est pas encore commencée avec le Togo dans le domaine de la propriété industrielle, elle répond à la logique des choses et par conséquent elle sera entreprise.

Le contenu des textes que vous devez voter est tout à fait classique : il n'appelle pas de remarques particulières. Je me bornerai donc à en dégager très rapidement les idées essentielles et, en quelque sorte, la philosophie.

Ce que je relèverai tout d'abord, c'est l'esprit qui a présidé à la négociation, échelonnée sur plusieurs années, comme à la conclusion de ces divers accords dont aucune disposition ne porte atteinte à la souveraineté des deux pays.

Le préambule de la convention diplomatique, convention qui, en quelque sorte, introduit, explique et justifie les autres textes, souligne, dès son premier considérant, que c'est « dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance » que les deux Etats ont résolu de conclure. Scellée par une amitié qui ne s'est, pendant plus de quarante ans, à aucun moment démentie, la coopération ainsi instaurée sur la base d'une parfaite réciprocité ne pourra que se maintenir.

Ce même esprit se retrouve, en particulier, dans l'article 2 de l'accord de défense, accord dont le caractère expressément défensif est nettement marqué. Concernant un aspect essentiel de la souveraineté, il rappelle que « la République togolaise est responsable de sa défense intérieure et extérieure ». C'est dire assez dans quel contexte d'affirmation et de respect de la souveraineté togolaise se situent l'accord lui-même et ses applications possibles. Ce point a été souligné d'ailleurs dans votre rapport, car qui dit respect dit nécessairement prudence dans les comportements.

Respectueux des prérogatives souveraines des Etats, les textes qui vous sont soumis ne le sont pas moins des droits et des intérêts légitimes des personnes physiques et morales des deux pays. La convention judiciaire et la convention d'établissement en sont l'illustration.

C'est ainsi que le traitement national est applicable dans un esprit de réciprocité en matière d'exercice des professions libérales judiciaires : nos avocats pourront ainsi — ils viennent il y a quelques semaines de la faire — continuer à plaider devant les cours togolaises. C'est ainsi également que la matière de l'extradition se trouve réglée conformément aux traditions de notre droit.

De la même façon, en ce qui concerne l'établissement des Togolais en France et des Français au Togo, ceux-ci jouiront du traitement national, les sociétés étant assimilées aux personnes physiques en ce qui concerne les droits dont une personne morale peut être titulaire.

Les textes à caractère technique qui, du côté français, relèvent du ministre délégué chargé de la coopération, se situent tous dans la même vision, à la fois généreuse et réaliste, des rapports entre la France et le Togo.

Pour les jeunes Etats africains, votre rapporteur l'a très justement remarqué, mais plus encore pour la petite République du Togo, ces conventions apparaissent comme un impératif.

Elles visent à introduire un élément d'harmonie et d'équilibre dans les rapports entre Etats, venant ainsi, au grand tableau noir de la politique internationale, compléter l'équation de la paix. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification des accords et conventions suivants conclus le 10 juillet 1963 entre la République française, d'une part, et la République du Togo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Convention diplomatique ;

« 2° Accord de défense ;

« 3° Convention judiciaire ;

« 4° Convention d'établissement ;

« 5° Accord de coopération culturelle ;

« 6° Accord général de coopération technique ;

« 7° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

« 8° Convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor togolais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 83, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 84, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant diverses dispositions du code des douanes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 81 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de loi : 1° n° 117 (1962-1963) de M. Alric et plusieurs de ses collègues, portant amnistie ;

2° N° 176 (1962-1963) de M. Courrière et des membres du groupe socialiste et apparenté, portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie ;

3° N° 10 rectifié (1963-1964) de Mme Cardot et des membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, portant amnistie des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie ;

4° N° 49 (1963-1964) de M. Louis Talamoni et des membres du groupe communiste et apparenté, portant amnistie

Le rapport sera imprimé sous le numéro 82 et distribué.

— 15 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 13 décembre 1963, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale ;

3° Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant diverses dispositions du code des douanes.

B. — Le mardi 17 décembre 1963, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

a) Réponses à quatre questions orales sans débat ;

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux ;

2° Discussion éventuelle de textes en navette.

C. — Le mercredi 18 décembre 1963, à quinze heures, et éventuellement le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution ;

2° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1963 ;

3° Discussion éventuelle de textes en navette.

D. — Le jeudi 19 décembre 1963, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection de douze délégués à l'assemblée des communautés européennes (conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances) et, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers ;

3° Discussion du projet de loi relatif au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

4° Discussion du projet de loi sur l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer ;

5° Discussion éventuelle de textes en navette.

E. — Le vendredi 20 décembre 1963, à dix heures, séance publique pour la clôture de la première session ordinaire de 1963-1964.

J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour terminer l'examen du collectif avant la fin de la session il apparaît nécessaire, pour le cas où des lectures ultérieures seraient indispensables, que le Sénat examine ce texte en deuxième lecture le mardi 17 décembre en fin d'après-midi ou, éventuellement, le soir.

« C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir inscrire à cet effet la discussion en deuxième lecture de la loi de finances rectificative le mardi 17 décembre en fin d'après-midi ou, éventuellement, le soir. »

J'ai consulté la commission des finances, qui est d'accord pour inscrire la discussion de ce texte à l'ordre du jour de la séance du mardi 17 décembre au lieu du mercredi 18.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée à demain vendredi 13 décembre 1963, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. [N° 75 (1963-1964).]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. [N°s 178, 193 (1962-1963) ; 58 et 78 (1963-1964). — M. Ludovic Tron, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant diverses dispositions du code des douanes. [N°s 206 (1962-1963), 3 ; 80 et 81 (1963-1964). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral des débats.

LOI DE FINANCES POUR 1964

Séance du 14 novembre 1963.

Page 2397, 1^{re} colonne, Etat A, ligne 38 :

Au lieu de : « ... Annuités et intérêts réservés... »,

Lire : « ... Annuités et intérêts reversés... ».

Page 2401, 1^{re} colonne, Etat A, Poudres, ligne 21 :

Au lieu de : « 23.835.000 »,

Lire : « 25.835.000 ».

Séance du 28 novembre 1963.

Page 3012, 1^{re} colonne, Etat F, ligne 7, b :

Au lieu de : « ... jetons de présence ou tantièmes... »,

Lire : « ... jetons de présence et tantièmes... ».

Séance du 6 décembre 1963.

Page 3063, 1^{re} colonne, article 3, § II-1-b, 3^e alinéa, à la dernière ligne de cet alinéa :

Au lieu de : « ... depuis la résiliation des impenses »,

Lire : « ... depuis la réalisation des impenses ».

Page 3089, 1^{re} colonne, 21^e ligne, amendement n° 11, § III :

Au lieu de : « III. Dans le premier alinéa du paragraphe IV... »,

Lire : « III. Dans le premier alinéa du paragraphe VI... ».

Page 3096, 2^e colonne, 9^e ligne, article 90 :

Au lieu de : « Art. 1534. — ... »,

Lire : « Art. 1584. — ... ».

DROITS RÉELS SUR AÉRONEFS

Séance du 29 octobre 1963.

Article 1^{er}, amendement n° 1.

Page 2189, 1^{re} colonne, **remplacer** le texte des 11^e à 15^e lignes à partir du bas par le texte suivant :

« Par amendement n° 1, M. Abel-Durard, au nom de la commission des lois, suggère de rédiger comme suit le début du paragraphe 2^e du nouveau texte proposé pour l'article 12-14 du code de l'aviation civile :

« 2^e Au cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard deux mois après publication de la cession au *Bulletin officiel* du registre du commerce, ainsi que dans un journal... ».

(Le reste sans changement.)

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 13 décembre 1963, à quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion du projet de loi (n° 75, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

2^o Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 58, session 1963-1964), adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

3^o Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 80, session 1963-1964), adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant diverses dispositions du code des douanes.

B. — Mardi 17 décembre 1963, quinze heures.

a) Réponses des ministres à quatre questions orales sans débat.

b) Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion des conclusions du rapport (n° 4, session 1963-1964) de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

2^o Discussion éventuelle de textes en navette.

C. — Mercredi 18 décembre 1963, quinze heures et, éventuellement, le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle (n° 323, session 1960-1961) portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

2^o Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

3^o Discussion éventuelle des textes en navette.

D. — Jeudi 19 décembre 1963, quinze heures et le soir.

1^o Scrutin pour l'élection de douze délégués à l'Assemblée des Communautés européennes. (Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans un salon voisin de la salle des séances.)

Ordre du jour prioritaire :

2^o Discussion du projet de loi (n° 295, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers.

3^o Discussion du projet de loi (n° 699 A. N.) relatif au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

4^o Discussion du projet de loi (n° 700 A. N.) sur l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer.

5^o Discussion éventuelle de textes en navette.

E. — Vendredi 20 décembre 1963, dix heures.

Clôture de la première session ordinaire de 1963-1964.

**Modification de l'ordre du jour
établi par la conférence des présidents.**

Au cours de la séance du jeudi 12 décembre 1963 et à la demande du Gouvernement, conformément à l'article 48 de la Constitution et à l'article 29 (alinéa 5) du règlement, la modification suivante a été apportée à l'ordre du jour du mardi 17 décembre 1963 :

En fin d'après-midi ou, éventuellement, le soir : discussion en deuxième lecture de la loi de finances rectificative, primitivement prévue pour le mercredi 18.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS**AFFAIRES CULTURELLES**

M. Fleury a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 65, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Filippi a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 54, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1^o la ratification de la convention d'association entre

la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations du café vert dans les pays du Bénélux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond

M. Lalloy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 55, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Yver a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 52, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

M. Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 53, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité.

M. Monteil a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 54, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations du café vert dans les pays du Bénélux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 55, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 56, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

M. Peridier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 57, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise.

M. Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 64, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire.

M. Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 65, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale.

FINANCES

M. Ludovic Tron a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 58, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale avec modifications en deuxième lecture, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

Lois

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Bruyneel, de la proposition de loi (n° 117, session 1962-1963) de M. Alric, portant amnistie.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Bruyneel, de la proposition de loi (n° 176, session 1962-1963) de M. Courrière, portant amnistie de certaines infractions se rattachant directement ou indirectement aux événements d'Algérie.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10 [rectifié], session 1963-1964) de Mme Cardot, portant amnistie des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 49, session 1963-1964) de M. Talamoni, portant amnistie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 DECEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

3957. — 12 décembre 1963. — **M. Maurice Lalloy** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître la liste, arrêtée au 31 décembre 1963, des projets de constructions ou d'agrandissements de bâtiments de stockage de céréales (silos ou magasins) qui ont bénéficié, au cours de l'année 1963, d'une décision de financement engageant les crédits de subventions et de prêts mis à la disposition du ministre de l'agriculture par la loi de finances, pour l'exercice 1963, sous la rubrique « Stockage des produits agricoles ».

3958. — 12 décembre 1963. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le dimanche 1^{er} décembre, dans un congrès organisé à Lyon par une association de rapatriés d'Afrique du Nord, se sont déroulées des manifestations de caractère factieux. C'est ainsi que le congrès a envoyé un télégramme à un ex-général emprisonné à la prison de Tulle pour rébellion « l'assurant de sa fidèle affection », qu'il a acclamé le nom d'un personnage actuellement en fuite et connu comme étant le chef politique de l'O. A. S. Il lui demande : 1° dans quelles conditions une telle manifestation a pu être autorisée ; 2° s'il ne lui paraît pas scandaleux que les plus hautes autorités civiles et militaires du département du Rhône et de la ville de Lyon, le délégué régional du ministère des rapatriés aient pu assister à une telle manifestation et couvrir de leur présence les propos factieux qui y ont été tenus ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir de tels faits ne se reproduisent plus.

3959. — 12 décembre 1963. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les termes de l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 1962 (modifié par l'arrêté du 5 août 1963) prévoyant les crédits de paiement de la prime de service au personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics signifient, dans leur interprétation, que ces crédits doivent servir à payer uniquement la taxe de service ou bien s'ils sont destinés également à couvrir tout ou partie des charges incombant à l'employeur (versement forfaitaire de 5 p. 100 sur salaires et cotisations de sécurité sociale).

3960. — 12 décembre 1963. — **M. Jean Bertaud** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** qu'en raison des difficultés de la circulation et du stationnement dans une rue fréquentée par des camions au gabarit de plus en plus imposant, desservant uniquement un établissement commercial, une commune est appelée à procéder sur la partie de rue où prend accès ledit établissement à un rescindement de trottoir dont le coût représente une dépense de l'ordre de 8.000 francs environ. Le conseil municipal se refuse à accepter cette dépense due uniquement à la circulation des camions desservant cet établissement commercial. Il lui demande donc si la commune est en droit de demander à cet établissement le remboursement intégral de la dépense à faire pour améliorer la circulation desdits camions et le stationnement des véhicules appartenant aux riverains.

3961. — 12 décembre 1963. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont mis à la disposition des établissements scolaires du premier et deuxième degré, par les services de l'éducation nationale, des récepteurs de télévision. Ce matériel est-il pris en compte par les établissements scolaires ou doit-il figurer sur les inventaires municipaux. A qui doivent en incomber l'installation, l'entretien et, éventuellement, le renouvellement. Qui doit payer la redevance annuelle due pour l'utilisation de chaque appareil. A ce sujet, ne conviendrait-il pas d'obtenir de la part du ministère de l'information, en accord avec le ministère des finances, l'exonération de cette redevance, pour ces récepteurs utilisés uniquement dans les écoles et devant aider à l'instruction et à l'éducation des écoliers.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 12 décembre 1963.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123

Pour l'adoption.....	178
Contre	67

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Louis André. Philippe d'Argentiou. André Armengaud. Marcel Audy. Jean de Bagneux Octave Bajeux. Edmond Barrachin. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Albert Boucher. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Martial Brousse. André Bruneau. Robert Bruyneel. Robert Burret. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Emile Claparède. André Colin. Henri Cornat. André Cornu.	Yvon Coudé du Foresto. Mme Suzanne Crémieux. Alfred Déhé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Marc Desaché. Jacques Descours Desacrés. Henri Desseigne. Paul Driant. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand. Hubert Durand. Jules Emaille. Yves Estève. Pierre Fastinger. Edgar Faure. Jean Filippi. Max Fléchet. Jean Fleury. André Fosset. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre. François Giacobbi. Victor Golvan. Lucien Grand. Robert Gravier. Louis Gros. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Roger du Halgouët. Yves Hamon. Jacques Henriot. Gustave Héon. Roger Houdet. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Maigne. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann	Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachometta. Bernard Lafay. Henri Lafeur. Pierre de La Gontrie. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouverey. Guy de La Vassetais. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassier- Boisauné. François Levacher. Paul Levéque. Robert Liot. Henri Longchambon. Jean-Marie Louvel. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. Roger Menu. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. André Montell. Roger Morève. Léon Motais de Narbonne. Eugène Molte. Jean Noury. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Pierre Patria.
--	---	---

Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdèreau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
(Basses-Pyrénées).
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.

Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy.
Pierre Roy.

François Schleiter.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Roger Delagnes.

Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duchos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.

Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Pettit
(Seine).
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Toribio.
Henri Tourman.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdelle.
Maurice Verrillon.
Mme Jeannette
Vermeersch.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Baratgin.
Auguste-François
Billiemaz.
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Jean Clerc.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.

Hector Dubois (Oise).
René Dubois
(Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Jean Errecart.
Jean Lacaze.
Adrien Laplace.
Marcel Lebreton.

Henry Loste.
André Maroselli.
Henri Paumelle.
Marcel Pellenc.
Auguste Pinton.
Charles Sinsout.
Jacques Vassor.
Joseph Voyant.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).

Julien Brunhes.
Adolphe Chauvin.
Louis Courroy.

Louis Jung.
Jean-Louis Tinaud

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Emile Hugues à M. Paul Baratgin.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Pierre Marcilhacy à M. André Armengaud.
Etienne Rabouin à M. Marcel Prélot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	252
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127

Pour l'adoption.....	185
Contre	67

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.